

Enquête publique relative au projet de Parc éolien de Buzançais à Buzançais (Indre) prescrite par l'arrêté du préfet de l'Indre n° 36-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022

Période d'enquête : du 9 janvier au 8 février 2023

Rapport d'enquête

Fait à Magnac-Laval, le 22 mars 2023

Commission d'enquête : Benoist Delage, Lionel Lalevée et Jacques Pourailly

À l'attention de :

Monsieur le préfet de l'Indre

Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges

### ***Préambule à l'intention du public***

Selon les dispositions combinées des chapitres I<sup>er</sup> à III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la réalisation d'un parc de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent répond à une procédure comportant la consultation du public sur la base d'un dossier d'enquête constitué réglementairement. Cette procédure comporte essentiellement une évaluation environnementale. L'autorité compétente pour autoriser un tel projet prend en considération l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage, l'avis des autorités dont la consultation est prévue par la législation et la réglementation et le résultat de la consultation du public.

La procédure prévoit que la consultation du public est effectuée par une enquête publique. Aux termes de l'article L.123-15, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et qui examine les observations recueillies. Dans sa forme, le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et de la commission d'enquête. Cette dernière donne ensuite, séparément, ses conclusions motivées qui ne peuvent être que favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent dossier a donc pour objet de présenter, d'une part, le rapport d'enquête publique et, d'autre part, les conclusions et les avis de la commission d'enquête. Il comporte trois cahiers :

- Le 1<sup>er</sup> cahier constitue le rapport d'enquête. Il comporte le rappel du projet et la composition du dossier, une présentation analytique des principales pièces du dossier et, éventuellement, de celles fournies durant l'enquête et une analyse des observations recueillies durant l'enquête complétée des réponses du responsable du projet.
- Le 2<sup>e</sup> cahier présente les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête.
- Le dernier cahier comporte les annexes du rapport, au nombre de 10.

Sauf mention précise, les articles cités ou référencés se rapportent au code de l'environnement et les numéros de pièce correspondent aux pièces du dossier de demande constituant l'annexe 9 du présent document.

## Sommaire

Préambule à l'intention du public .....	1
Sommaire .....	2
Premier cahier : Rapport d'enquête publique .....	6
1 Présentation .....	6
1.1 Historique sur les parcs éoliens .....	6
1.2 Cadrage réglementaire de l'enquête à l'intention du public.....	7
1.2.1 Nature du projet .....	7
1.2.2 Étude d'impact.....	7
1.2.3 Étude de dangers .....	8
1.2.4 Procédure .....	9
1.2.5 Capacités techniques et financières .....	11
1.3 Finalité de l'enquête publique .....	12
1.4 Historique du site d'implantation .....	12
1.5 Justification du projet .....	13
1.6 Présentation succincte du projet .....	14
1.6.1 Le pétitionnaire.....	14
1.6.2 Le projet.....	14
1.6.3 Les travaux .....	16
1.6.4 Connection au réseau public .....	16
1.6.5 Insertion générale du projet .....	16
1.6.6 Compatibilité avec le document d'urbanisme .....	16
1.6.7 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique .....	18
1.6.8 Autres observations .....	19
1.7 Formalités préalables.....	20
1.7.1 Diffusion du résumé non technique de l'étude d'impact .....	20
1.7.2 Concertation préalable .....	20
1.8 Avis des personnes publiques.....	21
1.8.1 État - direction générale de l'aviation civile .....	21
1.8.2 État - direction de la circulation aérienne militaire.....	21
1.8.3 État - direction régionale des affaires culturelles.....	22
1.8.4 Service départemental d'incendie et de secours.....	22
1.8.5 Agence régionale de santé.....	23
1.8.6 Météo France.....	23
1.9 Mission régionale d'autorité environnementale.....	23
1.9.1 Avis.....	23
1.9.2 Mémoire en réponse .....	24
2 Enquête publique .....	24
2.1 Désignation de la commission d'enquête .....	24
2.2 Préparation de l'enquête .....	25
2.3 Arrêté d'ouverture et d'organisation .....	25
2.4 Composition et présentation succincte du dossier soumis à enquête .....	26
2.4.1 Composition.....	26
2.4.2 L'étude de dangers .....	27
2.4.2.1 Zones urbanisées .....	27
2.4.2.2 Installations classées pour l'environnement .....	28

2.4.2.3	Environnement matériel .....	28
2.4.2.4	Risques naturels.....	29
2.4.2.5	Synthèse des risques.....	29
2.4.3	L'étude d'impact .....	31
2.4.3.1	Potentiel éolien.....	31
2.4.3.2	Méthodologie .....	31
2.4.3.3	Enjeux environnementaux et paysagers .....	32
2.4.3.4	Zones humides et naturelles.....	33
2.4.3.5	Les variantes et la description du projet.....	34
2.4.3.6	Les impacts sur l'environnement .....	37
2.4.3.7	Saturation visuelle et effets cumulés .....	39
2.4.3.8	Étude acoustique .....	40
2.4.3.9	Travaux et remise en état.....	41
2.4.3.10	Résumé non technique .....	41
2.4.4	Maîtrise foncière.....	42
2.4.5	Moyens techniques et financiers .....	42
2.4.6	Démantèlement et remise en état.....	42
2.5	Publicité .....	43
2.5.1	Publicité dans la presse.....	43
2.5.2	Publicité sur les lieux .....	43
2.5.3	Publicité dans les mairies.....	44
2.5.4	Publicité dématérialisée .....	44
2.6	Registre d'enquête .....	44
2.7	Ouverture et déroulement .....	45
2.7.1	Permanences .....	45
2.7.2	Dossier dématérialisé .....	46
2.7.3	Visites effectuées par la commission .....	47
2.7.4	Délibérations des conseils municipaux .....	47
2.7.5	Demandes au maître d'ouvrage en cours d'enquête .....	48
2.8	Bilan .....	48
2.8.1	Registre matériel.....	48
2.8.2	Registre dématérialisé .....	48
2.8.3	Comptabilisation des observations.....	54
2.8.4	Décomposition des observations.....	54
2.9	Requêtes du public .....	54
2.10	Procès-verbal des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage ...	55
2.10.1	Procès-verbal .....	55
2.10.2	Mémoire en réponse .....	55
2.10.2.1	Sur le décompte des observations.....	55
2.10.2.2	Sur les remarques positives .....	56
2.10.2.3	Analyse de la commission.....	56
2.11	Questions dégagées de l'enquête et réponse du maître d'ouvrage.....	56
2.11.1	Sur la biodiversité, le parc naturel régional, les sols et les milieux humides	56
2.11.1.1	Première question .....	56
2.11.1.2	Deuxième question.....	58
2.11.1.3	Troisième question .....	59
2.11.1.4	Quatrième question.....	60

2.11.1.5	Cinquième question.....	60
2.11.1.6	Sixième question .....	61
2.11.1.7	Septième question.....	61
2.11.1.8	Huitième question .....	61
2.11.1.9	Observations concernées .....	61
2.11.1.10	Analyse de la commission.....	62
2.11.2	Sur le paysage, la saturation visuelle et la visibilité .....	64
2.11.2.1	Première et deuxième questions.....	64
2.11.2.2	Troisième question .....	65
2.11.2.3	Quatrième question.....	66
2.11.2.4	Observations concernées .....	66
2.11.2.5	Analyse de la commission.....	66
2.11.3	Sur la santé .....	67
2.11.3.1	Première et seconde questions .....	67
2.11.3.2	Observations concernées .....	68
2.11.3.3	Analyse de la commission.....	68
2.11.4	Sur la gouvernance, l’information du public et le porteur de projet .....	68
2.11.4.1	Première question .....	68
2.11.4.2	Deuxième question.....	69
2.11.4.3	Troisième question .....	70
2.11.4.4	Quatrième question.....	70
2.11.4.5	Cinquième question.....	71
2.11.4.6	Sixième question .....	71
2.11.4.7	Observations concernées .....	71
2.11.4.8	Analyse de la commission.....	71
2.11.5	Sur le potentiel éolien et la productivité .....	72
2.11.5.1	Première question .....	72
2.11.5.2	Deuxième question.....	73
2.11.5.3	Troisième question .....	73
2.11.5.4	Quatrième question.....	74
2.11.5.5	Observations concernées .....	74
2.11.5.6	Analyse de la commission.....	74
2.11.6	Sur l’économie et le tourisme .....	74
2.11.6.1	Première question .....	75
2.11.6.2	Deuxième et troisième questions.....	75
2.11.6.3	Observations concernées .....	76
2.11.6.4	Analyse de la commission.....	76
2.11.7	Sur la dépréciation immobilière.....	76
2.11.7.1	Question unique .....	76
2.11.7.2	Observations concernées .....	77
2.11.7.3	Analyse de la commission.....	77
2.11.8	Sur le patrimoine .....	77
2.11.8.1	Question unique .....	77
2.11.8.2	Observations concernées .....	78
2.11.8.3	Analyse de la commission.....	78
2.11.9	Sur le démantèlement et le recyclage .....	79
2.11.9.1	Première question .....	79

2.11.9.2	Seconde question .....	79
2.11.9.3	Observations concernées .....	80
2.11.9.4	Analyse de la commission .....	80
2.11.10	Sur l'impact concernant le site militaire de Rosnay .....	80
2.12	Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage .....	80
2.12.1	Potentiel éolien .....	80
2.12.1.1	Réponse du maître d'ouvrage .....	80
2.12.1.2	Analyse de la commission .....	81
2.12.2	Procédure .....	81
2.12.2.1	Réponse du maître d'ouvrage .....	82
2.12.2.2	Analyse de la commission .....	82
2.12.3	Conception du projet .....	82
2.12.3.1	Réponse du maître d'ouvrage .....	83
2.12.3.2	Analyse de la commission .....	83
2.12.4	Étude de dangers .....	84
2.12.4.1	Réponse du maître d'ouvrage .....	84
2.12.4.2	Analyse de la commission .....	86
2.12.5	Étude d'impacts .....	86
2.12.5.1	Réponse du maître d'ouvrage .....	87
2.12.5.2	Analyse de la commission .....	89
2.12.6	Centre de transmission de la marine nationale .....	89
2.12.6.1	Observations concernées .....	89
2.12.6.2	Réponse du maître d'ouvrage .....	89
2.12.6.3	Analyse de la commission .....	89
2.13	Demande d'un délai supplémentaire .....	90
2.13.1	Demande .....	90
2.13.2	Réponse .....	90

## **Premier cahier : Rapport d'enquête publique**

### **1 Présentation**

#### *1.1 Historique sur les parcs éoliens*

Si les premières éoliennes rudimentaires remontent au VII<sup>e</sup> siècle, il faut attendre sept siècles pour voir apparaître, en Europe, des machines efficaces, récupérant assez de poussée pour irriguer, assécher, moudre, scier, ... Le moulin à vent est déjà une éolienne à axe vertical. La fin du XIX<sup>e</sup> voit apparaître, aux États-Unis, les premières éoliennes dédiées à la production d'électricité. La réduction du nombre de pâles et l'optimisation progressive de leur profil, au début du siècle suivant, conduisent aux éoliennes industrielles dont le schéma de principe est aujourd'hui le plus utilisé après son adaptation, au Danemark en 1957, à la production de courant alternatif. Un engouement apparaît après la crise pétrolière de 1973 justifiant des programmes de recherche dont les éoliennes modernes sont les fruits.

La législation concernant ces machines en France est restée très simple, les puissances étant, à l'exception de quelques essais comme en 1955 à Nogent-le-Roi, très modestes. Pour l'essentiel, elles sont soumises au plus à la délivrance d'un permis de construire qui, cependant, est de la compétence de l'État. Le 2 juillet 2003, la loi n° 2003-590 soumet à étude d'impact et enquête publique les parcs d'éoliennes de plus de 2,5 MW et laisse dans les mains du préfet la délivrance du permis de construire concernant les machines dont le mât, nacelle incluse, mesure 12 m ou plus. Depuis 2011, les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement, celles de plus de 50 m étant soumises au régime de l'autorisation avec pour corollaire un éloignement de 500 m au moins des habitations. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, le régime de l'autorisation environnementale<sup>1</sup> les concerne, ce qui fusionne les procédures d'autorisation et de permis de construire. Enfin, depuis 2020<sup>2</sup>, il est mis à la charge de l'exploitant la remise en état du site. Le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, les postes de livraison et, pour partie, les câbles. Les fondations doivent être excavées dans leur totalité (à l'exception des pieux) et les aires de grutage et les chemins d'accès remis en état.

S'agissant de l'implantation, la loi du 13 juillet 2005 avait créé les zones de développement de l'éolien définies par le préfet en tenant compte du potentiel éolien, du raccordement au réseau électrique et de l'impact sur le paysage, les sites remarquables et la biodiversité. Abrogées par la loi du 15 avril 2013, ces zones laissent de fait la place au volet éolien des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces schémas régionaux éoliens, créés antérieurement par la loi du 12 juillet 2010, définissent les zonages favorables d'un point de vue régional et non plus local. Enfin, le 7 août 2015, ce schéma laisse la place au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dont la production est soumise à une évaluation environnementale. Le schéma de la Région Centre-Val de Loire affiche un objectif politiquement de production d'électricité éolienne.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017.

<sup>2</sup> Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.2 Cadrage réglementaire de l'enquête à l'intention du public

### 1.2.1 Nature du projet

Les dispositions combinées des articles L. 511-1, L. 511-2, R. 511-9 et L. 512-1 du code de l'environnement classent dans la catégorie des installations classées<sup>3</sup> soumises à autorisation environnementale, sous la rubrique 2980 (§ 1.) les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m. Les mâts des éoliennes composant le présent projet affichent une hauteur de 125 m (*cf. infra*). Il s'en déduit que cette classification s'applique au projet et que le rayon d'affichage est de 6 km.

L'article L. 512-1 dispose que cette autorisation, dite environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup><sup>4</sup>. De plus, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 515-44 prévoit des dispositions spécifiques pour les éoliennes. L'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance minimale de 500 m entre les installations et les habitations et les zones destinées à l'habitation définies dans le document d'urbanisme. Cependant, la puissance totale étant inférieure à 50 MW, l'installation est réputée autorisée par application des dispositions des articles L. 311-6 et R. 311-2 du code de l'énergie.

L'autorisation environnementale est l'objet du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> dont la procédure est prévue par le titre VIII du même livre<sup>5</sup>. L'article L. 181-1 (2<sup>o</sup> du premier alinéa) prévoit que la procédure est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'objet de l'autorisation environnementale est fixé par l'article L. 181-3.

### 1.2.2 Étude d'impact

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 pris en application du § II de l'article L. 122-1 prévoit que les éoliennes en question font partie des installations classées soumises à évaluation environnementale. Le § III de ce même article dispose que le maître d'ouvrage doit réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement dénommé étude d'impact et en décrit l'objectif. Il s'agit de l'impact sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel ainsi que les interactions entre ces impacts et les incidences pouvant résulter des risques d'accidents majeurs et de catastrophes du projet.

Les dispositions des articles L. 122-3 et R. 122-3 fixent le contenu de l'étude<sup>6</sup> :

- la description du projet (lieu, conception, dimensions et caractéristiques pertinentes) ;
- la description des incidences notables probables sur l'environnement ;
- la description des mesures envisagées pour éviter les incidences négatives probables sur l'environnement, sinon les réduire voire enfin les compenser ;
- la description des solutions de substitution raisonnables examinées et l'indication des

<sup>3</sup> Ces installations sont l'objet du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Articles L. 181-1 à L. 181-32

<sup>5</sup> Respectivement, articles L. 122-1 à L. 122-15 et R. 122-1 à R. 122-27 et articles L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à D. 181-57.

<sup>6</sup> Proportionné à la sensibilité environnementale du site, à la nature du projet, au paysage et aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, il est établi compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

- raisons du choix eu égard aux incidences sur l'environnement ;
- un résumé non technique des informations mentionnées aux points précédents ;
- les informations concernant les éléments de l'environnement sur lesquels une incidence peut se produire (artificialisation des sols, consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dues au projet et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation).

Notamment, l'étude doit présenter une description :

- de l'état initial de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet et, si cela est raisonnablement possible, en son absence ;
- des facteurs susceptibles d'être affectés, directement et indirectement, de manière notable par le projet et ses incidences sur l'environnement durant la construction, l'exploitation et la démolition ;
- de l'utilisation des ressources naturelles, de l'émission de polluants et de nuisances, des risques, des incidences sur le climat et de la vulnérabilité au changement climatique (en tenant compte éventuellement d'autres installations existantes ou approuvées) ;
- des techniques, des substances utilisées et des risques d'accidents ou de catastrophes ;
- des modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les méthodologies utilisées doivent être décrites et les auteurs identifiés.

Les dispositions du 1° du § III de l'article L. 414-4 et de l'article R. 414-19 imposent une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 selon le dispositif fixé par l'article R. 419-23, qui peut être intégrée à l'étude d'impact. Cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et des enjeux de conservation. Elle comprend :

- une description du projet et une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites concernés ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur au moins un site et, si oui, justifie la liste des sites susceptibles d'être affectés et comprend l'analyse des effets directs ou indirects du projet sur l'état de conservation.

En cas d'effets dommageables, le dossier présente les mesures de leur suppression ou réduction. S'il subsiste des effets significatifs dommageables, le dossier présente :

- les solutions alternatives et les raisons pour lesquelles le choix retenu s'impose ainsi que les éléments justifiant l'approbation du projet selon l'article L. 414-4 ;
- les mesures compensant efficacement et réellement l'atteinte portée aux objectifs de conservation ;
- l'estimation des dépenses et les modalités de prise en charge de ces mesures.

L'étude d'impact est adressée pour avis à l'autorité environnementale au titre du § V de l'article L. 122-1. Les articles L. 123-2, L. 181-10 et R. 123-1 soumettent à une enquête publique les projets faisant l'objet d'une étude d'impact.

### 1.2.3 Étude de dangers

En vertu des dispositions des articles L. 181-24 et L. 181-25, pour les installations classées pour la protection de l'environnement, le maître d'ouvrage fournit une étude de dangers relative aux risques directs et indirects liés à l'installation, dont le contenu est en relation avec leur



importance. Les risques en question sont fixés par l'article L. 511-1<sup>7</sup>.

Le § III de l'article D. 181-15-1 en définit le contenu et fait référence aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. L'étude caractérise, selon une méthodologie justifiée, les risques par leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et leur gravité et définit les mesures propres à les réduire afin « *d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible* ». Cette étude précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours et comporte un résumé non technique et une cartographie explicative.

Les prescriptions techniques concernant les éoliennes ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>8</sup>.

#### 1.2.4 Procédure

La procédure fait l'objet du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement<sup>9</sup>. L'instruction de la demande découle du dépôt du dossier de demande dont la composition est fixée par ces dispositions. Cependant, s'agissant d'éoliennes, l'article L. 181-28-2 dispose que le maître d'ouvrage doit adresser aux maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes le résumé non technique de l'étude d'impact.

La composition du dossier de demande fait l'objet des articles L. 181-8, R. 181-13, R. 181-15, D. 181-15-2, D. 181-15-10 et R. 515-59. À la suite de son dépôt, le préfet, autorité compétente au titre du premier alinéa de l'article R. 181-2, met en œuvre une procédure se décomposant, en vertu de l'article L. 181-9, en trois phases.

Le dossier de demande est adressé au préfet qui en accuse réception<sup>10</sup> et qui l'instruit (avec le service coordinateur en l'occurrence la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement<sup>11</sup>) puis réunit les avis des services et établissements publics de l'État et soumet le dossier à l'autorité environnementale<sup>12</sup>. S'agissant d'éoliennes, l'article R. 181-32 complète la liste des personnes qui doivent être consultées (ministre chargé de l'aviation civile, ministre des armées, Météo France et l'architecte des Bâtiments de France).

Au plus tard quinze jours après l'achèvement de ces travaux<sup>13</sup>, le préfet prépare la phase de consultation du public en sollicitant du président du tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête<sup>14</sup>. L'article R. 181-36 prévoit que, au plus tard quinze jours après cette désignation, ou si elle est plus tardive après avoir reçu la

---

<sup>7</sup> il s'agit « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

<sup>8</sup> JORF du 27 août 2011 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>).

<sup>9</sup> Articles L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à R. 181-37.

<sup>10</sup> Articles R. 181-12 et R. 181-16.

<sup>11</sup> Article R. 181-3.

<sup>12</sup> Articles R. 181-17 à R. 181-19. Cette phase de consultation correspond simultanément au § III de l'article R. 122-7.

<sup>13</sup> Sauf décision de rejet motivée selon les dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 181-9 et de l'article R. 181-34.

<sup>14</sup> Article R. 181-35.

réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale<sup>15</sup>, il prend un arrêté ouvrant et organisant l'enquête publique<sup>16</sup>. Ce même article en précise les modalités. Elles font l'objet du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup><sup>17</sup>, en tenant toutefois compte de l'article L. 181-10 et du périmètre d'affichage de 6 km prévu par la réglementation<sup>18</sup>. La composition de l'arrêté préfectoral est fixée par l'article R. 123-9 et comporte les indications prévues par l'article L. 123-10. Il s'agit de :

- l'objet de l'enquête c'est-à-dire ses caractéristiques principales et l'identité des personnes responsables auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- la décision pouvant être adoptée et les autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- les lieux et les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ou sur un poste informatique ;
- l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions y compris par voie postale et l'adresse du registre dématérialisé sur lequel il peut aussi le faire ;
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête recevra les observations du public ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le lieu et le site internet où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage.

Il fait état de l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête a une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours<sup>19</sup>. La publicité, effectuée au moins 15 jours avant l'enquête, est assurée par affichage sur les lieux (par le maître d'ouvrage) et par publications locales et par publication dématérialisée (par le préfet aux frais du maître d'ouvrage) d'un avis qui précise<sup>20</sup> :

- l'objet de l'enquête ;
- la décision pouvant découler de l'enquête et l'autorité compétente ;
- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse des sites internet où le dossier d'enquête est disponible ;
- le lieu et les horaires où sont disponibles le dossier sur support papier et le registre ;
- le point et les horaires où le dossier peut être consulté sur un poste informatique ;
- les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions et l'adresse du site internet où est accessible le registre dématérialisé ;
- l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

Dès l'engagement de la procédure d'enquête, il doit être demandé l'avis du conseil municipal des communes affectées par le projet ou susceptibles de l'être<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Réponse prévue par le dernier alinéa du § V de l'article L. 122-1.

<sup>16</sup> Premiers alinéas des articles L. 123-3 et R. 123-3.

<sup>17</sup> Articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27.

<sup>18</sup> Il s'agit des communes dont au moins une partie du territoire est située à cette distance.

<sup>19</sup> Premier alinéa de l'article L. 123-9.

<sup>20</sup> Articles L. 123-10 et R. 123-11.

<sup>21</sup> Cette procédure prévue par le § II de l'article L. 181-10 et par l'article R. 138-38 se substitue à celle prévue au § V de l'article L.122-1. L'article réglementaire précise que « *Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique* ».

Le dossier d'enquête est composé des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet tel que prévu par l'article R. 123-8 et des avis des personnes et des services et établissements publics de l'État consultés durant la phase d'instruction<sup>22</sup>. Il comprend au moins :

- l'étude d'impact<sup>23</sup> et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, la façon dont elle s'insère dans la procédure et la décision pouvant en découler ;
- les avis émis sur le projet ;
- le rapport final de la procédure préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Le dossier doit pouvoir être consultable durant toute la durée de l'enquête, accessible en ligne, sur support papier et depuis un poste informatique dont l'accès est gratuit<sup>24</sup>. Il en est de même du registre matériel et dématérialisé et des observations reçues par voie postale<sup>25</sup>.

La troisième et ultime phase est constituée par la décision du préfet (*cf.* § 1.3).

#### 1.2.5 Capacités techniques et financières

L'article L. 181-27 dispose que le maître d'ouvrage doit justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire le projet puis assurer la remise en état du site en fin d'exploitation tel que précisé par l'article L. 512-6-1. Le 3° du § I de l'article D. 181-15-2 prévoit que ces précisions sont données lors de la demande d'autorisation.

Les articles L 515-46 et R. 515-101 à R. 515-109 rendent responsable l'exploitant d'éoliennes de leur démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Le 11° du § I de l'article D. 181-15-2 prévoit que le maître d'ouvrage indique lors de sa demande le montant des garanties financières exigée au titre de l'article L. 516-1 destinées à assurer la réhabilitation du site après sa fermeture<sup>26</sup>. Il s'agit du démantèlement des installations, de l'excavation de tout ou partie des fondations et de la remise en état des terrains puis du recyclage des déchets. Ces opérations doivent ensuite être attestées par une entreprise certifiée<sup>27</sup>. Le montant de la garantie financière M d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur (Cu) la composant<sup>28</sup>, soit  $M = \sum (Cu)$ . Lorsque cette puissance unitaire est supérieure à 2 MW,  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$ , P étant la puissance de l'aérogénérateur en MW.

---

<sup>22</sup> Article R. 181-37.

<sup>23</sup> § I de l'article R. 122-11.

<sup>24</sup> Article L. 123-12.

<sup>25</sup> Article R. 123-13.

<sup>26</sup> Au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46.

<sup>27</sup> Dispositions prévues par l'article R. 515-106 et par l'article 29-I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : démantèlement des installations, des postes de livraison et des câbles dans un rayon de 10 m autour des équipements, excavation des fondations à l'exception des éventuels pieux (la partie inférieure peut être maintenue au vu d'une étude démontrant un bilan environnemental défavorable sans que la profondeur ne puisse être inférieure à 1 m) et décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm ; remplacement par des terres comparables aux terres à proximité (sauf opposition du propriétaire).

<sup>28</sup> Modalités de calcul fixées par article 30 l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Au même titre, il doit fournir l'avis des propriétaires et du maire sur l'état dans lequel le site devra être remis. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

### 1.3 Finalité de l'enquête publique

L'enquête publique a pour finalité de permettre au préfet de statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS Parc éolien de Buzançais. Pour ce faire, selon les dispositions de l'article L. 122-1-1, il prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités locales intéressées par le projet ainsi que le résultat de la consultation du public. Quelle que soit la décision, elle doit être motivée. Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 553-1 précise que la décision devra tenir compte du zonage favorable au développement de l'énergie éolienne du schéma régional éolien s'il existe.

Aux termes de l'article L. 181-2, en cas d'accord, cette autorisation s'applique à toutes les demandes connexes éventuellement indispensables au projet. Elle vaut permis de construire par application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme. L'article R. 515-101 prévoit que la mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution de la garantie financière prévue par l'article L. 516-1 (*cf.* § 1.2.5).

### 1.4 Historique du site d'implantation

À titre liminaire, il convient d'observer que la commune de Buzançais n'a connu aucune évolution de sa population depuis la Libération. En 1946, elle affichait environ 4500 habitants, comme actuellement, après avoir compté, autour des années 1970, plus de 5000 âmes.

S'agissant de la zone d'implantation, les photographies aériennes disponibles sur le site de l'Institut national de l'information géographique et forestière montrent, en 1950, un territoire agricole marqué par une parcellisation dense.



1950



2020

Le remembrement réalisé depuis 1950 est significatif de l'évolution technique en agronomie. Aucune urbanisation n'est notable en 2020 à l'exception, au nord, du hameau Habilly, où elle reste cependant très modeste. Le caractère exclusivement agricole du site est manifeste.

### 1.5 Justification du projet

Le projet s'inscrit à l'évidence dans une politique publique claire, celle du développement des énergies renouvelables. Au niveau national, cette politique s'articule autour de la prise en compte de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, en particulier dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et les programmations pluriannuelles de l'énergie qui en découlent. La programmation révisée couvrant la période de 2019 à 2028, adoptée le 21 avril 2020, a pour objectif, en ce qui concerne l'éolien, d'accroître en dix ans la puissance installée de 15 GW à 33 GW, ce qui implique la création de 6500 nouveaux mâts<sup>29</sup> et, des mesures spécifiques, en particulier la stabilité du cadre réglementaire, la simplification des procédures et une meilleure prise en considération des impacts sur l'environnement et sur les riverains. La puissance installée en éolien terrestre pour 2021 est estimée, à titre provisoire, à 18,8 GW avec un objectif à 24,1 GW pour 2023<sup>30</sup>, ce qui implique un développement très rapide sur deux années.

Le Conseil régional a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires le 19 décembre 2019, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020<sup>31</sup>. Il fixe un objectif pour la production d'électricité éolienne à 3779 GWh pour 2021 et 8233 GWh pour 2030<sup>32</sup>. Si l'on retient le facteur de charge de 28 % indiqué par la SA Réseau de transport d'électricité pour 2020 dans la Région Centre-Val de Loire<sup>33</sup>, la puissance installée correspondante serait, respectivement, de 1540 MW<sup>34</sup> et 3356 MW. La production en 2021 a atteint 2,9 TWh pour une puissance installée de 1419 MW<sup>35</sup>, en retard donc sur les objectifs.

Le schéma de cohérence territoriale du Pays castelroussin Val de l'Indre<sup>36</sup> a été approuvé le 13 mars 2018. Il évoque la production d'électricité par l'éolien dans ses différents documents mais rien n'y est spécifiquement dédié. Cependant, quelques points sont notables :

- Le document d'objectif et d'orientation comporte (page 54) une prescription 42 et une recommandation R33 concernant le développement de l'éolien dont il se déduit que les secteurs favorables seraient déterminés en fonction du schéma régional éolien et de l'intégration paysagère du projet.

---

<sup>29</sup> « Le développement de l'éolien se fera en partie par des rénovations de parcs existants arrivant en fin de vie, ce qui permet d'augmenter l'énergie produite tout en conservant un nombre de mâts identique ou inférieur. Au total, le passage de 15 GW en 2018 à 33,2 GW en 2028 conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028, soit une augmentation de 6500 mâts. »

<sup>30</sup> Cf. [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Indicateurs\\_PPEpour2021\\_Octobre\\_2022.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Indicateurs_PPEpour2021_Octobre_2022.pdf).

<sup>31</sup> Ce document se substitue aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, éolien et de cohérence écologique qui, en conséquence, ne seront évoqués que dans le cadre des autres documents actuellement applicables.

<sup>32</sup> Cf. <https://drive.google.com/file/d/1D7nGRfD5db5gSr-BPYyskprxTkzxOVEP/view>, p.95.

<sup>33</sup> Cf. <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-06/BILAN%20ELECTRIQUE%202021%20EN%20CENTRE-VAL%20DE%20LOIRE.pdf>, p. 6. Le facteur de charge pour 2021 a été de 24 %, donnant respectivement une puissance installée nécessaire pour atteindre les objectifs de 1797 GW et 3916 GW.

<sup>34</sup> Le calcul, pour un facteur de charge moyen de 28 % et une année non bissextile comptant 8760 heures (365 x 24 h), est le suivant : 3779 GWh/(8760 h x 28 %) = 1540,7 MW.

<sup>35</sup> Cf. <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-06/BILAN%20ELECTRIQUE%202021%20EN%20CENTRE-VAL%20DE%20LOIRE.pdf>, pp 4 et 5.

<sup>36</sup> Cf. [https://payscastelroussin.fr/images/scot/scot\\_approuve\\_2018/scot\\_pays\\_castelroussin\\_PADD\\_approbation.pdf](https://payscastelroussin.fr/images/scot/scot_approuve_2018/scot_pays_castelroussin_PADD_approbation.pdf)

- La référence à l'éolien figure également dans le projet d'aménagement et de développement durable qui précise :
  - en page 34, que la préservation des continuités écologiques implique que soient identifiées les activités économiques, dont explicitement les énergies renouvelables, compatibles avec les besoins des milieux naturels ;
  - en page 40, que le territoire dispose d'atouts permettant le développement de l'éolien mais qu'il importe une structuration de cette activité en y dédiant des espaces spécifiques en cohérence avec la préservation des paysages et des milieux naturels, ce qui est un objectif fixé par le document<sup>37</sup>.
- Le volet 3 État initial de l'environnement (page 95) fait référence lui aussi, en matière d'implantation d'éolienne, au schéma régional éolien et indique que seulement 7 communes du territoire sont concernées, liste dans laquelle ne figure pas Buzançais.
- Le volet 4 Évaluation environnementale (page 58) marque le souhait de développer l'éolien de préférence dans les secteurs identifiés par le même schéma.
- Enfin, l'indicateur 85 du volet 5 Modalités de suivi (page 15) vise les énergies renouvelables et, s'agissant de l'éolien, est basé sur le nombre de nouvelles installations autorisées et l'évolution de la puissance.

La communauté de communes Val de l'Indre-Brenne faisant moins de 20 000 habitants et n'ayant pas décidé de le réaliser volontairement, il n'y a pas de plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial applicable à Buzançais.

Le projet trouve une justification politique claire aux niveaux national et régional. Au niveau local, rien n'établit formellement une opposition même s'il apparaît que le schéma de cohérence territoriale n'encourage pas le développement de l'éolien.

## 1.6 Présentation succincte du projet

### 1.6.1 Le pétitionnaire

Le projet a été engagé par la SAS Éolise (annexe 7) à partir de 2019, les études permettant de définir la configuration étant réalisées durant les deux années suivantes. Pour porter ce projet, la SAS Parc éolien de Buzançais (annexe 7) a été créée par deux sociétés unipersonnelles de droit belge (45 % chacun) et Baptiste Wambre (10 %) en juin 2021. La phase de développement a été confiée à la SAS Éolise dont les deux seuls actionnaires sont les actionnaires uniques des deux sociétés de droit belge constituant ensemble 90 % du capital social de la SAS Parc éolien de Buzançais.

### 1.6.2 Le projet

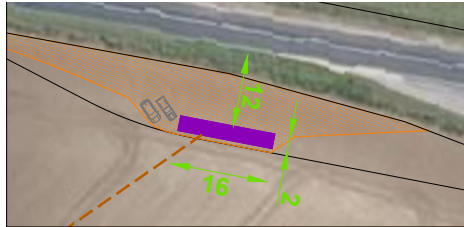
Le projet consiste à installer 5 éoliennes, un poste de livraison et le câblage souterrain liant ces 6 installations et prévoit des créations de voies d'accès et des aménagements temporaires (pièces 10).

Le poste de livraison (poste double) serait construit en bordure de la route départementale n°

---

<sup>37</sup> Cette affirmation se retrouve au § 4.5 Réduire notre empreinte climatique (page 23) du volet 1 (introduction et volet non technique).

11 sur la parcelle cadastrée ZE0041. Il est destiné à abriter les équipements de contrôle, de sécurité et de comptage. Il marque la frontière entre le réseau électrique privé interne à l'installation et le réseau public, en l'occurrence de distribution<sup>38</sup>. La surface de ce bâtiment serait de 32 m<sup>2</sup> sur une plateforme de 473 m<sup>2</sup> offrant deux places de stationnement.



Les éoliennes 1 à 5, la 1<sup>ère</sup> étant la plus proche du point de livraison, sont sur les parcelles cadastrées ZE0041, ZH0019, ZH0054, YN0005 et YM0011. Avec une puissance unitaire de 6 MW, l'installation totalise 30 MW. Les caractéristiques de l'éolienne qui sera retenue sont :

- mât de 125 m ;
- diamètre de rotor de 150 m ;
- longueur maximale de pales de 75 m ;
- hauteur totale pale à la verticale de 200 m maximum ;
- garde au sol pour le passage de l'avifaune de 50 m ;
- transformateur intégré sans poste de transformation extérieur ;
- balisage lumineux de jour par feux à éclats blancs (20 000 cd) pour les éoliennes périphériques, lumineux de nuit par feux rouges, à éclats (2000 cd) pour les deux éoliennes principales et fixes (2000 cd) ou éclats (200 cd) pour les trois autres et feux d'obstacle rouges fixes (32 cd) sur les cinq mâts à hauteur de 45 m.

Les fondations seront définies après étude géotechnique. Le porteur précise que le volume de décaissement est d'environ 3770 m<sup>3</sup> pour 300 t à 400 t de béton et 20 t à 30 t d'acier par mât. Après la construction, une aire de grutage de granit concassé beige sur un géotextile de 2000 m<sup>2</sup> environ est conservée autour de chaque éolienne pour l'entretien et le démontage.

La liaison électrique, d'une longueur de 2600 m, entre les 5 éoliennes et le point de livraison est réalisée sous une tension de 20 kV. En sus des parcelles d'implantation, elle traverse les parcelles ZE0040, ZE0039, ZE0036, ZE0030, ZH0056, ZH0053, ZH0052, YN0010 et YO0086 ainsi qu'une voie communale et plusieurs chemins ruraux. Après enfouissement à 1 m de profondeur et comblement, le terrain sera rendu à son utilisation précédente.

Sur une longueur de 4300 m environ, les accès seront mis au gabarit et renforcés, permettant le passage des engins de transport et de levage. La surface sera stabilisée par décapage de la terre végétale, éventuellement la couverture par un géotextile et un empierrement, sans aucune imperméabilisation. Les accès aux éoliennes créés (environ 292 m) seront constitués de granit concassé beige et gris sur un géotextile.

En phase d'exploitation la surface totale serait de 1,5 ha (p. 395 de la pièce 4). Le dossier indique une période d'exploitation prévisionnelle de 25 ans. La durée d'arrêt d'exploitation et

---

<sup>38</sup> Avec une puissance totale de 30 MW, la livraison de l'énergie devrait, selon la délibération 2019-275 du 12 décembre 2019 de la Commission de régulation de l'électricité, être effectuée en haute tension B, lignes gérées par la SA Réseau de transport d'électricité. Cependant, le porteur a indiqué décomposer l'installation de livraison pour respecter par point de livraison la limite afférente à la livraison au réseau de distribution en HTA, géré par la SA Enedis.

de déconstruction serait inférieure à 1 an.

### 1.6.3 Les travaux

Le dossier indique une phase de construction d'environ 8 mois. Durant cette période seront réalisés puis démantelés et rendus à leur destination d'origine :

- cinq aires de stockage des matériaux (en plus de l'aire de grutage) sur une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> par éolienne ;
- des aménagements temporaires de voirie, des pans coupés, sur les parcelles YM0011, YN005, ZE0028, ZE0030, ZH0019 et ZH0054 (pièces 10).

### 1.6.4 Connection au réseau public

Le dossier présente un raccordement au poste source de Buzançais distant de 3,2 km environ à l'ouest-nord-ouest. Cette solution étant hypothétique, elle n'est pas intégrée dans l'étude d'impact. Il n'est donc utile ici ni de la détailler, ni par conséquent d'examiner sa compatibilité avec le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables.

### 1.6.5 Insertion générale du projet

Le site d'implantation se situe à la limite de la Champagne berrichonne et des Gâtines de l'Indre, légèrement au nord de la Brenne, dans la vallée de l'Indre. Il s'agit d'un plateau sans grand relief, l'écart d'altitude maximal entre les éoliennes étant de 14 m, à la biodiversité assez ordinaire à l'exception de l'avifaune et des chiroptères.

L'éolienne la plus au nord est à environ un kilomètre de la limite sud de l'agglomération. Quatre hameaux, trois de petite taille et Habilly plus important, se situent autour du site, à 698 mètres ou plus des éoliennes les plus proches, selon le dossier (p. 11 de la pièce 2).

Des co-visibilités existent avec le village en escarpement de Palluau-sur-Indre (environ 10 km), avec le Pavillon des Ducs à Buzançais et avec la Tour de César, vestige d'un château fort du XII<sup>e</sup> siècle, à Chatillon-sur-Indre (environ 20 km). Une co-visibilité, d'une autre nature, existe avec le parc éolien en exploitation de Saint-Genou, à moins de 10 km.

### 1.6.6 Compatibilité avec le document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Buzançais a été adopté le 15 mars 2018. Il ne définit aucun périmètre pour l'implantation des énergies nouvelles. Après une lecture attentive de ce document, il est possible de souligner les dispositions suivantes :

- S'agissant des énergies renouvelables, les installations individuelles sont privilégiées dès lors qu'elles sont « *compatibles avec la sensibilité paysagère et environnementale* »<sup>39</sup>.
- S'agissant plus spécifiquement de l'éolien, il est précisé dans le rapport de présentation - diagnostic territorial :
  - que Buzançais n'est pas incluse dans une zone de développement de l'éolien

---

<sup>39</sup> Cf. Rapport de présentation - justification du projet (pp 64 et 222) et axe 5 (assurer une desserte et une gestion durable du territoire) du projet d'aménagement et développement durable, 3<sup>e</sup> alinéa du § promouvoir les économies d'énergie, l'habitat durable et le développement des énergies renouvelables (p. 21).



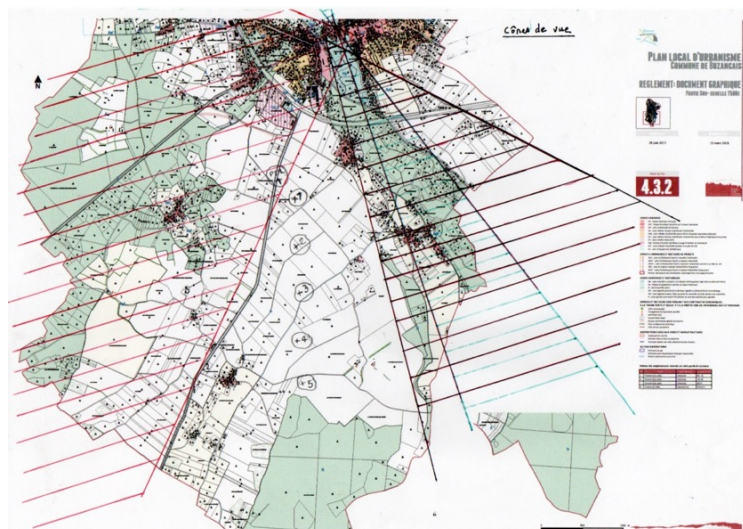
définit par le schéma régional éolien (p. 18) ;

- que ce n'est pas une zone où pourrait se développer une zone éolienne (p. 98) ;
- qu'aucun développement de l'éolien n'est prévu à Buzançais (p. 223).

- Le règlement de la zone agricole (A) interdit les activités industrielles et définit des limites d'implantation des bâtiments, notamment le long de la route départementale n° 11. À noter qu'un secteur dit à enjeux forts (Aef) durcit les règles concernant les bâtiments agricoles. Dans ce secteur, la ferme de Beauvoisin bénéficie d'une protection particulière au titre de sa singularité architecturale.
- Le règlement de la zone naturelle (N) interdit les activités industrielles.
- Implantations industrielles et constructions engendrant des nuisances incompatibles avec l'environnement urbain sont interdites dans la zone urbaine des hameaux (UH).
- Suivant les indications du schéma de cohérence territoriale<sup>40</sup>, quatre cônes de visibilité sont fixés sur le règlement graphique. Il est précisé dans la partie justification du projet du rapport de présentation (p. 188) que toute nouvelle construction y est proscrite.

Il convient de préciser que les éoliennes terrestres peuvent, en tant qu'équipement d'intérêt collectif<sup>41</sup>, être construites en dehors des zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Par ailleurs, les quatre cônes de visibilité sont situés dans le centre bourg, trois sur la route traversant le lit de l'Indre et le quatrième devant l'église. Trois sont orientés vers le sud. Un report des angles définis par le règlement graphique du plan local d'urbanisme montre que les éoliennes échappent à ces cônes de vue, seul le poste de livraison s'inscrivant à l'extrême limite ouest de celui de l'église.

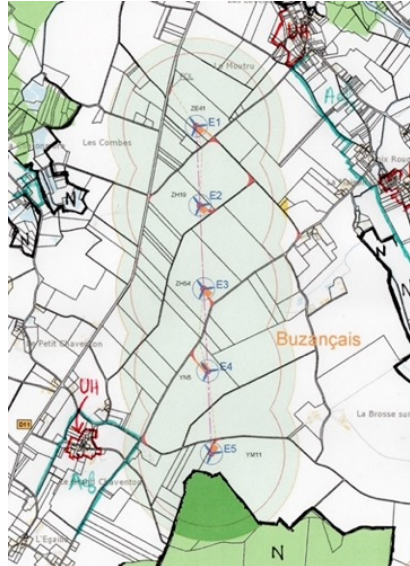


À l'examen de l'implantation des installations, il apparaît que les éoliennes, leurs zones de survol (emprise du rotor) et le poste de livraison, dont l'implantation respecte le retrait imposé par rapport à la route départementale n° 11, sont implantés en zone A. Il en est de même du périmètre de 500 m autour des éoliennes à l'exception de la partie la plus au sud située en zone N. La zone Aef est en limite de ce périmètre au plein ouest de l'éolienne 5, au

<sup>40</sup> Cf. indicateur 76 du volet 5, § 3.3 (valoriser nos paysages et préserver leur identité) : nombre de cônes de vue inscrit dans les PLU(i).

<sup>41</sup> Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

hameau Grand-Chaventon. La partie centrale de ce hameau est en zone UH, comme celles de ceux Habilly et Bonneau. Ces zones se situent à plus de 750 m des éoliennes les plus proches. En portant à 600 m le rayon autour des éoliennes comme le fait le porteur du projet, une petite partie du secteur Aef de Grand-Chaventon est concernée. À noter enfin qu'une zone à urbaniser pour des activités économiques (1AUY) de 11 ha (dite Les grandes pièces) se situent en bordure sud immédiate de la route départementale n° 943 et le long de la route départementale n° 11, à environ un kilomètre au nord de l'éolienne 1.



#### 1.6.7 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

La commune abrite trois monuments historiques (Chapelle de Beauvais, Pavillon des Ducs et Chapelle Saint-Lazare) auxquels un quatrième s'est ajouté le 21 décembre 2020 (Monument aux morts de 1870). Les périmètres de 500 m concernant ces monuments sont respectés. La direction régionale des affaires culturelles indique cependant un impact de visibilité pour le Pavillon des Ducs (*cf. infra*)

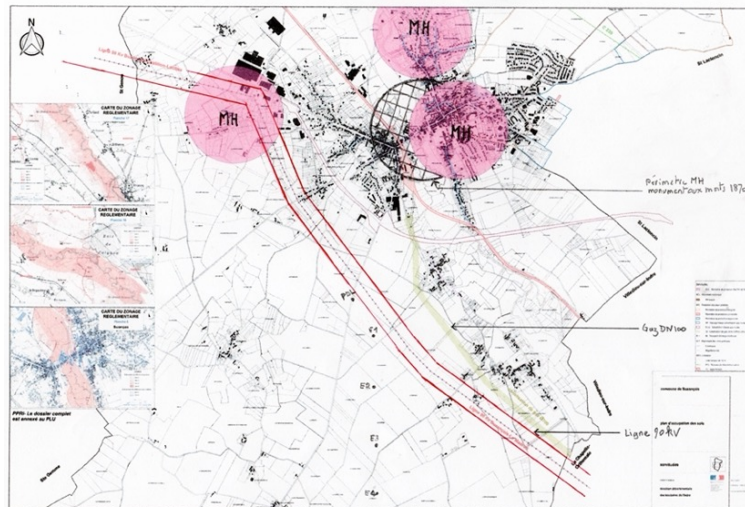
Une ligne de transport d'électricité à 90 kV (HTB) passe entre l'Indre et la zone d'implantation du projet. La servitude de 100 m de part et d'autre est respectée. Le porteur du projet a consulté l'opérateur de la ligne qui a indiqué que, les éoliennes étant à plus de 200 m<sup>42</sup>, il n'est pas concerné (p. 16 de la pièce 5).

Une conduite de transport de gaz naturel au diamètre nominal de 100 mm (antenne de Buzançais et poste de livraison) passe au sud des hameaux Habilly et Bonneau. La limite de 25 m autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN 100 est respectée. Interrogé par le porteur du projet, le gestionnaire de cet équipement a précisé que la distance minimale à respecter entre ses ouvrages et une éolienne doit être supérieure à deux fois la hauteur totale, pale incluse (pp 17 à 22 de la pièce 5), contrainte qui apparaît être respectée<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> Les plans fournis indiquent un retrait de 210 m par rapport à la ligne électrique.

<sup>43</sup> La hauteur totale des éoliennes étant de 200 m, la distance à respecter est de 400 m. Les plans fournis indiquent une distance d'environ 800 m entre l'éolienne 1 et le hameau Habilly que contourne immédiatement par le sud la conduite à l'endroit où elle est la plus proche du projet.

Les zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels d'inondation étant par ailleurs évitées, toutes les servitudes et contraintes d'implantation semblent respectées par le projet.



Servitudes d'utilité publique

Enfin, concernant les réseaux téléphoniques :

- S'agissant du réseau filaire, l'opérateur a été saisi et a répondu le 19 octobre 2020 en fournissant les plans de localisation de ses ouvrages et installations à proximité du site (pp 23 à 25 de la pièce 5), en l'occurrence une ligne le long de la route départementale.
- S'agissant du réseau radioélectrique, en l'absence de réponse de l'opérateur, le maître d'ouvrage a réalisé une étude du calcul de la largeur du faisceau hertzien qui assure les transmissions entre émetteurs, l'éolienne 2 étant à proximité d'un tel faisceau. La conclusion est l'absence de gêne (p. 15 de la pièce 5).

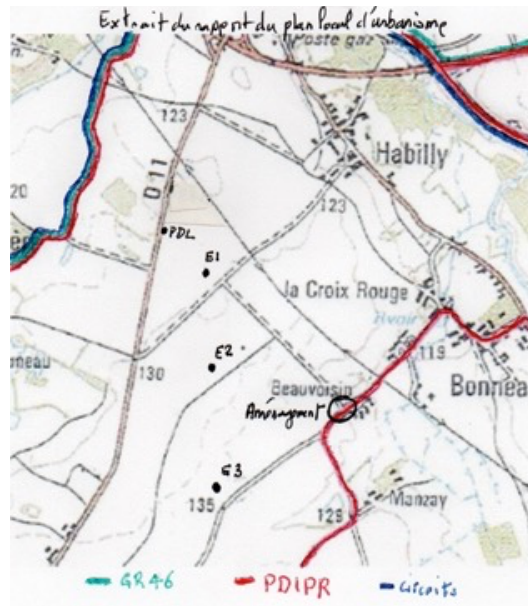
#### 1.6.8 Autres observations

Il est observé qu'une déchetterie est comprise dans le périmètre de 500 m correspondant au risque de projection de pale pour l'éolienne 5 (la plus au sud). Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement. C'est aussi le seul établissement recevant du public concerné géographiquement et directement par le projet. Un château d'eau, d'une hauteur d'une bonne vingtaine de mètres (annexe 9), est également implanté à 490 m de la même éolienne. Enfin, une carrière, également installation classée pour la protection de l'environnement, se situe dans le même secteur. Aujourd'hui inexploitée, une demande de réouverture et d'extension est en cours d'instruction.

Le sentier de grande randonnée n° 46 contourne le site d'implantation par le nord puis s'oriente au sud en le tangentant à l'ouest. Sur cette section, en l'absence de relief et de la faiblesse de la végétation arbustive, les éoliennes seront très visibles. Un circuit de randonnée indiqué par le plan local d'urbanisme suit à cet endroit le même parcours de même qu'un itinéraire du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée. Aucune statistique de fréquentation du sentier de grande randonnée n° 46 dans le département n'a pu être trouvée<sup>44</sup>. Un aménagement de voirie prévu pour les travaux touche un chemin du

<sup>44</sup> Après consultation par téléphone du comité départemental de la randonnée (Christian Lacôte) et de l'Agence d'attractivité (Sophie Demoget) et d'une tentative restée sans réponse auprès de la direction de la culture, du tourisme et du patrimoine

plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée au droit du lieu-dit Beauvoisin en direction du lieu-dit Manzay.



## 1.7 Formalités préalables

### 1.7.1 Diffusion du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été adressé par courrier postal recommandé avec avis de réception aux maires de la commune de Buzançais et des 8 communes limitrophes le 17 janvier 2022 (pièce 1 du dossier, pp 39 et suivantes). La demande d'autorisation environnementale auprès du préfet a été faite par courrier le 5 janvier 2022. Il s'en déduirait que le délai prescrit par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 181-28-2 n'a pas été respectée<sup>45</sup>. Cependant, le certificat de dépôt du 22 novembre 2022 (pièce 0 du dossier) précise que le projet est en instruction depuis le 3 mars 2022. Le maître d'ouvrage a transmis l'accusé réception du dépôt de sa demande d'autorisation environnementale qui confirme cette date (annexe 9). Dès lors, il apparaît que la procédure est régulière.

Le maire de Buzançais n'ayant pas utilisé, dans le délai prescrit, la possibilité ouverte par le 2<sup>e</sup> alinéa du même article, il est réputé avoir renoncé à émettre, à ce stade, des observations<sup>46</sup>.

### 1.7.2 Concertation préalable

Le § 2° de l'article L. 121-15-1 prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement assujetties à une évaluation environnementale peuvent être concernées par

---

du Conseil départemental.

<sup>45</sup> « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3. »

<sup>46</sup> « Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. »

une concertation préalable dont l'objectif est de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet. Les modalités de cette concertation sont précisées par l'article suivant. Elle relève de l'initiative du porteur de projet qui en assure la publicité quinze jours avant son début et a une durée comprise entre quinze jours et trois mois.

La société Éolise présente un bilan d'une concertation (p. 24 de la pièce 1 et p. 9 de la pièce 2) qui ne respecte pas ces dispositions. Cependant, à plusieurs reprises à partir de mars 2019, elle prend contact avec la municipalité de Buzançais pour pouvoir présenter son projet. Elle rencontre un élu et une fonctionnaire de la commune le 26 juin de l'année suivante. Le conseil municipal délibère le 23 septembre 2020 défavorablement quant à l'implantation d'éolienne de grande hauteur (annexe 9). La société continuera à contacter la municipalité malgré une réponse négative le 15 février 2021. Elle présente par ailleurs le dossier au conseil municipal de La Chapelle-Orthemale le 5 mai 2021.

À l'intention du public, la société Éolise a procédé :

- à la distribution de quatre lettres d'information en février et octobre 2021, octobre 2022 et janvier 2023 (pp 43 et 44 de la pièce 4 et annexe 9 pour les 2 dernières) ;
- du 26 au 29 octobre 2021, à une campagne d'information et d'écoute auprès de la population de Buzançais et du village de La Chapelle-Orthemale, confiée à eXplain<sup>47</sup>, dont le résultat est présenté en p. 25 de la pièce 1, en pp 41 à 44 de la pièce 4 et, très précisément et en détail, en pp 4 à 7 de la pièce 5 et qui a fait l'objet d'un communiqué de presse vers 5 journaux locaux le 23 novembre suivant.

## 1.8 *Avis des personnes publiques*

### 1.8.1 État - direction générale de l'aviation civile

Le chef du département SNIA-Ouest répond par courrier électronique à la saisine effectuée le 3 mars 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il autorise la réalisation du projet sous réserve :

- que, conformément à l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, un balisage diurne et nocturne de chaque éolienne soit prévu et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- que soit transmis à son département la déclaration de montage d'un parc éolien un mois avant le début des travaux.

### 1.8.2 État - direction de la circulation aérienne militaire

Le directeur de la circulation aérienne militaire répond le 28 avril 2022 à la saisine du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 mars 2022. Il autorise le projet sous les réserves suivantes :

- qu'une convention soit établie entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes portant sur l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne le nécessitant ;

---

<sup>47</sup> Marque de la SAS LMP, 1, cité de Paradis à Paris (10<sup>e</sup> arrondissement).

- que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne ;
- que le porteur de projet fasse connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
  - les différentes étapes conduisant à la mise en service du parc éolien ;
  - les positions géographiques, l'altitude et la hauteur hors tout de chaque éolienne.

Il convient de préciser que le maître d'ouvrage a saisi le ministre des armées dès le début de l'étude du projet (pp 9 à 13 de la pièce 5 et pièce 11). Par un message électronique du 4 juillet 2019, il y est répondu qu'après consultation des différents organismes des forces armées concernées par le projet, il apparaît qu'il se situe à moins de 30 km de la zone LF-P 43 qui, sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière dans le cadre du renforcement de la posture permanente de sécurité. La faisabilité du projet ne sera examinée que lors de la demande d'autorisation environnementale. Le 2 mars 2022, le maître d'ouvrage a adressé au ministère des armées le formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques (cerfa n° 16017\*02). Puis, par messages électroniques des 12 mai et 9 juin 2022, le maître d'ouvrage a demandé que lui soit adressé un modèle de la convention prévue pour la mise en œuvre du renforcement de la posture permanente de sûreté ou sous quel délai cela est possible et que lui soit indiqué le stade de la procédure auquel il convient de la signer.

### 1.8.3 État - direction régionale des affaires culturelles

L'architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre a adressé son avis par écrit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire le 11 mars 2022. Elle estime le dossier incomplet et établit une longue liste de ses demandes de compléments. Il est cependant précisé que le projet est implanté « au carrefour de 3 aires paysagères principales identifiées dans l'atlas des paysages ».

Des pièces complémentaires ayant été transmises le 5 septembre 2022, l'architecte des bâtiments de France émet le 20 septembre suivant un avis défavorable sur le projet, considérant qu'il n'est pas de nature à valoriser le patrimoine et le paysage. Il est justifié par :

- l'atteinte au paysage et le mitage du motif éolien, deux parcs étant autorisés dans l'aire d'étude éloignée ;
- les visibilité et co-visibilité sur les monuments historiques (Pavillon des Ducs et patrimoine urbain à Buzançais, la Tour de César à Châtillon-sur Indre) et la dénaturation du caractère pittoresque et naturel du site inscrit de Palluau-sur-Indre et plus généralement du paysage du département ;
- les perceptions de vues et l'altération du cadre de vie des habitants de la commune de Buzançais ;
- l'enjeu touristique des visibilité des itinéraires pittoresques et naturels.

### 1.8.4 Service départemental d'incendie et de secours

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours a adressé son avis par écrit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 25 mars 2022. Après avoir décrit et caractérisé le projet, il conclut sur l'acceptabilité du risque généré par le

parc éolien, le risque associé à chaque événement redouté central étudié étant acceptable pour toutes les éoliennes. Les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011<sup>48</sup> sont rappelées.

Il recommande enfin de consulter le préfet quant au zonage des plans de prévention des risques technologiques et naturels pour l'implantation des éoliennes.

#### 1.8.5 Agence régionale de santé

Le responsable du département veille et sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé a répondu par voie électronique le mardi 29 mars 2022 à la saisine du 3 mars précédent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement. Après justification, il rend un avis favorable.

#### 1.8.6 Météo France

La direction des systèmes d'observation a répondu le 23 février 2022 à la saisine du maître d'ouvrage. La distance d'implantation des éoliennes par rapport au radar le plus proche utilisé pour la sécurité météorologique étant supérieure à la distance minimale d'éloignement, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet. Le certificat réglementaire est joint à la réponse (p. 14 de la pièce 5 et pièce 11).

### 1.9 *Mission régionale d'autorité environnementale*

#### 1.9.1 Avis

Globalement, la mission régionale convient de la qualité de l'étude d'impact, le dossier présentant de façon claire et généralement explicite la démarche d'évaluation.

Elle regrette cependant l'imprécision des conditions de raccordement au réseau électrique et souhaite que l'étude d'impact soit complétée sur ce point. S'agissant de l'étude paysagère, il convient d'approfondir l'analyse de l'impact sur le paysage et le patrimoine protégé de la commune de Buzançais et que soit repris l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs visibles depuis Palluau-sur-Indre. Trois remarques portent ensuite sur la biodiversité :

- Il convient de compléter l'étude d'impact pour montrer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissent la conservation des espèces associées aux deux sites Natura 2000 (Grande Brenne et Vallée de l'Indre à proximité immédiate).
- Il convient d'étendre la période bridage à la totalité des périodes de présence des espèces sensibles (cigogne noire, circaète Jean-le-Blanc, milan noir, busard des roseaux, busard cendré et 17 espèces de chiroptères), pendant au moins 90 % des périodes propices aux chiroptères et qu'un suivi de mortalité au minimum de 30 passages hebdomadaires soit effectué d'avril à octobre inclus.
- D'entretenir le pourtour des plateformes afin de réduire l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères et l'avifaune.

---

<sup>48</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>).

Dans un tableau synthétique, elle classe les différents enjeux. Aucun n'apparaît comme très fort et 9 sont au niveau fort (faune et flore, milieux naturels, trame verte et bleue, énergies, lutte contre le changement climatique, risques technologiques, patrimoine architectural historique, paysages et bruit).

### 1.9.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse est daté de novembre 2022. Il répond aux dispositions de l'article L. 122-1.

S'agissant du raccordement au réseau, il est répondu que le gestionnaire du réseau proposera une solution de raccordement après l'obtention de l'autorisation environnementale. Cependant, le projet présenté dans l'étude d'impact, qui présente l'avantage de suivre des voiries existantes et de pouvoir être enterré sous les bas-côtés déjà artificialisés, devrait être retenu.

S'agissant de l'impact visuel, la réponse fait uniquement mention des photomontages et de leur interprétation. Pour la commune de Buzançais, il est répondu que l'étude en détail des 4 monuments inscrits a mis en évidence un contexte bâti, de la végétation, notamment du bord de l'Indre, et des infrastructures routières limitant les effets. S'agissant du site de Palluau-sur-Indre, les éoliennes envisagées se superposent à celles du parc des Rochers, plus imposantes. La saturation visuelle serait limitée à 2,5 °, ce qui conduit à la qualification très faible.

S'agissant de la biodiversité :

- L'équipement des éoliennes de radar de détection permettra de les brider en cas d'approche par l'avifaune de début mars à fin octobre, couvrant les périodes de migration et de reproduction des espèces en question. Pour les chiroptères, la période de bridage sera d'avril à octobre inclus avec un dispositif actif toutes les nuits se déclenchant dès lors que l'activité atteint 10 % de celle identifiée préalablement. Ces dispositions seront adaptées aux enjeux locaux. Le plan de suivi de la mortalité prévoit une prospection par semaine entre les semaines 13 et 43, soit 30 passages par an (et non par semaine comme mentionné dans l'avis).
- La mesure d'entretien du pourtour des plateformes est prévue dans l'étude du milieu naturel et fait bien partie des mesures prévues pour la réduction des impacts.

## **2 Enquête publique**

### 2.1 *Désignation de la commission d'enquête*

Le préfet de l'Indre s'est adressé le 8 novembre 2022 au président du tribunal administratif de Limoges afin que soit désigné une commission d'enquête en vue de procéder à la présente enquête publique. Par décision du 14 novembre suivant, a été désigné une commission composée de Benoist Delage, président, et Lionel Lalevée et Jacques Pourailly, membres titulaires (annexe 1).

Par retour de courrier, ces derniers ont adressé au président du tribunal une déclaration sur l'honneur précisant ne pas être intéressés à titre personnel ou en raison de leurs fonctions à



l'affaire en question (2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 123-4).

## 2.2 *Préparation de l'enquête*

Le mercredi 30 novembre 2022, la commission d'enquête a rencontré la représentante du bureau environnement de la préfecture afin d'examiner le cadre général du déroulement de l'enquête et sa période et le lieu, le nombre et les dates des permanences. L'arrêté d'ouverture a été pris sur ces bases. Un exemplaire du dossier et sa version électronique sur une clé USB de la demande d'autorisation environnementale ont alors été remis à chacun des membres de la commission.

Le 23 décembre 2022, il a été procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les abords du site ainsi que de l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les mairies concernées par le rayon de 6 km. Le dossier d'enquête a été authentifié et un registre d'enquête publique ouvert à la mairie de Buzançais.

Le vendredi 6 janvier 2023 à 14 heures, la commission d'enquête s'est réunie à la mairie de Buzançais et a rencontré le maire, Régis Blanchet. Les dispositions à prendre pour l'accueil du public ont été convenues. Le registre a été signé par le président de la commission et les conditions de la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre ont été vérifiées ainsi que l'affichage réglementaire.

Le même jour à 15 heures, la commission a rencontré Laure Barranger de la SAS Éolise représentant le porteur de projet, la SAS Parc éolien de Buzançais. À l'issue de cette réunion, la commission s'est rendue sur le site afin de vérifier le maintien de l'affichage à proximité de ses emprises. Il a alors été constaté que des panneaux dont la présence avait été observée 15 jours avant le début de l'enquête avaient disparu. Mention orale en a été faite aux deux représentants présents du porteur de projet.

Le lundi 30 janvier 2023, deux membres de la commission se sont rendus sur des lieux de co-visibilité, dont deux signalés par l'architecte des bâtiments de France. Il s'agit du Pavillon des Ducs et de la chapelle de Beauvais à Buzançais et du village de Palluau-sur-Indre. Ce déplacement avait pour but de bien identifier les points de vue évoqués.

## 2.3 *Arrêté d'ouverture et d'organisation*

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-3, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvent du préfet. Il a pris le 2 décembre 2022 l'arrêté n° 36-2022-12-02-00002 (annexe 2) à cet effet.

Cet arrêté précise l'objet, les raisons et la finalité de l'enquête et les caractéristiques du projet. Il reprend la désignation de la commission d'enquête et fixe les modalités suivantes :

- période d'enquête du lundi 9 janvier 2023 à quatorze heures et trente minutes au mercredi 8 février 2023 à dix-sept heures et trente minutes soit 30 jours consécutifs révolus ;
- dossier à la disposition du public à la mairie de Buzançais aux jours et heures d'ouverture au public, sur un poste informatique à la préfecture, salle 325 sur rendez-vous et, en

- version dématérialisée, à l'adresse [www.registre-dematerialise.fr/4344](http://www.registre-dematerialise.fr/4344), adresse vers laquelle renvoie au surplus le site de la préfecture ([www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE](http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE)) ;
- permanences de la commission d'enquête à la mairie de Buzançais les lundi 9 janvier 2023 de 14 heures 30 à 17 heures 30, mardi 17 janvier de 9 heures à midi, samedi 21 janvier de 9 heures à midi, mercredi 25 janvier de 14 heures 30 à 17 heures 30, jeudi 2 février de 9 heures à midi et mercredi 8 février de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
  - un registre d'observations est mis à la disposition du public à la mairie de Buzançais, un registre dématérialisé est accessible par le lien [www.registre-dematerialise.fr/4344](http://www.registre-dematerialise.fr/4344), par courrier électronique à l'adresse [enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr) et par correspondance à la mairie de Buzançais ;
  - publicité :
    - par voie d'affichage d'un avis aux mairies de Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendœuvres et Villedieu-sur-Indre<sup>49</sup> ;
    - sur le site internet de la préfecture ([www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE](http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE));
    - sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
    - par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappel, par voie de presse également, dans les huit jours de son début ;
  - les conditions dans lesquelles l'enquête sera close et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public, à savoir à la mairie de Buzançais et à la préfecture et sur son site internet.

Cet arrêté correspond aux dispositions du paragraphe I. de l'article R. 123-9<sup>50</sup>. Les lieux de permanences étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## 2.4 Composition et présentation succincte du dossier soumis à enquête

### 2.4.1 Composition

Le dossier d'enquête (annexe 8 uniquement disponible sous forme dématérialisée) est

---

<sup>49</sup> Liste correspondant à l'application de la règle du périmètre d'affichage de 6 kilomètres prévu par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>50</sup> « I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; (...). »

constitué des pièces suivantes :

- pièce n° 0 Certificat de dépôt (cadre d'acquisition) - novembre 2022
- pièce n° 1 Description du projet - mars 2022
- pièce n° 2 Note de présentation non technique - mars 2022
- pièce n° 3 Justificatifs de maîtrise foncière - mars 2022
- pièce n° 4 Étude d'impact - mars 2022
- pièce n° 4.a Étude d'impact acoustique - 16 décembre 2021
- pièce n° 4.b Étude d'impact - Volet milieux naturels - décembre 2021
- pièce n° 4.c Étude d'impact - Volet paysage et patrimoine - juin 2022
- pièce n° 4.d Annexe Carnet de photomontages - juin 2022
- pièce n° 5 Annexes de l'étude d'impact - mars 2022
- pièce n° 6 Résumé non technique de l'étude d'impact - février 2022
- pièce n° 7.a Étude des dangers - juillet 2022
- pièce n° 7.b Résumé non technique de l'étude des dangers - juillet 2021
- pièce n° 8 Capacités techniques et financières - mars 2022
- pièce n° 9 Avis sur le démantèlement et la remise en état - mars 2022
- pièce n° 10.a Plan règlementaire 1/25 000 - mars 2022
- pièce n° 10.b Éléments graphiques - mars 2022
- pièce n° 10.c Plan règlementaire 1/15 000 - mars 2022
- pièce n° 10.d Plan règlementaire 1/1000 - mars 2022
- pièce n° 11 Pièces supplémentaires
- pièce n° 12 Avis des services - novembre 2022
- pièce n° 13 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale - octobre 2022
- pièce n° 14 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE - novembre 2022
- pièce n° 15 Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022

Il comporte les avis des personnes, établissements publics et services administratifs qui doivent être consultés (articles R. 181-17 à R. 181-19 et R. 181-32). Le dossier apparaît conforme aux dispositions de l'article R. 123-8.

#### 2.4.2 L'étude de dangers

La SAS Parc éolien de Buzançais a effectué une étude de dangers (pièces 7.a et 7.b) afin d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques du projet dans différents domaines. Les principaux éléments présents dans l'aire d'étude sont des parcelles agricoles, une ancienne carrière, une route départementale, des voies communales et des chemins ruraux.

À titre préalable, Il semble utile d'indiquer ici que l'article L. 181-26 précise que l'autorisation éventuelle peut être subordonnée à l'éloignement vis-à-vis des zones urbanisées, établissements recevant du public, voies de communication, zones présentant un intérêt naturel particulier et zones fréquentées par le public.

##### 2.4.2.1 Zones urbanisées

Les aérogénérateurs seront situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011. L'habitation la plus proche

est située au lieu-dit La Brosse-sur-Manzay, à 698 m de l'éolienne 5. Le centre du bourg est distant de 2,2 km par rapport à l'éolienne 1.

Toutes les éoliennes se trouvent dans une zone A du plan local d'urbanisme, qui est une zone agricole permettant l'installation de nouvelles exploitations agricoles. La zone à urbaniser la plus proche est à 872 mètres de l'éolienne la plus proche, en l'occurrence l'éolienne 1.

L'entreprise la plus proche se situe au nord-est de l'aire d'étude, à environ 995 m de l'éolienne 1, la plus proche. La zone d'activité la plus proche de l'aire d'étude est celle de Buzançais qui se situe à environ 2,1 km. Aucun établissement sensible (écoles, collèges, crèches, ...) n'est implanté à proximité, la plus proche étant l'école primaire Raoul Janvoie à 2147 m de l'éolienne 1. L'établissement touristique le plus proche se trouve à environ 1,5 km de l'éolienne la plus proche. L'établissement recevant du public est indiqué comme étant situé à 2147 m de l'éolienne 1<sup>51</sup>.

#### 2.4.2.2 Installations classées pour l'environnement

Il existe deux installations classées dans l'aire d'étude :

- La carrière de l'entreprise Jourdain (Groupe Vernat) dont le centre se trouve à 359 m à l'ouest de l'éolienne 5 et à 130 m de la limite cadastrale. Le 13 février 2020, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière demandé par l'entreprise a été rejeté. La carrière est en cours de remise en état (Parcelles YO0033, YO0084 et YO0085) De plus, lors d'une visite d'inspection le 27 août 2017, l'arrêt de l'activité a été constaté. Au vu de la future nature des activités (arrêt de l'exploitation et remise en état de la carrière), aucun effet domino n'est à redouter entre les installations du parc éolien de Buzançais et celle de l'entreprise Jourdain. Cependant, il est à noter qu'un projet d'extension de cette carrière, concernant les parcelles YO0035, YO0036, YO0037 et YO0038 au lieu-dit Les Gâtines, fait l'objet d'une enquête publique en cours. Aussi, au vu de ce dernier élément, la détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes), devra être prise en compte dans le cas d'une autorisation d'exploitation de l'extension de celle-ci.
- La déchetterie de Buzançais se situe au lieu-dit Chaventon, à environ 341 m à l'ouest de l'éolienne 5. Elle sera prise en compte dans la méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne.

#### 2.4.2.3 Environnement matériel

L'aire d'étude est traversée par une ligne électrique de tension 90 kV qui se situe à environ 240 m de l'éolienne 1 la plus proche. Une distance de sécurité de 200 mètres a été prise en compte. Aucune canalisation de transport de gaz naturel haute pression, aucun réseau d'assainissement et d'eau potable ne traversent la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude se situe en dehors des zones de protection et de coordination des radars météorologiques. L'aire d'étude ne comporte aucune servitude d'utilité publique.

---

<sup>51</sup> La déchetterie bien plus proche est traitée avec les installations classées pour la protection de l'environnement. Les services de l'État ont effectivement demandé de l'intégrer au tableau de ces installations soumises au régime de l'enregistrement ce qui n'aurait cependant pas dû avoir pour effet d'oublier son statut d'établissement recevant du public.

La route départementale n° 11 traverse l'aire d'étude, le trafic moyen journalier annuel ne la classe pas en tant que route structurante. En accord avec le règlement de voirie départementale, la distance minimale des éoliennes par rapport au réseau routier doit être d'une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât et pale). Dans le cas de cette étude, la hauteur totale maximale en bout de pale des éoliennes est de 200 m. L'implantation des éoliennes respecte la distance réglementaire par rapport à l'extrémité de la chaussée.

#### 2.4.2.4 Risques naturels

L'aire d'étude se trouve en zone d'aléa faible (niveau 2) par rapport au risque sismique. La commune de Buzançais n'est pas soumise au risque de mouvements de terrain (glissement, éboulement, coulée, effondrement ou érosion des berges). En effet, aucun mouvement de terrain n'y est recensé. L'aire d'étude n'est pas soumise au risque de mouvements de terrain.

Aucune cavité n'est recensée au sein de l'aire d'étude ni même dans la commune d'implantation. La cavité souterraine la plus proche est une cavité naturelle qui se trouve sur la commune de Saint-Lactencin à environ 7,5 km de l'éolienne la plus proche (n° 1).

Le risque de retrait-gonflement des argiles est quasiment nul dans l'aire d'étude, excepté au niveau de trois éoliennes (n° 1, n° 3 et n° 5) où l'aléa est moyen.

Par principe de précaution et au regard de la masse des aérogénérateurs, une étude géotechnique *in situ* sera réalisée avant les travaux de construction et permettra d'adapter les techniques et caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

L'aire d'étude se trouve dans une zone peu soumise au risque foudre, où l'on compte moins de 25 jours d'orage par an et une densité de foudroiement comprise entre 1,5 et 2,5. Elle est concernée par le risque de tempête mais pas au risque feu de forêt. La cartographie de l'aire d'étude, indique qu'il n'existe aucun risque d'inondation. Cependant, une partie des aires d'étude des éoliennes n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 est potentiellement sujettes aux inondations de cave. Il n'y a ni débordement de nappe ni inondation de cave pour l'éolienne n° 5. Ce risque d'inondation de cave sera pris en compte lors de l'étude géotechnique réalisée préalablement à la phase travaux de construction du parc.

La commune de Buzançais est soumise au plan de prévention des risques naturels d'inondation Indre prescrit le 23 novembre 1999 et approuvé le 14 janvier 2008. L'éolienne la plus proche (éolienne n° 1) est située à plus d'un kilomètre et n'est pas concernée par ce plan.

#### 2.4.2.5 Synthèse des risques

Les catégories de scénarii étudiées dans l'étude détaillée sont la chute de glace, la projection de tout ou une partie de pale, la projection de glace et l'effondrement de l'éolienne.

Le risque de chute de glace intervient lors d'un redémarrage de l'éolienne encore glacée ou de la défaillance des systèmes de détection de givre. Le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l'éolienne. Ici, la zone d'effet a donc un rayon de 75 m et n'impacte aucune voie de

circulation. Qualifié de courant dans les probabilités, ce risque est qualifié de modéré dans le dossier. Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid. On enregistre une moyenne comprise entre 40 et 60 jours annuels de gel dans la partie ouest de l'Indre.

S'agissant de la projection de pale, bien que la distance maximale relevée et vérifiée par un groupe de travail pour une projection de fragment de pale en France soit de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour ce risque. La route départementale n° 11 serait impactée par les éoliennes n° 1 et n° 2 et dans une moindre mesure par la n° 3 et la route communale reliant Grand-Chaventon à Beauvoisin par les éoliennes n° 3 et n° 4. Pour le parc éolien de Buzançais, le phénomène de projection de tout ou partie de pale des éoliennes est classé comme risque acceptable pour les personnes dans le dossier et ce pour tous les aérogénérateurs.

La projection de glace est un phénomène connu et possible mais restant difficilement observable, il n'existe pas d'information sur la distance maximale atteinte par ce type de projectiles. La référence propose une distance d'effet en fonction de la hauteur et du diamètre de l'éolienne. Celles du parc de Buzançais étant équipées d'un système d'arrêt en cas de givre ou de glace, il est proposé de considérer pour le calcul de la distance d'effet pour les projections de glace une distance de 412,5 m. Ainsi la route départementale est susceptible d'être impactée pour les éoliennes n° 1 et n° 2.

S'agissant de la chute d'éolienne, la zone d'effet de l'effondrement correspond à 200 m, une surface circulaire d'un rayon de 200 m équivalent à la hauteur totale de l'aérogénérateur en bout de pale. Seuls des chemins communaux peuvent être impactés par ce risque. Ainsi, pour le parc éolien de Buzançais, le phénomène d'effondrement des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes.

En résumé la route départementale n° 11 est susceptible d'être impactée par la projection de pale ou de glace sur une distance d'environ un kilomètre par les éoliennes 1 et 2, dans une moindre mesure par l'éolienne 3. Tous les chemins ruraux et voies communales sur la zone d'implantation seront plus ou moins impactés par ces risques. A noter que les agriculteurs potentiellement présents à proximité du futur parc seront considérés comme des cibles potentiellement exposées aux phénomènes dangereux associées aux installations techniques. Une signalétique sera mise en place afin d'assurer la sécurité des randonneurs et cyclistes.

S'agissant des dangers liés aux produits, ceux utilisés sur le parc éolien de Buzançais serviront à son bon fonctionnement et à son entretien (huiles, graisses, solvants, dégraissants, ...). Il s'agit de petite quantité. Aucun produit inflammable n'est stocké sur place. Les risques associés à ceux-ci sont l'incendie, la toxicité et la pollution. La réduction des dangers liés aux produits dépend donc de la bonne maintenance des appareils et respect des règles de sécurité avec une attention particulière au transport des lubrifiants sur le site.

### 2.4.3 L'étude d'impact

L'étude d'impact correspond aux pièces 4, 4.a, 4.b, 4.c, 5 et 6 du dossier d'enquête.

#### 2.4.3.1 Potentiel éolien

La 1<sup>ère</sup> partie de la pièce 4 présente le projet. Les éléments fournis et ceux produits par la pièce 5 correspondent à la réglementation et y ajoute un cadrage politique du projet. Cependant, cette partie présente également les raisons industrielles du choix du site, la productivité attendue et anticipée justifiée par son caractère ni trop, ni insuffisamment venteux.

L'étude d'impact présente ainsi une évaluation du potentiel éolien du site choisi (pp 38 à 40 de la pièce 4). Un mât de mesure de 120 mètres a été installé en novembre 2020 à proximité de l'éolienne 4 projetée. Les données présentées couvrent une seule année. Il en est extrait une rose des vents à la même hauteur, extrapolée ensuite sur le long terme. Les conclusions sont les suivantes :

- le potentiel énergétique est généré principalement par des vents soufflants du sud-ouest et de l'ouest ;
- la vitesse moyenne annuelle sur 15 ans du vent est de 6,5 m/s.

Le maître d'ouvrage conclut que le gisement du site permet le développement de son projet.

Des informations supplémentaires sont présentées p. 84 de la même pièce, fournies par l'Agence de la transition écologique et par le schéma régional éolien. Il est précisé par le maître d'ouvrage que la moyenne annuelle de vitesse du vent de 6,5 m/s à 120 m de hauteur sur 15 ans et la régularité des vents d'ouest lui permettent de considérer que le potentiel éolien du site est important et le niveau énergétique adapté à l'exploitation d'un parc éolien.

#### 2.4.3.2 Méthodologie

La partie 2 de la pièce 4 présente la définition des aires d'étude (pp 47 à 50), les sources utilisées (pp 51 à 53) et les méthodologies utilisées :

- pour l'étude de la faune et la flore (pp 54 à 65) ;
- pour l'étude des zones humides (pp 66 et 67) ;
- pour l'étude acoustique (pp 68 à 74) ;
- pour l'étude du paysage et du patrimoine (pp 74 à 80) ;
- et pour l'étude des contraintes techniques et des servitudes.

Une courte synthèse présente les limites de ces études (p 81).

Le document se présente de façon assez classique ensuite en analysant successivement l'état initial de l'environnement sur la zone d'implantation potentielle (pp 82 à 345), la comparaison des variantes et la description du projet retenu (pp 346 à 385), ses impacts sur l'environnement (pp 386 à 553) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (pp 554 à 587). L'étude proprement dite est complétée par un rapport spécifique concernant le volet acoustique (pièce 4.a), une analyse des milieux naturels (pièce 4.b) et un rapport spécifique sur l'impact paysager et patrimonial (pièces 4.c et 4.d). La pièce 6 est le résumé non technique prévu par la réglementation.

### 2.4.3.3 Enjeux environnementaux et paysagers

La détermination de ces enjeux à partir de l'état initial du site consiste en l'analyse des milieux physique, naturel et humain et enfin du paysage et du patrimoine (pp 82 à 345 de la pièce 4). Le volet naturel est développé par le rapport du consultant<sup>52</sup> (pièce 4.b) de décembre 2021. Le volet paysager et patrimonial est complété par le rapport du consultant<sup>53</sup> de juin 2022 (pièce 4.c) auquel est adjoint un carnet des photomontages qu'il a réalisés (pièce 4.d).

Ces analyses conduisent à une liste de 57 enjeux identifiés dont 12 forts, 9 modérés, 22 faibles, 9 très faibles et 5 nuls. Les enjeux forts, à l'exception du premier (gisement de vent) qui sera précisé à la suite (§ 2.4.2.4), sont les suivants :

- Trois concernent l'avifaune, quatre-vingts espèces ayant été recensées sur l'aire d'étude immédiate :
  - les haies pour la nidification de la Pie-grièche écorcheur, du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse et du Chardonneret élégant ;
  - les boisements pour la nidification de la cigogne noire, de la chevêche d'Athéna, de la chouette effraie, du circaète Jean-le-Blanc, du milan noir et du verdier d'Europe ;
  - l'habitat d'alimentation de la cigogne noire ;

La recommandation d'évitement consiste à ne détruire ni les haies arbustives, ni les boisements et conserver les cultures et les prairies ou, si cela s'avère impossible, de les limiter.

- Un concerne les chiroptères avec le risque de collision et de barotraumatisme pour la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius et la noctule commune, la recommandation consistant à éviter d'implanter les éoliennes à faible hauteur de garde et de grand gabarit à proximité des lisières boisées ou, si cela s'avère impossible, les limiter.
- Deux concernent les autres groupes faunistiques visant la conservation :
  - des haies arborées et des boisements anciens pour le grand capricorne, la lucane cerf-volant, la bacchante et le miroir ;
  - des milieux aquatiques de reproduction pour les amphibiens dont le triton crêté ;la recommandation d'évitement consistant à éviter la destruction de ces biotopes ou, si cela s'avère impossible, la limiter.
- Un concerne les structures biophysiques, la zone d'implantation potentielle étant dans un paysage de culture très ouvert, la recommandation d'évitement consiste à implanter les machines suivant un axe nord - sud.
- Deux concernent l'occupation humaine et le cadre de vie :
  - plusieurs hameaux sont situés dans l'aire d'étude immédiate et à proximité de la zone d'implantation potentielle dans un paysage agricole très ouvert et sensible aux visibilités ;
  - la route départementale n° 11 s'insère dans un paysage très ouvert dénué de bocage dans sa traversée de la zone d'implantation potentielle selon un axe sud-ouest - nord-est avec des vues conséquentes ;la recommandation d'évitement consistant à privilégier l'implantation des machines d'un seul côté de la route départementale n° 11.

---

<sup>52</sup> Atelier d'écologie paysagère et environnementale-Gingko, 7, rue de la Vilaine à Saint-Mathurin-sur-Loire (Maine-et-Loire).

<sup>53</sup> Encis environnement, Parc Ester technopole, 21, rue Columbia à Limoges (Haute-Vienne).



- Un concerne les éléments patrimoniaux et touristiques concernant le passage dans la zone d'implantation potentielle du chemin de grande randonnée n° 46 avec des vues prégnantes, sans écrans végétaux, aucune recommandation n'étant formulée.

Parmi les enjeux modérés, et faibles peuvent retenir l'attention :

- les risques liés aux sols argileux et aux remontées de nappes, la présence d'orchidées ;
- les risques de mortalité éolienne pour la cigogne noire, le busard cendré, le busard des roseaux, le circaète Jean-le-Blanc et le milan noir ;
- de nombreuses espèces de chiroptères utilisant le site pour giter et comme corridor ;
- un environnement acoustique marqué par un faible niveau à l'exception de l'utilisation de machines agricoles ;
- et les effets cumulés avec le parc éolien des Rochers.

Le maître d'ouvrage établit une liste des recommandations à suivre. Au-delà de la nécessité évidente de respecter la réglementation, il s'en dégage :

- une liste de biotopes à préserver (haies arbustives, boisements, cultures et prairies) notamment pour les orchidées, les vieux arbres et les corridors pour les chiroptères ;
- la nécessité de préserver le réseau bocager et les boisements à l'est et au sud de l'aire d'étude immédiate ;
- la nécessité d'une implantation simple et régulière, évitant les ruptures d'échelle pour les éléments patrimoniaux, prenant en compte les lignes de force du paysage (nord-sud) et la présence de la route départementale n° 11 et en cohérence avec l'activité agricole et les voies de circulation existantes ;
- le besoin éventuel d'un plan de bridage acoustique pour respecter les seuils d'émergence réglementaires ;

#### 2.4.3.4 Zones humides et naturelles

Compte tenu de sa proximité avec le Parc naturel régional de la Brenne, il est utile d'examiner ce point. La zone prévue pour le projet se trouve sur un plateau d'une altitude comprise entre 130 m et 140 m situé entre la vallée de l'Indre à l'est et le parc de la Brenne à l'ouest. Il est composé de grandes parcelles cultivées desservies par divers chemins communaux. En décembre 2020, 34 sondages ont été réalisés sur les zones préférentielles pour implanter les éoliennes, les plateformes et les chemins d'accès. Le sol est argilo-calcaire, peu profond, et ne montre pas des marques de saturation régulière en eau notamment l'hiver. La majorité des parcelles sont drainées soit par des fossés soit par des drains enterrés permettant l'évacuation rapide de l'eau. Au nord de la zone d'installation potentielle se trouvent :

- deux petits ruisseaux temporaires traversant le relief au nord de la zone d'implantation potentielle et on note par ailleurs la présence d'un très petit plan d'eau au nord, entouré d'un petit bosquet (carte 61 de la pièce 4.c) ;
- un étang artificiel au lieu-dit Les Combes.

Aucun site Ramsar<sup>54</sup> n'est intercepté par la zone d'implantation potentielle. La limite est du Parc naturel régional de la Brenne est située 1,2 km environ ce qui l'inscrit dans la zone d'étude rapprochée. Cette zone fait partie de la zone humide de la Brenne qui est un site

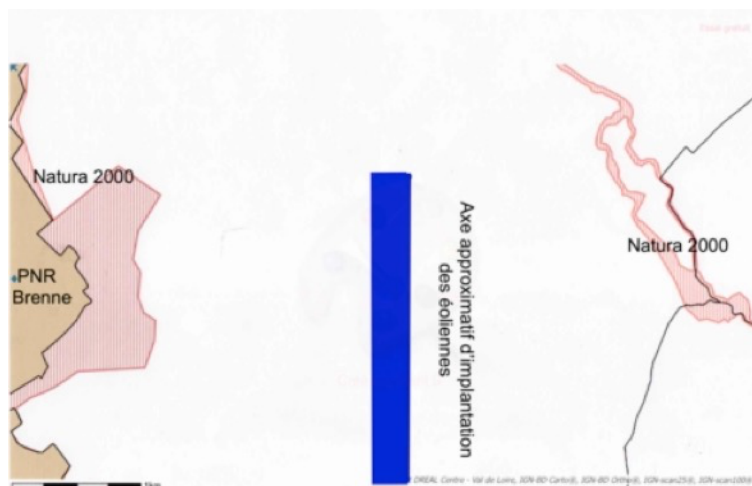
---

<sup>54</sup> Ramsar est la désignation d'une zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar, dite sur les zones humides, du 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975, par un État partie. Ramsar est une ville iranienne sur la mer Caspienne.

Ramsar. Deux réserves naturelles sont présentes en Brenne, toutes deux à plus de 20 km.

Si l'aire d'étude immédiate ne recouvre aucune zone naturelle protégée, plusieurs sites se trouvent néanmoins à proximité. Ainsi la zone d'implantation potentielle est entourée par quatre sites Natura 2000<sup>55</sup> :

- la zone spéciale de conservation Vallée de l'Indre à environ 1,3 km à l'est ;
- la zone spéciale de conservation Grande Brenne à environ 1,3 km à l'ouest ;
- la zone de protection spéciale Brenne à environ 1,3 km à l'est ;
- la zone spéciale de conservation Vallée de la Creuse et affluents à près de 20 km.



Emplacement des zones Natura 2000

Plusieurs zones d'intérêt écologique, faunistique ou floristique sont également situées autour de la zone d'implantation potentielle<sup>56</sup>. Il s'agit :

- de 38 zones de type 1 dont 11 sont à moins de 10 km, la plus proche, Marais de Bonneau<sup>57</sup>, étant à 1,5 km ;
- de 3 zones de type 2 dont 2 à moins de 10 km, à 950 m pour Moyenne Vallée de l'Indre et 1,2 km pour Grande Brenne.

L'analyse des données du schéma régional de cohérence écologique montre que deux zones de corridors diffus entourent le site. Un corridor écologique constitué de pelouses et lisières sèches sur sol calcaire s'y ajoute à l'est.

#### 2.4.3.5 Les variantes et la description du projet

L'exploitation du potentiel éolien est le 1<sup>er</sup> enjeu dégagé dans l'analyse environnementale. La recommandation est d'optimiser l'implantation pour obtenir le meilleur rendement et la meilleure valorisation de cette ressource. Le maître d'ouvrage a étudié trois variantes, toutes présentant un alignement grossièrement du nord au sud. Deux comportent 6 éoliennes de 200

<sup>55</sup> Les zones spéciales de conservation correspondent à la directive Habitat faune flore et la zone de protection spéciale à la directive Oiseaux. Un site Natura 2000 peut relever d'un seul régime ou, totalement ou partiellement, des deux.

<sup>56</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique de type 2 sont des surfaces naturelles présentant des potentialités biologiques importantes. Celles de type 1 concernent des surfaces biologiques homogènes abritant une espèce particulières ou plusieurs ou présentant un habitat spécifique. Une zone de type 2 peut inclure une zone de type 1. Les zones de type 1 sont souvent incluses dans une zone de type 2.

<sup>57</sup> Le dossier souligne que, sans entretien, elle est malheureusement en voie de transformation en saulaie.

m de hauteur en bout de pales et la troisième 5 de même hauteur seulement. Chacune fait l'objet d'une notation basée sur les impacts potentiels de la variante sur les enjeux dégagés de l'analyse de l'état initial de l'environnement. La grille de notation est basée sur les notions d'évitement et de réduction des impacts. Il est considéré qu'en l'absence de projet, il n'y a aucune évolution significative de l'état de l'environnement à l'exception éventuelle de l'agrandissement de certains hameaux bien que rien en ce sens ne soit prévu par le plan local d'urbanisme.

La variante 1 se caractérise par l'implantation des 2 éoliennes les plus au nord du côté ouest de la route départementale n° 11. La sixième est implantée en limite sud de la zone agricole du plan local d'urbanisme, plein est par rapport à l'ensemble constitué par la déchetterie, le château d'eau et la carrière. Elles dessinent un arc de cercle de très grand rayon avec une nette concavité orientée vers l'ouest. La puissance installée est de 36 MW. L'énergie produite annuellement est estimée à 77,7 GWh, soit un taux de charge de 24,64 % environ. Les caractéristiques de cette variante sont :

- Trois éoliennes (n° 1, n° 2 et n° 4) sont localisées dans un secteur perméable avec un aléa moyen concernant le retrait des sols argileux, deux d'entre elles (n° 1 et n° 2) étant au surplus dans des zones sujettes aux inondations de cave et une (n° 1) à environ 80 m d'un ruisseau temporaire.
- Les éoliennes sont sur un axe migratoire induisant un dérangement aux espèces mais seule la 6<sup>e</sup> présente un risque faible.
- Les 6 éoliennes et leurs aménagements sont éloignés des chemins de desserte et consomment des espaces agricoles en conséquence de leur nombre de même que le bruit qu'elles génèrent.
- Avec 6 éoliennes installées en légère courbe, la lisibilité est moins aisée et l'occupation du champ visuel plus importante. Au surplus, l'une d'elle est à proximité du chemin de grande randonnée n° 46 et, située à l'ouest de la route départementale n° 11, elle crée un effet de porte sur cette voirie.

La variante 2 regroupe les 6 éoliennes du côté est de la route départementale n° 11. La sixième est située à l'extrême sud de la zone d'implantation potentielle. Les deux dernières sont en limite d'une zone naturelle et la 5<sup>e</sup> à proximité immédiate de l'ensemble constitué par la déchetterie, le château d'eau et la carrière. Les machines 1 à 5 constituent approximativement une ligne droite orientée nord-nord-ouest - sud-sud-est avec une légère concavité vers l'est. La sixième machine est nettement décalée vers le sud-est. La puissance installée est de 36 MW pour une production d'énergie annuelle estimée à 77,6 GWh, soit un taux de charge de 24,61 % environ. Les caractéristiques de cette variante sont :

- Les trois éoliennes au nord sont situées dans des zones sujettes aux inondations de cave dont une est au surplus dans un secteur perméable avec un aléa moyen concernant le retrait des sols argileux et la sixième est à environ 100 m d'une zone sensible aux feux de forêt.
- Les éoliennes sont sur un axe migratoire induisant un dérangement aux espèces, la 6<sup>e</sup> en lisière de boisement présente un risque fort, la 1<sup>ère</sup> un risque modéré et la 5<sup>e</sup> un risque faible.
- Les éoliennes et leurs aménagements sont éloignés des chemins de desserte et consomment des espaces agricoles en conséquence de leur nombre de même que le bruit qu'elles génèrent et l'éolienne n° 2 ne présente qu'un recul de 4,5 m par rapport

au faisceau hertzien d'un opérateur de radiotéléphonie suffisant selon l'étude conduite par le maître d'ouvrage (p. 15 de la pièce 5).

- Avec 6 éoliennes installées en légère courbe, la lisibilité est moins aisée et l'occupation du champ visuel plus importante.

La troisième variante ne comporte plus que 5 éoliennes, toutes situées à l'est de la route départementale n° 11 et constituant une ligne droite orientée nord - sud. La 5e éolienne est implantée à proximité immédiate de l'ensemble constitué par la déchetterie, le château d'eau et la carrière. La puissance installée est de 30 MW pour une énergie produite annuellement estimée à 64,9 GWh, soit un taux de charge de 24,7 % environ. Les caractéristiques de cette variante sont :

- Trois éoliennes (n° 1, n° 3 et n° 5)<sup>58</sup> sont localisées dans un secteur perméable avec un aléa moyen concernant le retrait des sols argileux, une d'entre elles étant au surplus dans une zone sujette aux inondations de cave.
- Les éoliennes sont sur un axe migratoire induisant un dérangement aux espèces mais seule la 5e présente un risque faible de collision.
- Les éoliennes et leurs aménagements sont éloignés des chemins de desserte et consomment des espaces agricoles en conséquence de leur nombre de même que le bruit qu'elles génèrent.

L'insertion paysagère des 3 variantes est illustrée par des photomontages qui montrent la meilleure insertion de la variante 3, avantagée par la réduction du nombre d'aérogénérateurs et par son implantation plus linéaire et régulière.

L'analyse des 28 critères dégagés lors de l'étude de l'état initial de l'environnement est synthétisée par deux tableaux desquels se dégagent :

- que la variante 2 est la seule à présenter au moins une recommandation de réduction qui n'aurait que de faibles effets (recommandations MN8 et MN10) ;
- que la variante 3 présente, à l'exception de son potentiel aérien, systématiquement la meilleure efficacité quant au respect des recommandations de réduction, néanmoins fréquemment à égalité avec l'une des autres variantes voire les deux :
  - elle impacte moins le milieu physique ne nécessitant des aménagements que pour 5 machines et évite le ruisseau temporaire, ne comporte qu'une seule éolienne affectée du risque d'inondations de cave, comme la variante 1 mais contre trois pour la variante 2 et ne comporte que 3 éoliennes affectées du risque de retrait des argiles contre 3 également pour la variante 2 et quatre pour la variante 1 ;
  - elle présente une moindre surface de survol bien que son éolienne n° 5 présente un risque faible de collisions ;
  - elle impacte le moins les surfaces agricoles, nécessite moins de travaux d'enfouissement et est la plus éloignée des axes touristiques et des boisements ;
  - elle présente l'implantation la plus linéaire en cohérence, au droit de la zone d'implantation potentielle, avec les orientations de la vallée de l'Indre et de la route départementale n° 943, offre une meilleure lisibilité, réduit l'impact visuel et, avec une implantation totalement à l'est de la route départementale n° 11, évite un effet de porte.

---

<sup>58</sup> En page 359, il n'est évoqué que 2 éoliennes, le 1 et 3. En page 375, il est ajouté l'éolienne 5.

La variante 3 est retenue par le maître d'ouvrage qui indique qu'une éolienne est située à proximité du bois des Prises. Cependant, il n'indique pas le modèle précis d'aérogénérateur qu'il envisage d'utiliser, même si quelques-unes de ses caractéristiques sont précisées. Le projet est ensuite présenté (cf. § 1.6.1).

#### 2.4.3.6 Les impacts sur l'environnement

Le maître d'ouvrage examine la compatibilité du projet avec les documents administratifs de programmation. S'agissant du plan local d'urbanisme (p. 390), il indique notamment :

- que les éoliennes sont considérées comme des équipements d'intérêts collectifs et qu'elles peuvent être érigées en zone agricole du plan local d'urbanisme ;
- que la ferme fortifiée au lieu-dit Beauvoisin à valeur patrimoniale est à une distance suffisante, de 800 m à 900 m, de ses installations ;
- que l'itinéraire doux V49 au droit de la zone d'implantation potentielle ne sera ponctuellement perturbé que durant la phase de travaux.

Le choix de la variante 3 conduit à des modifications de qualification des niveaux d'enjeu. Les modifications notables sont :

- pour le milieu physique, l'enjeu concernant la qualité de la masse d'eau souterraine devient modéré et l'espace forestier des Prises passe à enjeu fort ;
- pour le milieu naturel, le risque de vulnérabilité en phase d'exploitation pour le busard cendré, la cigogne noire, le busard des roseaux, le circaète Jean-le-Blanc et le milan noir devient fort et apparaît deux enjeux, dont l'un, modéré, concernant le risque de dérangement de l'avifaune ;
- pour le milieu humain, les enjeux concernant les activités économiques passent de faibles à modérés de même que le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et quatre enjeux nouveaux font leur apparition, de niveau nul ou faible.

Cette analyse conduit le maître d'ouvrage à estimer que les impacts du projet sont forts pour :

- la destruction de 1,5 ha d'habitat de nidification dans les terres cultivées ;
- la visibilité du parc depuis les lieux d'habitation les plus proches et depuis la route départementale n° 11 et sa place importante dans le paysage quotidien ;
- la proximité avec le sentier de grande randonnée n° 46 et le circuit de l'Indre à vélo et l'impact touristique qui en découle.

Il est notable que le risque de collision avec les pales pour la cigogne et les busards est estimé modéré de même que le risque de dépassement des seuils acoustiques réglementaires et la visibilité depuis la commune de La Chapelle-Orthemale. Enfin, un gîte d'écureuils dans un hameau est impacté visuellement.

S'agissant des zones urbanisées, les distances minimales de chaque machine sont :

- l'éolienne 1 est à 780 m du hameau Habilly ;
- l'éolienne 2 est à 721 m du hameau Beauvoisin ;
- l'éolienne 3 est à 745 m du hameau Beauvoisin ;
- l'éolienne 4 est à 711 m du hameau Les Petites Maisons ;
- l'éolienne 5 est à 698 m du hameau La Brosse-sur-Manzay.

Le maître d'ouvrage propose des mesures pour réduire les impacts forts ainsi que ceux de 4 qualifiés de modéré, 11 de faible, 2 de très faible et 1 de nul. Ainsi, tous les enjeux forts font

l'objet de mesures et tous les enjeux modérés à l'exception de deux concernant la visibilité du parc éolien. Au-delà de l'engagement concernant le respect de la réglementation et de la responsabilité civile, ces mesures peuvent être regroupées en trois modalités :

- Celles qui relèvent de la conception même du projet. Il en est ainsi de l'évitement des captages d'eaux potables et du survol des boisements, de l'optimisation de l'utilisation des surfaces tant pour le positionnement des installations que leurs cheminements, du choix de leur gabarit et des systèmes de bridages pour la protection de l'avifaune et des chiroptères ou de l'intégration et de l'aspect des équipements et des matériaux. Ces mesures se partagent entre évitement et réduction.
- Celles qui concernent les travaux pour éviter les nuisances et les risques de toutes natures, dont une programmation tenant compte des besoins de l'avifaune (absence de travaux du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet) et prévoyant des aménagements provisoires et ponctuels de voirie réduisant les perturbations des circulations locales et touristiques.
- Celles qui concernent la phase d'exploitation pour éviter les risques naturels pesant sur les installations, les risques de collisions avec l'avifaune (dispositif d'arrêt) et assurer un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) et de l'activité (avifaune nicheuse et migratrice avec une spécificité pour les busards et chiroptères en hauteur) et pour amoindrir de la perception de l'installation par la synchronisation du balisage lumineux (différent de jour ou de nuit) et un plan de bridage pour le respect des seuils acoustiques.

Les deux enjeux modérés sans aucune mesure proposée sont :

- la visibilité du parc à partir de l'aire d'étude immédiate compte tenu du caractère très ouvert et plat sans bocages du site ;
- la visibilité depuis le village de La Chapelle-Orthemale situé dans une campagne très ouverte et très proche du site.

Les mesures affichant un coût financier, au nombre de 9, sont :

- la séparation de la terre végétale et des déblais et l'évacuation de la terre excédentaire puis la remise en état après chantier pour 25 000 € ;
- la réduction des risques de pollution accidentelle en phase de travaux par la production d'un cahier des charges et la mise en place de kits anti-pollution pour 20 000 € ;
- la neutralisation du chantier du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet pour 650 € ;
- le dispositif d'arrêt pour l'avifaune pour 15 000 € par machine puis 6000 € par an ;
- le suivi de la mortalité et de l'activité en hauteur des chiroptères par un écologue pour 27 900 € ;
- les suivis de la mortalité de l'avifaune, de l'activité des nicheurs et migrants et spécifiquement celui des busards par un écologue pour 28 600 € ;
- l'intégration paysagère du poste de livraison par un bardage en bois pour 20 000 € ;
- la mise en place d'une bourse aux plantes pour 15 000 € ;
- la mise en place de deux panneaux d'information et pédagogique à destination de la population locale pour 3000 €.

Le maître d'ouvrage estime qu'avec la mise en œuvre des mesures qu'il propose :

- il n'y aura aucun impact résiduel fort ;
- un seul enjeu affichera un impact résiduel modéré, il s'agit de la visibilité depuis les lieux de vie les plus proches pour lesquels il propose la mise en place d'une bourse aux plantes d'essences locales pour réduire les visibilités et créer des corridors bocagers ;

- et huit enjeux afficheront un impact résiduel faible.

À noter que l'impact touristique fort avant mesures n'est pas évalué après la mise en place d'une mesure d'accompagnement (mise en place de panneaux d'information).

#### 2.4.3.7 Saturation visuelle et effets cumulés

Le dossier comporte un carnet de photomontages (pièce 4.d) dont les points principaux ont paru être les suivants.

La perception du projet depuis le centre de Buzançais a fait l'objet d'un seul photomontage, rue des Grands Jardins (n° 36). Les rotors des éoliennes seront visibles depuis cet endroit au-dessus de la ligne d'arbres à l'horizon, les mats étant plus ou moins perceptibles suivant l'état de la végétation. Pour 3 quartiers de la ville, Les Hervaux au sud-ouest, les Grands Champs et les Marchis au sud, tous situés dans l'aire d'étude immédiate, les impacts du projet sont jugés faibles à modérés (photomontages n° 18 et n° 19). Des impacts forts concernent les 12 hameaux les plus proches en raison de l'implantation des équipements dans un milieu agricole ouvert. Ce sont Chamboisé (photomontage n° 24), Le Petit-Chaventon (photomontage n° 26), Chaventon (photomontage n° 25), Manzay, La Brosse-sur-Manzay (photomontage n° 28), Le Grand-Chaventon (photomontage n° 22), Beauvoisin (photomontage n° 29), La Maison Garelle (photomontage n° 27), Le Ruisseau clopé, L'Egaillé (photomontage n° 21), Habilly (photomontage n° 20) et Les Petites Maisons. Douze autres lieux de vie situés dans l'aire d'étude immédiate présentent selon le dossier un impact modéré.

Le parc des Rochers sur la commune de Saint Genou, distant de 6 km environ est le seul parc en exploitation dans le secteur. À ce jour, 4 parcs éoliens sont en cours d'instruction :

- Nord Val de l'Indre à Argy et Sougé (6 éoliennes pour 12,3 MW) à 9,5 km ;
- Saint-Martin-de-Lamps (5 éoliennes pour 11,5 MW) à 14 km ;
- Levroux (5 éoliennes pour 18 MW) ;
- Les Fontaines à Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre (4 éoliennes pour 16,8 MW) à 5 km.

Une étude des saturations visuelles a été réalisée par le porteur de projet depuis les communes de Levroux, Palluau-sur Indre, Villedieu-sur-Indre, Argy, Saint-Lactencin et La Chapelle-Orthemale, depuis le lieu-dit Le Grand-Chaventon à Buzançais et depuis les routes départementales n°11 et 943 :

- Depuis Levroux, le projet éolien des Fontaines est le seul visible depuis la butte du château de Levroux (photomontage n° 3) dans un axe proche du parc de Buzançais. Les projets de Saint-Martin-de-Lamps et Nord Val de l'Indre, peuvent être partiellement perçus en d'autres points de cette hauteur du relief. L'angle visuel entre ces deux projets est faible, avec seulement 3,7°. La présence des aérogénérateurs du projet de Buzançais réduit légèrement l'angle de respiration qui passe de 352,8° à 344°. Comme l'analyse des impacts l'a montré, le projet éolien reste très peu perceptible depuis Levroux.
- Depuis Palluau-sur-Indre, le point d'analyse choisi est le site inscrit de la commune (photomontage n°6). Les éoliennes du parc des Rochers se superposent partiellement à celles du projet de Buzançais. L'angle visuel entre le projet des Fontaines et le projet de Buzançais est relativement important (16,1°). L'angle de respiration est ainsi réduit passant de 301,9° à 299,4°. Ce bourg présente un risque très faible de saturation visuelle

selon le dossier.

- Depuis la sortie ouest de Villedieu-sur-Indre sur la D 943 (photomontage n° 7), sont visibles le parc des Rochers et le projet des Fontaines. Les aérogénérateurs du projet de Buzançais seront perceptibles plus au sud. Ce sont surtout les espaces périphériques qui permettront des vues sur les éoliennes, le projet restant peu perceptible depuis le centre-bourg. L'impact du projet est estimé faible, les effets cumulés modérés.
- Depuis Argy, le point de vue étudié est au nord du bourg (photomontage n° 15). Le projet éolien est principalement perceptible depuis le sud du centre historique du bourg. Ces vues restent toutefois limitées. Une co-visibilité existe entre le château d'Argy et le projet de Buzançais, une partie des rotors émergeant au-dessus du mur d'enceinte du parc, l'éolienne 2 étant la plus visible. Le parc des Rochers est visible à droite du projet de Buzançais. L'impact du projet et les effets cumulés sont estimés très faibles.
- Depuis Saint-Lactencin, le photomontage n° 9 pris depuis le sentier de petite randonnée de Saint-Lactencin à l'ouest montre que les éoliennes du projet des Fontaines sont nettement visibles. Suivant la même orientation, les éoliennes du projet de Buzançais sont perceptibles au-dessus de la ligne d'horizon, la partie basse des mâts étant dissimulée par un léger relief ou par des constructions de lieux-dits. L'impact du projet est estimé faible et les effets cumulés modérés.
- La Chapelle-Orthemale (photomontage 8) est l'un des villages de l'aire d'étude rapprochée. Le bourg se situe à 3 km du projet. Les éoliennes sont entièrement perceptibles émergeant bien au-dessus de la ligne d'horizon. Le parc des Rochers est visible conjointement et le parc des Fontaines perceptible dans le lointain. L'impact du projet depuis ce site est estimé modéré et les effets cumulés très faibles.
- Situé à moins de 800 m du projet, le hameau du Grand-Chaventon (photomontage 22) est l'un des principaux lieux de vie à l'échelle de l'aire immédiate. Le projet est le plus proche et ses éoliennes seront conjointement visibles avec celles des projets des Fontaines et du Nord Val de l'Indre, formant une superposition visuelle des trois parcs. Les aérogénérateurs du projet de Buzançais occupent un angle visuel important, de 83,4°. Leur présence réduit l'angle de respiration de 36,5°. Le projet éolien est visible depuis le hameau, mais ce sont surtout les espaces périphériques qui permettent des vues dégagées sur les éoliennes. Ce lieu de vie présente un risque modéré de saturation visuelle. L'impact du projet depuis ce site est estimé fort, les effets cumulés faibles.
- Depuis la route départementale n° 943 au nord-ouest de Buzançais, le projet est partiellement discernable sur la droite de l'axe. Un autre parc et d'autres projets sont conjointement visibles à celui de Buzançais, le parc des Rochers étant le plus proche. Les projets d'Argy et Sougé et Saint-Martin-de-Lamps sont très éloignés et se superposent sur la gauche. L'impact du projet et ses effets cumulés sont considérés très faibles.
- La route départementale n° 11 est un axe important à l'échelle de l'aire d'étude immédiate puisqu'il permet la desserte de nombreux lieux de vie qu'il relie au pôle urbain de Buzançais. Depuis le point de vue étudié sont visibles les projets des Fontaines, Nord Val de l'Indre et de Saint-Martin-de-Lamps. Le parc des Rochers est également visible. Le risque de saturations visuelles concerne principalement la portion située dans l'air d'étude immédiate (6 km environ de Buzançais au bois des Prises) et est modéré.

#### 2.4.3.8 Étude acoustique

L'étude acoustique est présentée dans la pièce 4.a. Elle répond aux obligations fixées par



l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Ainsi, elle s'articule autour de la détermination du bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent, l'estimation de l'impact sonore sur les habitations riveraines et analyse l'émergence qui en résulte pour valider le respect de la réglementation. La campagne, réalisée du 3 février au 4 mars 2021, conduit à la conclusion que les niveaux de bruit diurnes et nocturnes sont caractéristiques d'un environnement rural calme. L'analyse des émergences dues aux éoliennes est faite pour des vents allant de 3 m/s à 10 m/s et montre des risques de dépassement des seuils de jour et de nuit pour des vitesses supérieures à 5 m/s. Une mesure de réduction de l'impact est proposée, consistant en un bridage d'une partie du parc pour ces vitesses. Le choix du modèle n'étant pas fait, le plan de réduction découlera d'une campagne de mesure sur site réalisée dans les 6 mois de la mise en place. Cependant, quel que soit le modèle, les niveaux de bruit seront inférieurs aux valeurs prescrites par l'article 2 dudit arrêté. L'ambiance sonore restera celle d'un environnement rural ou les sources de bruits sont les activités humaines, agricoles et liées aux transports.

#### 2.4.3.9 Travaux et remise en état

La composition des travaux est précisée au § 1.6.1. et § 1.6.2. La construction comporte plusieurs phases dont les aménagements des accès, les fondations, l'aménagement des aires de grutage, l'acheminement et le montage des éoliennes, la construction du poste de livraison et le câblage. L'accès se fait par voie terrestre impliquant la création de chemins d'accès et le renforcement et les modifications temporaires de chemins existants. Les aires de grutage seront décapées de la terre végétale et conservées pour la maintenance. Les aires temporaires de stockage ne sont pas aménagées. Les flux de transport correspondent à une phase de 8 mois de réalisation des fondations et des accès soit environ 400 véhicules par éolienne (au total 2000 allers et retours) et à la phase d'acheminement des éoliennes par convois exceptionnels d'une dizaine à une vingtaine de camions par éolienne.

La remise en état présentée suit les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

- démantèlement des installations de production et des postes de livraison y compris le retrait des câbles dans un rayon de 10 m de ces équipements ;
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de la semelle à l'exception des éventuels pieux avec possibilité de dérogation justifiée sans que l'excavation fasse moins de 1 m et remplacement par des terres comparables aux terres avoisinantes ;
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur 40 cm et remplacement par des terres comparables aux terres avoisinantes sauf demande du propriétaire ;
- recyclage ou élimination réglementaire des déchets.

Le maître d'ouvrage indique que la garantie financière prévue par le même arrêté sera de 150 000 € par aérogénérateur soit au total 750 000 €. Les consultations réglementaires des propriétaires et du maire de Buzançais ont été effectuées (cf. § 2.4.6).

#### 2.4.3.10 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce 6) de 45 pages n'appelle pas de remarque particulière (à part une erreur de type copier-coller en p. 9 où est évoquée une communauté de communes Cœur de Saintonge pour la commune de Sainte-Gemme<sup>59</sup>).

---

<sup>59</sup> En fait, il s'agit de la Communauté de communes Cœur de Brenne.

Il est cependant à signaler que, dans la présentation des enjeux, des regroupements d'enjeux identifiés de même niveau sont effectués de façon différente d'un tableau à un autre rendant plus difficile le rapprochement avec la pièce 4.

#### 2.4.4 Maîtrise foncière

La comparaison de la cartographie d'implantation des équipements, y compris la ligne électrique interne et des documents de la pièce n° 3 a fait apparaître que la maîtrise foncière de trois parcelles (ZH0052, ZH0053 et ZH0056) n'était pas justifiée. Cette situation a été portée à la connaissance du porteur de projet lors de l'entretien du 6 janvier 2023. Ce dernier a fourni par message électronique le 10 janvier une convention justifiant de cette maîtrise (annexe 9).

Deux questions demeurent, celle de la traversée souterraine d'une voie communale (VC 13) et de trois chemins ruraux (CR n° 12 par deux fois, n° 14 et n° 84) et celle des conditions de l'établissement d'un accès au poste de livraison depuis la route départementale n° 11.

#### 2.4.5 Moyens techniques et financiers

S'agissant des moyens techniques, la SAS Parc éolien de Buzançais sans personnel fera appel à des sous-traitants qualifiés, de préférence locaux. Pour les aérogénérateurs, elle s'adressera aux constructeurs reconnus, tant pour leur acquisition que leur maintenance (pièce 8). Pour la phase de développement, elle fait appel à la SAS Éolise, qui a développé 40 parcs éoliens.

Le maître d'ouvrage, société créée pour le projet, au capital social de 50 000 €, explique (pièce 8) que le montage financier prévoit un financement bancaire qu'il ne pourra obtenir qu'après l'autorisation environnementale acceptée. Il présente un plan d'affaires prévoyant un investissement de 31 millions d'euros financé par endettement pour 80 % et le solde par fonds propres et une projection de compte d'exploitation sur 20 ans justifiant ses explications. Les trois actionnaires ont signé un document, joint, attestant de leur engagement mais évoquant un contrat d'achat d'électricité permettant de répondre au plan d'affaires produit.

Il apparaît que les dispositions de l'article D. 181-15-2 sont prises en considération.

#### 2.4.6 Démantèlement et remise en état

Le maître d'ouvrage a fourni (pièce 9) :

- les 5 avis des propriétaires concernant le démantèlement et la remise en état du site, pour les parcelles ZE0041, ZH0019, ZH0054, YN0005 et YM0011 sur lesquelles sont implantés le poste de livraison et les 5 éoliennes ;
- le courrier recommandé avec avis de réception adressé le 28 octobre 2021 au maire de la commune de Buzançais, reçu le lendemain, comportant la description du démantèlement et de la remise en état et indiquant les conditions dans lesquelles le montant des garanties financières sera calculé.

Il apparaît que les dispositions de l'article D. 181-15-2 ont été respectées. Le montant de la garantie est évoqué dans le dossier (p. 385 de la pièce 4 et pp 8 et 11 de la pièce 8). Le calcul de 150 000 € par aérogénérateur de 6 MW apparaît correct.

Ces avis sont réputés émis si aucune réponse n'est apportée dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. C'est le cas du maire de Buzançais qui ainsi a implicitement accepté les conditions qui ont été portées à sa connaissance.

## 2.5 Publicité

### 2.5.1 Publicité dans la presse

La publicité dans la presse a été réalisée par le préfet. Une première (annexe 3.1.1) a eu lieu :  
- le lundi 12 décembre 2022 dans le quotidien La Nouvelle République (Indre), en page 18 ;

- le jeudi 15 décembre 2022 dans le quotidien L'Écho du Berry, en page 60.

Une seconde insertion (annexe 3.1.2) a été effectuée :

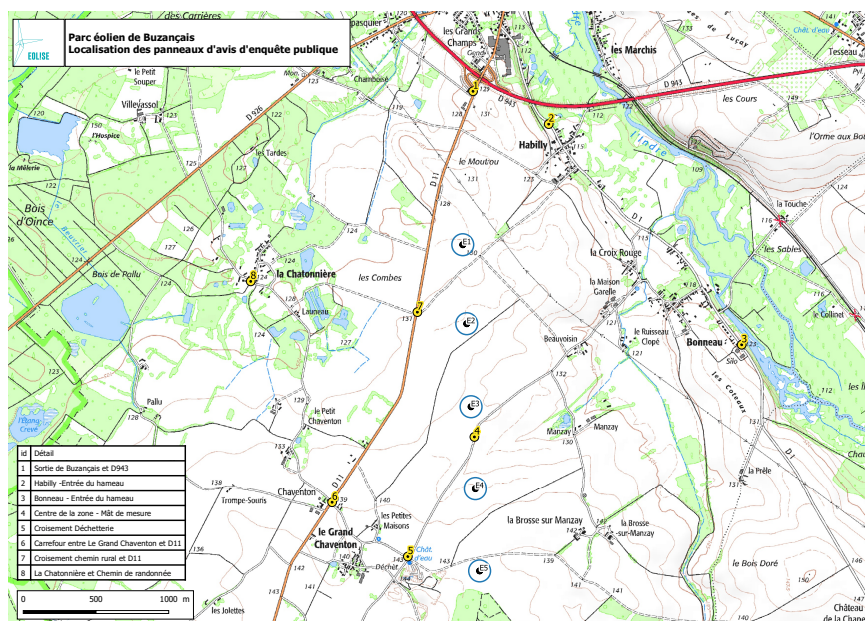
- le lundi 9 janvier 2023 dans le quotidien La Nouvelle République (Indre), en page 16 ;

- le jeudi 12 janvier 2023 dans le quotidien L'Écho du Berry, en page 51.

L'enquête débutant lundi 9 janvier 2023, les dispositions de l'article R. 123-14 sont respectées.

### 2.5.2 Publicité sur les lieux

Le porteur du projet a mis en place 8 panneaux portant l'avis d'enquête au format A2 sur fond jaune aux emplacements précisés sur la carte suivante.



Implantation des panneaux d'affichage

Cette mise en place a fait l'objet du contrôle des 8 points d'affichage d'un commissaire de justice le jeudi 22 décembre 2022 (annexe 3.2.1 uniquement disponible sous forme dématérialisée). Elle a également été vérifiée par un membre de la commission le lendemain vendredi 23 décembre 2022 (annexe 3.2.2). Lors de la visite de la commission sur les lieux le vendredi 6 janvier 2023 après-midi, il a été constaté la disparition de nombreux panneaux. Le maître d'ouvrage a transmis le 25 janvier 2023 le procès-verbal de la plainte qu'il a déposé le 9 janvier à la gendarmerie de Buzançais (annexe 9).



Disparition du panneau n° 4

Le porteur du projet a réinstallé les panneaux manquants le lundi 8 janvier 2023, jour de démarrage de l'enquête publique. Un commissaire de justice a vérifié ces 8 implantations le même jour à 13 heures et 10 minutes, soit une heure et vingt minutes avant le début de l'enquête (annexe 3.2.3 uniquement disponible sous forme dématérialisée). La commission a vérifié la réimplantation de plusieurs nouveaux panneaux ce même jour, à la fin de la première permanence (annexe 3.2.4). Le maintien de l'affichage a été vérifié le mercredi 8 février 2023 à 12 heures et 10 minutes (annexe 3.2.5 uniquement disponible sous forme dématérialisée), à la clôture de l'enquête.

### 2.5.3 Publicité dans les mairies

L'arrêté préfectoral prévoit l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Buzançais et à celles de La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendœuvres et Villedieu-sur-Indre. Cette mise en place a fait l'objet d'un contrôle par un commissaire de justice le jeudi 22 décembre 2022 (annexe 3.2.1 uniquement disponible sous forme dématérialisée). Elle a également été vérifiée par un membre de la commission d'enquête le lendemain vendredi 23 décembre 2022.

Un commissaire de justice a vérifié ces mêmes implantations le 8 janvier 2023 à 13 heures et 10 minutes, soit une heure et vingt minutes avant le début de l'enquête (annexe 3.2.3 uniquement disponible sous forme dématérialisée). Il a également vérifié le maintien de l'affichage le mercredi 8 février 2023 à 12 heures et 10 minutes (annexe 3.2.5 uniquement disponible sous forme dématérialisée), à la clôture de l'enquête.

### 2.5.4 Publicité dématérialisée

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête et l'avis d'enquête publique ont été insérés sur le site de la préfecture<sup>60</sup>. Ils étaient également consultables sur le site sur lequel le registre dématérialisé (*cf. infra*) a été ouvert<sup>61</sup>.

## 2.6 *Registre d'enquête*

Un registre matériel a été côté et paraphé par la commission d'enquête le 23 décembre 2022 à la mairie de la commune de Buzançais. Il a été signé par chaque membre de la commission

---

<sup>60</sup> Respectivement à l'adresse <https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/31630/212538/file/2022-12-02-AOEP%20BUZANCAIS.pdf> et <https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/31631/212542/file/avis.pdf>.

<sup>61</sup> <https://www.registre-dematerialise.fr/4143>.

à l'issue de chaque permanence. Il se compose matériellement d'un seul cahier.

Un registre dématérialisé a été mis en place par le maître d'ouvrage, avec comme prestataire [www.preamble.fr](http://www.preamble.fr), à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4344/>. Il a été ouvert le lundi 9 janvier 2023 à 14 heures 30 et clos le mercredi 8 février 2023 à 17 heures 30 de façon automatique. Son fonctionnement a régulièrement été contrôlé par la commission d'enquête. Il était possible de déposer directement une observation par message électronique en utilisant l'adresse [enquete-publique-4143@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4143@registre-dematerialise.fr), à charge de la commission d'enquête de reporter ces messages sur le registre. Jusqu'à la fermeture du site à la fin réglementaire de l'enquête, il a été possible de consulter les avis qui y ont été déposés.

Enfin, il était possible de déposer des observations par écrit en les adressant ou en les déposant à la mairie de Buzançais, à l'intention de la commission d'enquête.

## 2.7 Ouverture et déroulement

Le dossier matériel est resté accessible au public pendant trente (30) jours complets et pouvait être communiqué aux personnes qui souhaitent en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture des bureaux considérés. Simultanément, le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et disponible sur le même site. Identiquement, le dossier est resté accessible durant la même période sur le site internet [www.registre-dematerialise.fr/4344](http://www.registre-dematerialise.fr/4344), soit directement, soit par un lien disponible sur le site internet de la préfecture. Cette même adresse donnait accès au registre dématérialisé et au dépôt d'observation par message électronique. Les observations et propositions pouvaient aussi être adressées à la commission d'enquête par courrier postal.

### 2.7.1 Permanences

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public en mairie de Buzançais aux heures et dates indiquées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral. Il s'agit :

- permanence du lundi 9 janvier 2023 de 14 heures 30 à 17 heures 30 : 4 visites (dont 1 propriétaire) ont été reçues et aucune observation déposée ;
- permanence du mardi 17 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures : 4 visites et 3 observations ont été reçues : Gilles Coatrieux (R2), Gilbert Dars (R3) et Jacqueline et Patrick Fayol (R4) ;
- permanence du samedi 21 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures : 5 visites et 3 observations ont été reçues : Josette et Daniel Corviol (R5), Paulette et Michel Denis (R6) et Christian Février (R7) ;
- permanence du mercredi 25 janvier 2023 de 14 heures 30 à 17 heures 30 : 8 visites et 2 observations ont été reçues et insertion au registre de 2 observations sur papier libre :
  - Jean-Paul Krempp a déposé à la mairie de Buzançais le 23 janvier 2023 une observation de 2 pages sur papier libre insérées ce jour dans le registre (R8) ;
  - Michel Brault a fait déposer par M. Daniel Aubin une contribution de 2 pages sur papier libre datée du 30 novembre 2022 (R9) ;
  - Marie et Jean Morin (R10) ;
  - Mme et M. Bernard Girard (R11) ;
  - Mme et M. Bertholon (R12) ;

- Marie-Solange de Vallois de Bermond (R13) ;
- permanence du jeudi 2 février 2023 de 9 heures à 12 heures : 5 visites et 5 observations ont été reçues :
  - Bernard de Verneuil a déposé une observation sur papier libre (R20) ;
  - Gilles Coatrieux dépose 3 documents (R21) qu'il joint à son observation déposée sur le registre dématérialisé :
    - la liste d'émargement des habitants de La Chapelle-Orthemale à la suite d'une consultation citoyenne,
    - une attestation de six accédants à la propriété,
    - et un extrait du registre des délibérations de La Chapelle-Orthemale ;
  - le secrétariat de la mairie a remis 2 observations émises par François Pineau et Mireille Pineau (R22 et R23) ;
  - une clerc de commissaire de justice a remis une clé USB (annexe 10 uniquement disponible sous forme dématérialisée) comportant des documents émanant de l'association Vivre au Boischaut nord et son constat (R24) ;
- permanence du mercredi 8 février 2023 de 14 heures 30 à 17 heures 30 : 3 visites et 3 observations ont été reçues :
  - Jacqueline Fayol (R30) ;
  - Hélène Biard Sainson a déposé une observation sur papier libre (R31) ;
  - Jean-Louis Lumet (R32).

Des observations ont été portées sur le registre matériel hors des périodes de permanence :

- le 12 janvier 2023 par M. Dominique Theret (R1) ;
- le 28 janvier 2023 par Céline Theret (R14) ;
- le 28 janvier 2023 par Françoise et Olivier Nicolas avec une note sur papier libre de 3 pages annexée au registre lors de la permanence du 2 février 2023 (R15) ;
- le 28 janvier 2023, contribution signée mais sans identification (R16) ;
- entre le 28 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2023 inclus par Mme et M. Georges Gay (R17) ;
- entre le 28 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2023 inclus par Karine Gay (R18) ;
- entre le 28 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2023 inclus par Delphine Roulleaux (R19) ;
- le 2 ou le 3 février 2023 par Letitia Pharaton (R25) ;
- le 3 février 2023, courrier de Mme et M. Stéphane Bernard (R26) annexé au registre ;
- entre le 3 et le 6 février 2023 inclus par M. Pivot (R27) ;
- le 6 février 2023, remise d'une pétition de 7 personnes (R28) annexée au registre ;
- le 7 février 2023 par Michelle Yvernault-Trotignon (R29).

L'enquête a été déclarée close par le président de la commission d'enquête à la fin de la dernière permanence, le jeudi 9 février 2023 à 17 heures 30. Il a récupéré et arrêté le registre déposé à la mairie de Buzançais et la fermeture du registre dématérialisé a été vérifiée. L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes en tous points.

### 2.7.2 Dossier dématérialisé

Le dossier disponible sur le site [www.registre-dematerialise.fr/4344](http://www.registre-dematerialise.fr/4344) a été consulté par 2332 personnes (visiteur unique) dont 484 ont effectué un téléchargement. Le nombre de documents téléchargés se monte à 1366 et se compose :

- pièce n° 0	(Certificat de dépôt)	23
- pièce n° 1	(Description du projet)	89

- pièce n° 2	(Note de présentation non technique)	46
- pièce n° 3	(Justificatifs de maîtrise foncière)	37
- pièce n° 4	(Étude d'impact)	117
- pièce n° 4 a	(Étude d'impact acoustique)	26
- pièce n° 4.b	(Étude d'impact - Volet milieux naturels)	74
- pièce n° 4.c	(Étude d'impact - Volet paysage et patrimoine)	37
- pièce n° 4.d	(Annexe Carnet de photomontages)	110
- pièce n° 5	(Annexes de l'étude d'impact)	34
- pièce n° 6	(Résumé non technique de l'étude d'impact)	35
- pièce n° 7.a	(Étude des dangers)	18
- pièce n° 7.b	(Résumé non technique de l'étude des dangers)	19
- pièce n° 8	(Capacités techniques et financières)	28
- pièce n° 9	(Avis sur le démantèlement et la remise en état)	26
- pièce n° 10.a	(Plan règlementaire 1/25 000)	19
- pièce n° 10.b	(Éléments graphiques)	26
- pièce n° 10.c	(Plan règlementaire 1/15 000)	24
- pièce n° 10.d	(Plan règlementaire 1/1000)	20
- pièce n° 11	(Pièces supplémentaires)	28
- pièce n° 12	(Avis des services)	194
- pièce n° 13	(Avis de la mission régionale d'autorité environnementale)	38
- pièce n° 14	(Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE)	29
- pièce n° 15	(Arrêté préfectoral)	97
- Avis d'enquête publique		172

### 2.7.3 Visites effectuées par la commission

Deux membres de la commission ont effectué le 30 janvier 2023 de 10 heures à 12 heures une visite sur 3 sites qui ont, d'une façon ou d'un autre, attiré l'attention de la commission.

Le Pavillon des Ducs se situe en centre-ville de Buzançais. Il est implanté sur un point haut et domine la ville. Cette très grande bâtisse est inoccupée et en mauvais état. Le bâtiment n'est pas ouvert au public. Accompagnés du propriétaire nous nous sommes rendus au 2<sup>e</sup> étage pour constater la présence bien visible des éoliennes de Saint-Genou. Le parc de Buzançais objet de l'enquête sera donc lui aussi bien visible.

La chapelle de Beauvais, située en bordure de la ville de Buzançais est abandonnée, entourée d'une végétation abondante. Du fait de la haie située devant la chapelle en bordure de route, les 5 machines ne seront pas visibles.

Le village de Palluau-sur-Indre a une vue très nette sur le parc des Rochers à Saint-Genou. Toutes les machines sont bien nettes. Quant au parc de Buzançais, il sera lui aussi visible mais à 12 km environ. Les 5 éoliennes ne devraient pas s'imposer à cette distance, le relief et l'éloignement étant de nature à limiter l'impact visuel.

### 2.7.4 Délibérations des conseils municipaux

Le préfet a, conformément aux articles L. 181-10 et R. 181-38, demandé aux conseils

municipaux des communes situées dans le périmètre de 6 km prévu par la réglementation et aux deux communautés de communes qu'il a estimé être intéressées par le projet de se prononcer sur ce dernier par délibération au plus tard le 23 février 2023.

Les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré avant la fin de l'enquête :

- Saint-Lactencin le 16 janvier 2023, reçue par le préfet le 21 janvier 2023, avec un avis défavorable ;
- Buzançais le 19 janvier 2023, reçue par le préfet le 20 janvier 2023, avec un avis défavorable ;
- Villedieu-sur-Indre le 27 janvier 2023, reçue par le préfet le 1<sup>er</sup> février 2023, avec un avis défavorable ;
- La Chapelle-Orthemale le 27 janvier 2023 avec un avis défavorable ;
- Neuillay-les-Bois le 30 janvier 2023, reçue par le préfet le 1<sup>er</sup> février 2023, avec un avis défavorable ;
- Vendœuvres le 30 janvier 2023, reçue par le préfet le 9 février 2023, avec un avis défavorable.

Les communes de Saint-Genou et Sainte-Gemme n'ont pas délibéré dans le délai imparti.

La Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne a délibéré le 31 janvier 2023 avec un avis défavorable. La Communauté de communes Cœur de Brenne a délibéré le 6 février 2023 avec un avis défavorable.

#### 2.7.5 Demandes au maître d'ouvrage en cours d'enquête

Durant l'enquête, il a été demandé au maître d'ouvrage de fournir les éléments suivants :

- la cartographie et les constats du commissaire de justice concernant l'affichage des avis d'enquête dont il avait la charge ;
- les lettres d'information n° 3 et n° 4 ;
- l'extrait Kbis de la SAS Éolise ;
- le détail dimensionnel du poste de livraison ;
- l'accusé de réception du dépôt de demande d'autorisation environnementale ;
- la maîtrise foncière des parcelles ZH0052, ZH0053 et ZH0054 ;
- la plainte déposée le 9 janvier 2023 concernant la disparition des panneaux d'affichage.

### 2.8 *Bilan*

#### 2.8.1 Registre matériel

Le registre déposé à la mairie de Buzançais comporte 32 observations R1 à R32 (annexe 4.1 uniquement disponible sous forme dématérialisée). Il était disponible aux jours et horaires d'ouverture de la mairie de Buzançais du lundi 9 janvier à 14 heures 30 au mercredi 8 février à 17 heures 30. Dès la fin de l'enquête, le président de la commission s'en est saisi puis a procédé à sa clôture.

#### 2.8.2 Registre dématérialisé

Le registre dématérialisé était tenu à l'adresse [www.registre-dematerialise.fr/4344](http://www.registre-dematerialise.fr/4344). Les



observations reçues par courrier électronique à l'adresse [enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr) y ont été intégrées. Conformément à la réglementation, il n'a été accessible que du lundi 9 janvier à 14 heures 30 au mercredi 8 février à 17 heures 30. Il n'était plus loisible au public de déposer un avis ni de consulter les observations qui y étaient déposées dès l'heure de fin de l'enquête. Les contributions ont été déposées dans les conditions suivantes :

Date	N°	Auteur et lieu
9 janvier 2023	RD1	ROLLIN Gérard - Société COLAS
9 janvier 2023	RD2	BERDAH Raymond - SAINT-T SEBASTIEN 23
9 janvier 2023	RD3	PANEL Jean et Anne - VIGOUX 36
9 janvier 2023	RD4	Sébastien - VIGOUX 36
10 janvier 2023	RD5	GERMON Améline – BUZANÇAIS
11 janvier 2023	RD6	Anonyme
11 janvier 2023	RD7	Anonyme
14 janvier 2023	RD8	Anonyme
14 janvier 2023	RD9	KRASNER Daniel
15 janvier 2023	RD10	Anonyme
15 janvier 2023	RD11	Anonyme
16 janvier 2023	RD12	AUBURTIN Monique – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD13	AUBURTIN Monique – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD14	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD15	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD16	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD17	Anonyme
16 janvier 2023	RD18	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD19	MABILLE Luc – BUZANÇAIS
16 janvier 2023	RD20	LETIZI Laetitia – BUZANÇAIS
17 janvier 2023	RD21	Anonyme
17 janvier 2023	RD22	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
17 janvier 2023	RD23	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
17 janvier 2023	RD24	Anonyme
17 janvier 2023	RD25	Anonyme
17 janvier 2023	RD26	Anonyme
17 janvier 2023	RD27	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
17 janvier 2023	RD28	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
17 janvier 2023	RD29	VRIGNAT Pascal - BELABRE 36
17 janvier 2023	RD30	DENIE Alain - SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE 36
19 janvier 2023	RD31	LEDOUX Patrick - LE BLANC 36
19 janvier 2023	RD32	KREMPP Jean-Paul – BUZANÇAIS
20 janvier 2023	RD33	GUERIN PAPAPIETRO Isabelle Pierre - ROYAN 17
21 janvier 2023	RD34	ROLLAND Cécile - CHAILLAC 36
21 janvier 2023	RD35	ALBIN Daniel - MAILLET 36
21 janvier 2023	RD36	BEGASSAT Yves et Gisèle
22 janvier 2023	RD37	Anonyme
22 janvier 2023	RD38	AUBIN Daniel – BUZANÇAIS
22 janvier 2023	RD39	DENIE Alain - SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE 36

Date	N°	Auteur et lieu
22 janvier 2023	RD40	AUBIN Daniel – BUZANÇAIS
23 janvier 2023	RD41	PLAT Pierre – BUZANÇAIS
24 janvier 2023	RD42	Anonyme
24 janvier 2023	RD43	VILLAIN Bernard – BUZANÇAIS
24 janvier 2023	RD44	AUBIN Daniel
25 janvier 2023	RD45	FAYOL Jacqueline et Patrick – BUZANÇAIS
25 janvier 2023	RD46	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
25 janvier 2023	RD47	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
25 janvier 2023	RD48	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
25 janvier 2023	RD49	AUBIN Daniel
26 janvier 2023	RD50	Anonyme
25 janvier 2023	RD51	DE PEYRONNET Marie-France
26 janvier 2023	RD52	Anonyme
26 janvier 2023	RD53	BEGNEUX Laurent – BUZANÇAIS
26 janvier 2023	RD54	WUNSCH Mylène - CHATEAUROUX 36
26 janvier 2023	RD55	BOIRON Patrice - NEUILLAY-LES-BOIS 36
26 janvier 2023	RD56	PENICAUD Brigitte - PRISSAC 36
26 janvier 2023	RD57	PAUTROT Jacques - CIRON 36
26 janvier 2023	RD58	BLANC Gilbert - MARON-EN-BERRY 36
26 janvier 2023	RD59	BLANC Gilbert - MARON-EN-BERRY 36
26 janvier 2023	RD60	BLANC Gilbert - MARON-EN-BERRY 36
26 janvier 2023	RD61	BLANC Gilbert - MARON-EN-BERRY 36
26 janvier 2023	RD62	WAECHTER Antoine - FULLEREN 68
27 janvier 2023	RD63	BOURGUIGNON Claude - LE LOCLE 24
27 janvier 2023	RD64	MARCHAND Jean-Jacques - CRANVES SALES 74
27 janvier 2023	RD65	DEBILLY Isabelle - CLERE-DU-BOIS 36
27 janvier 2023	RD66	CLEPKENS Hugues
27 janvier 2023	RD67	ISAMBERT Patrick - SAINT-BENOIT-DU-SAULT 36
27 janvier 2023	RD68	LACOMBE Jacques - SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 05
27 janvier 2023	RD69	COMBRICHON Christian
28 janvier 2023	RD70	CHEVILLOTTE Jean Pierre - LE BLANC 36
28 janvier 2023	RD71	GOURIN Nelly - LURY-SUR-ARNON 18
28 janvier 2023	RD72	JOUANNEAU Michel - BELABRE 36
28 janvier 2023	RD73	Association ADELCEL - LA CELETTE 18
28 janvier 2023	RD74	ORTS Daniel - MARTIZAY 36
29 janvier 2023	RD75	CANTALUPI Jean Pierre - MAUVIERES 36
29 janvier 2023	RD76	BEGNEUX Martine – BUZANÇAIS
29 janvier 2023	RD77	Anonyme
29 janvier 2023	RD78	ARMOUET Alain
29 janvier 2023	RD79	MARGAUX Pierre
29 janvier 2023	RD80	ANSIDEL Michele - SAINT-BENOÎT-DU-SAULT 36
30 janvier 2023	RD81	GUENAND Thierry - TOURNON-SAINT-MARTIN 36
30 janvier 2023	RD82	DE CLERCK Anne – BUZANÇAIS
30 janvier 2023	RD83	COATRIEUX Gilles - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
30 janvier 2023	RD84	CLEVA Régis – BUZANÇAIS

Date	N°	Auteur et lieu
30 janvier 2023	RD85	POELS Wiljan - MALLERET-BOUSSAC 23
30 janvier 2023	RD86	Association Vivre au Boischaut Nord
30 janvier 2023	RD87	NOIRAUD Éric - ECUEILLE 36
31 janvier 2023	RD88	TELLIER Francine - SAINT-MEDARD 36
31 janvier 2023	RD89	LENOIR Jean Marc
31 janvier 2023	RD90	PAYS François - LES HEROLLES 86
31 janvier 2023	RD91	Mairie d'AZERABLES 23
31 janvier 2023	RD92	FARRAR BENETT Alison Jane - SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES 87
31 janvier 2023	RD93	COATRIEUX Gilles - LA CHAPELLE ORTHEMALE 36
31 janvier 2023	RD94	HUBERT François - BAUGY 18
31 janvier 2023	RD95	GUEZ Sylvie - CELON 36
31 janvier 2023	RD96	AMPEAU Marie-Thérèse - CLUIS 36
31 janvier 2023	RD97	Anonyme
1 <sup>er</sup> février 2023	RD98	JOUBE Elisabeth - MONTLEVICQ 36
1 <sup>er</sup> février 2023	RD99	BENETT Peter - SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES 87
1 <sup>er</sup> février 2023	RD100	BOULINGUE Christian - SACIERGES-SAINT-MARTIN 36
1 <sup>er</sup> février 2023	RD101	DARSY Gilbert et Catherine - BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD102	DARSY Gilbert et Catherine - BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD103	DARSY Gilbert Catherine - BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD104	DARSY Gilbert – BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD105	DARSY Gilbert – BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD106	Anonyme
1 <sup>er</sup> février 2023	RD107	AUBIN Marianne - BUZANÇAIS
1 <sup>er</sup> février 2023	RD108	Anonyme
1 <sup>er</sup> février 2023	RD109	DENIE - Alain - SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE 36
2 février 2023	RD110	DELESNERAC Arnaud
2 février 2023	RD111	AUBIN Daniel
2 février 2023	RD112	DE VEYRAC Jérôme - CONCREMIERS 36
2 février 2023	RD113	CHERBONNIER-HUNT Laure - BUZANÇAIS
2 février 2023	RD114	LAUNAY Catherine - LE TRANGER 36
2 février 2023	RD115	COATRIEUX Gilles - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
2 février 2023	RD116	GIRAUD Alain - LIGLET 86
2 février 2023	RD117	Fédération Européenne Environnement Écologie - CHALAIS 36
2 février 2023	RD118	DEVINAT Dominique
2 février 2023	RD119	Anonyme
2 février 2023	RD120	DE VEYRAC Isabelle - CONCREMIERS 36
3 février 2023	RD121	Anonyme
3 février 2023	RD122	Anonyme
3 février 2023	RD123	VAN INGEN Jérémie - TOURNON-SAINT-PIERRE 37
3 février 2023	RD124	VAN INGEN Jérémie - TOURNON-SAINT-PIERRE 37
3 février 2023	RD125	CAMUS Jean-Louis - MEZIERS-EN-BRENNE 36
3 février 2023	RD126	POIX Hugues - CONCREMIERS 36
3 février 2023	RD127	DUNNING GRIBBLE Carl - BONNEUIL 36
3 février 2023	RD128	PONLOT Sylvie - SAINT-AIGNY 36
2 février 2023	RD129	DUNNING GRIBBLE Carl - BONNEUIL 36

Date	N°	Auteur et lieu
3 février 2023	RD130	ROUET GRANDCLEMENT Marie - INGRANDES 36
3 février 2023	RD131	DARSY Catherine - BUZANÇAIS
3 février 2023	RD132	DUNNING GRIBBLE Léopold - BONNEUIL 36
4 février 2023	RD133	Anonyme
4 février 2023	RD134	Association Vivre au Boischaut Nord
4 février 2023	RD135	SUDRIAL Didier – BUZANÇAIS
4 février 2023	RD136	Association Vivre au Boischaut Nord
4 février 2023	RD137	Anonyme
4 février 2023	RD138	FAYOL Jacqueline et Patrick - BUZANÇAIS
4 février 2023	RD139	DARSY Gilbert
4 février 2023	RD140	DE VERNEUIL Claudine - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
4 février 2023	RD141	DE VERNEUIL Claudine - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
5 février 2023	RD142	Samuel X – BUZANÇAIS
5 février 2023	RD143	EDWARDS Avril - MARTIZAY 36
5 février 2023	RD144	FAYOL Anne
5 février 2023	RD145	LIGONNIERE Rodolphe
6 février 2023	RD146	Anonyme
6 février 2023	RD147	ASDE - SENNECAY 18
6 février 2023	RD148	CAMMAS Jean Claude – BUZANÇAIS
6 février 2023	RD149	CHALOPIN Mireille - LUCAY-LE-MÂLE 36
6 février 2023	RD150	Thierry M
6 février 2023	RD151	Association Oïkos Kaï Bios - AMBILLY 74
6 février 2023	RD152	PONROY Corinne – BUZANÇAIS
6 février 2023	RD153	Anonyme
6 février 2023	RD154	Claire X
7 février 2023	RD155	HUARD DE VERNEUI François - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
6 février 2023	RD156	DUNNING GRIBBLE Maximilian - JOUAC 87
7 février 2023	RD157	ALINE Catherine - SAINT-MEDARD 36
7 février 2023	RD158	AUBIN Daniel
7 février 2023	RD159	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD160	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD161	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD162	KAWALA Catherine - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD163	SAINSON Pierre – PARIS
7 février 2023	RD164	DESBOIS Marthe - BUZANÇAIS
7 février 2023	RD165	BOURGEON Éric - POULIGNY-SAINT-PIERRE 36
7 février 2023	RD166	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD167	TOULANT Muriel - CHATEAUROUX 36
7 février 2023	RD168	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD169	Association Indre Nature - LUCBERT Jacques - SAINT-AOÛT 36
7 février 2023	RD170	KOEFOED Marie - CHAROST 18
7 février 2023	RD171	WYSS Daniel – BUZANÇAIS
7 février 2023	RD172	VERNEUIL Elisabeth - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
7 février 2023	RD173	DE REVIERS Bertrand - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE 36
7 février 2023	RD174	JOURDANNE Colette - VILLEDIEU-SUR-INDRE 36

Date	N°	Auteur et lieu
7 février 2023	RD175	Anonyme
7 février 2023	RD176	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
7 février 2023	RD177	JOURDANNE Colette - VILLEDIEU-SUR-INDRE 36
7 février 2023	RD178	Anonyme
7 février 2023	RD179	DE VERNEUIL Claudine - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
7 février 2023	RD180	DE PONTFARCY Edith
7 février 2023	RD181	JOUVE Elisabeth - MONTLEVICQ 36
7 février 2023	RD182	HUVE Cyril - CHASSIGNOLLES 36
7 février 2023	RD183	LUCBERT Jacques
7 février 2023	RD184	GASCOIN William - ALLOUE 16
8 février 2023	RD185	Sébastien -X
8 février 2023	RD186	AUBIN Daniel – BUZANÇAIS
8 février 2023	RD187	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD188	Meunet patrimoine préservé - MEUNET-SUR-VATAN 36
8 février 2023	RD189	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD190	ROBILLARD Monique - BRIGUEIL-LE CHANTRE 86
8 février 2023	RD191	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD192	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD193	FONTAINE - CHALAIS 36
8 février 2023	RD194	ATHIS Franck - PREAUX 36
8 février 2023	RD195	MOULIN Joël - NEUILLAY-LES-BOIS 36
8 février 2023	RD196	BRENCKLE Léonard - SAINT-MEDARD 36
8 février 2023	RD197	NAVION Michel - MARTIZAY 36
8 février 2023	RD198	NAVION Michel - MARTIZAY 36
8 février 2023	RD199	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
8 février 2023	RD200	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD201	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
8 février 2023	RD202	KAWALA Patrick - SAINT-PIERRE-DE-MAILLE 86
8 février 2023	RD203	VRIGNAT Frédéric - CHALAIS 36
8 février 2023	RD204	Association ADESA - SAUZELLES 36
8 février 2023	RD205	GUILLET Jean Charles - BAUDRES 36
8 février 2023	RD206	DE VERNEUIL Claudine - LA CHAPELLE-ORTHEMALE 36
8 février 2023	RD207	DE PONTFARCY Edith
8 février 2023	RD208	Anonyme
8 février 2023	RD209	JOUANNEAU Antoine - BRIVES 36
8 février 2023	RD210	CAMUSAT Sébastien
8 février 2023	RD211	NATUREL Michele - BUZANÇAIS 36
8 février 2023	RD212	Anonyme
8 février 2023	RD213	TAILLANDIER Bruno -LUCAY-LE-MÂLE 36
8 février 2023	RD214	LACOTE Christian

Le nombre de contributions atteint 214, dont 83 proviennent d'une personne déjà identifiée et 36 sont, avant examen, anonymes. Sur le total des contributions, 201 ont été versées directement sur le registre par le public et 13 ont été reçues à l'adresse [enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr) et intégrées au registre par un membre de la commission

d'enquête. Le nombre de consultation ayant conduit au dépôt d'une observation est de 160. Ce registre est annexé au présent rapport (annexe 4.2 uniquement disponible sous forme dématérialisée).

### 2.8.3 Comptabilisation des observations

Un total de 246 observations a été constaté :

- 32 observations sur le registre d'enquête tenu à Buzançais ;
- 214 sur registre dématérialisé dédié à l'enquête.

Cependant, 65 doublons ont été constatés ce qui ramène le nombre total d'observations à 181. S'y ajoute une observation sans aucun avis et qui n'entre pas dans les calculs qui suivent. Par ailleurs, 1 sondage et 2 pétitions ont été remis dont l'une, émanant de l'association Vivre au Boischaut nord, par l'intermédiaire d'un commissaire de justice (annexe 10 uniquement disponible dans la version dématérialisée de ce rapport).

Les observations sont nombreuses et exprimées de plusieurs manières d'où la nécessité de les répertorier par tableaux selon leur nature et leur lieu d'expression.

### 2.8.4 Décomposition des observations

Sur les 181 observations, 165 sont défavorables au projet et 16 lui sont favorables. S'agissant de leur origine géographique, on note que :

- 38 observations émanent de personnes habitant à Buzançais, soit 21 % ;
- 13 observations émanent de personnes habitant dans les communes situées dans le rayon de 6 km, soit 7,2 % ;
- 59 observations émanent de personnes habitant dans le reste du département de l'Indre, soit 32,6 % ;
- 32 observations émanent de personnes habitant hors de ce département, soit 17,7 %
- 12 observations émanent de personnes non localisées soit 6,6 % ;
- 27 observations émanent d'anonymes (dont 12 sont favorables au projet et 15 défavorables) soit 14,9 %.

Le sondage concerne la seule commune de La Chapelle-Orthemale et comporte 74 signatures, dont 3 favorables au projet, 9 abstentions et 59 défavorables, une personne a signé deux fois avec des avis différents et une personne a signé sans aucun avis. La pétition de l'association Vivre au Boischaut nord comporte 641 signatures en majorité de Buzançais. Cependant, beaucoup ne sont pas localisables et 151 proviennent de communes hors du rayon de 6 km. Une deuxième pétition nous a été remise le lundi 6 février 2023, destinée au préfet. Hostile au projet, elle comporte 7 signataires dont 5 demeurant dans l'Indre-et-Loire. Enfin, l'origine des observations est la suivante :

- 9 émanent d'associations, soit 5 % ;
- 27 émanent d'anonymes, soit 15 % ;
- 145 émanent de particuliers, soit 80 %.

## 2.9 *Requêtes du public*

Le tableau en annexe 4.3 présente le détail de la répartition du contenu des observations. Le

tableau suivant présente les sujets les plus importants exprimés par les intervenants, sachant qu'une observation peut recouvrir plusieurs thèmes :

Thèmes par ordre d'importance	Nombre
Impact sur la biodiversité, sur le parc naturel régional, les sols et l'eau	91
Impact sur le paysage, saturation visuelle et visibilité	67
Impact sur la santé (bruits et sons, vibrations, ombres portées, lumières)	57
Gouvernance, information du public et identité du porteur	48
Mise en cause de la rentabilité énergétique et du potentiel éolien	34
Impact sur l'économie locale et le tourisme	23
Dépréciation immobilière	18
Impact sur le patrimoine	12
Démantèlement et recyclage	10
Impact sur le site militaire de Rosnay	7

## 2.10 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

### 2.10.1 Procès-verbal

Il a été adressé le 9 février 2023 au maître d'ouvrage une convocation (annexe 5.1), conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 123-18 et au 2<sup>e</sup> de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 pour que lui soit remis et commenté le procès-verbal de synthèse. La date retenue a été le lundi 13 février 2023 à 9 heures 30.

Il a été sollicité de sa part lors de cette rencontre une attestation de remise (annexe 5.1). Les principaux points du procès-verbal ont alors été précisés. Il a été rappelé que le délai pour produire les éventuelles observations était 15 jours, soit jusqu'au 28 février 2023 inclus. Le procès-verbal est joint à ce rapport et en constitue l'annexe 5.2. Il a donc été remis au maître d'ouvrage le lundi 13 février 2023, soit 5 jours après la clôture de l'enquête. Les dispositions de l'article R. 123-18 ont été respectées.

### 2.10.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été produit par le maître d'ouvrage le 28 février 2023 à 16 heures 15 par voie électronique. Le délai prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 123-18 a été respecté. Il est joint en annexe à ce rapport (annexe 6.1 uniquement disponible sous forme dématérialisée). Il en a été accusé réception le lendemain (annexe 6.2).

#### 2.10.2.1 Sur le décompte des observations

À titre liminaire, le porteur de projet commente le décompte des observations. Considérant que sur 181 observations, 38 émanent des habitants de Buzançais, il calcule que 0,85 % de la population de la commune s'est exprimé (voire 1,75 % si toutes les contributions non

localisées y sont ajoutées). Il en déduit que l'intérêt des riverains pour ce projet est « *relativement faible* ». Il précise qu'il a complété la communication réglementaire par différents moyens facultatifs (lettre d'information la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique, communiqué de presse repris par le journal La Nouvelle République du 9 janvier 2023, affiches reprenant les horaires des permanences mises à disposition de la commune et reprises sur sa page Facebook le 9 janvier 2023).

#### 2.10.2.2 Sur les remarques positives

Le maître d'ouvrage souligne qu'avec 16 avis favorables, une dizaine de thématiques sont abordées. L'intérêt général est mis en avant plusieurs fois, le projet s'intégrant dans une stratégie énergétique nationale et un objectif régional. Il précise d'autres arguments avancés :

- une activité économique locale (6 personnes sur 5 mois de chantier) ;
- la production d'une énergie locale, renouvelable, non polluante contribuant à l'indépendance énergétique du territoire ;
- la préservation de l'environnement nécessaire au développement durable du territoire ;
- la préservation des ressources et de l'environnement pour les générations futures ;
- la situation dans un secteur à faibles enjeux hors des zones naturelles protégées.

#### 2.10.2.3 Analyse de la commission

La commission prend acte de ces observations.

### 2.11 Questions dégagées de l'enquête et réponse du maître d'ouvrage

L'analyse des observations déposées par le public classée par thématique a conduit la commission à interroger le maître d'ouvrage de la façon suivante. Chaque thématique comporte dans son développement une liste, intitulée Observations concernées, permettant à chaque intervenant de situer et de retrouver les réponses aux questions posées par son intervention. L'annexe 4.3 permet, dans l'autre sens, à partir de l'observation elle-même, de trouver où sont présentées les réponses du pétitionnaire et les analyses de la commission.

#### 2.11.1 Sur la biodiversité, le parc naturel régional, les sols et les milieux humides

##### 2.11.1.1 Première question

Question : Globalement, les éoliennes feraient fuir la faune sauvage. La vitesse en bout de pale pourrait atteindre 466 km/h, voire plus, et elles constitueraient ainsi un obstacle sur près de 9 hectares de surface, avec un périmètre de 471 m, chacune pouvant tourner jusqu'à 990 tours par heure.

Réponse : La vitesse de rotation maximale du rotor est de 13 tours par minute soit 780 tours par heure pour le modèle d'éolienne retenu pour le projet. Le rotor de 150 mètres soit un rayon ou une pale de 75 mètres donne effectivement un périmètre de 471 mètres. La vitesse maximum en bout de pale est donc de 367 km/h. La surface approximative de 9 hectares couverte par les 5 rotors ne représente qu'une portion très faible de l'espace aérien de la zone de projet et a fortiori d'une zone plus élargie jusqu'à un autre parc éolien.



**Question** : Il est également allégué que le bruit consécutif au fonctionnement aurait un impact inévitable sur la biodiversité.

**Réponse** : Le dérangement en phase d'exploitation est détaillé en page 161 du volet sur le milieu naturel. Le bruit des éoliennes n'apparaît pas comme un élément dérangent pour les espèces. L'avifaune, qui est la plus impactée par la présence des éoliennes, semble s'accommoder de la présence des éoliennes. L'étude de Barussaud (2017) évoque des observations de passereaux à moins de 100 m des éoliennes. De la même façon des espèces plus vulnérables tels que les busards ont pu être observés en nidification à moins de 20 mètres des éoliennes (Suivi des rapaces en Beauce par Loiret Nature Environnement, 2010). Par ailleurs le bruit généré par les éoliennes est faible comparé aux autres bruits anthropiques constatés (circulation, activités industrielles ou agricoles...).

**Question** : La comparaison avec les données du parc de Saint-Genou serait sujette à caution, l'environnement n'étant pas le même. Il n'y a pas là l'équivalent de zones humides ou de terrain aussi favorable à un grand nombre d'espèces protégées.

**Réponse** : Comme détaillé en page 54 de l'annexe 3 de l'étude d'impact (milieux naturels), le parc de Saint Genou s'inscrit dans un contexte semblable à celui de Buzançais. Il se trouve entre le PNR de la Brenne et la vallée de l'Indre et à une distance de 1 km des espaces naturels protégées les plus proches. Les éoliennes sont implantées sur des cultures céréalières ouvertes configuration similaire au projet de Buzançais.

Le rapport de suivi précise également, « Le secteur du parc éolien des Rochers présente un intérêt pour de nombreuses espèces patrimoniales en halte migratoire notamment les rapaces. C'est également une zone utilisée par les oiseaux des milieux humides en transit » Il est également précisé que les espèces patrimoniales les plus à risques concernant une éventuelle collision semblent s'accommoder de la présence des éoliennes car aucun cas de mortalité n'a été constaté. (Page 60 de l'étude sur le milieu naturel).

**Question** : Les éoliennes seraient très proches de bois et bosquets, à une distance très insuffisante par rapport à l'activité des chauves-souris. Il y aurait également des conséquences pour les animaux d'élevage et familiers (mortalité inexplicée, malformations, avortements).

**Réponse** : L'éolienne E5 se trouve à 142 m de la lisière du bois avec un bas de pale à plus de 50 mètres du sol qui permet de s'affranchir de la grande majorité de l'activité des chiroptères (Page 160 de l'étude du milieu naturel). Cette distance a pu être définie grâce au protocole lisière mis en place lors du suivi de l'activité des chauves-souris. Les résultats ont mis en évidence une chute de l'activité des chauves-souris en fonction de la distance au boisement. (Ce qui est cohérent avec les protocoles lisères réalisés sur d'autres sites). Comme le montre le graphique ci-dessous extrait de la page 103 de l'étude du milieu naturel. L'activité passe de 848 contacts en lisière de forêt à 74 contacts à 50 m et 46 contacts à 100 m.

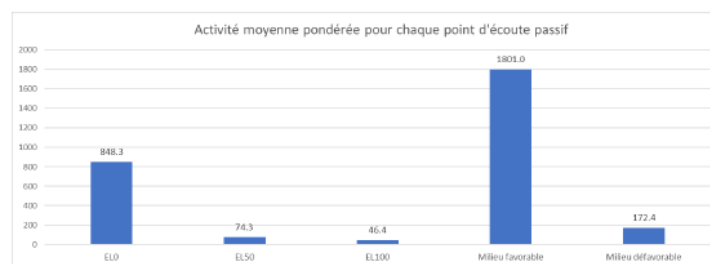


Figure 9 : L'activité moyenne enregistrée par point d'écoute passive

Aucun élevage n'a été recensé à proximité immédiate du projet. De plus, aucune étude n'a montré que les éoliennes seraient responsables de mortalités inexplicées. Ce sujet a

largement été médiatisé ces dernières années avec le parc éolien des 4 seigneurs à Nozay en Loire Atlantique, mais aucun des rapports d'experts missionnés sur ce sujet n'a mis en cause les éoliennes en exploitation.

#### 2.11.1.2 Deuxième question

Question : Les dégâts concernant la population aviaire seraient inévitables. L'emplacement sur un lieu de passage des oiseaux migrateurs, grues en automne et au printemps, ferait obstacle à leur migration, celle des grues étant dénoncée comme étant négligée dans l'étude. Le comptage des grues en février ne serait pas pertinent, il y en aurait beaucoup plus, des milliers, en avril et en mai, passant entre 70 m et 150 m de hauteur. La migration concernerait également les oies et les cigognes. Des observations de busards Saint-Martin, d'alouettes, de loriots, de grives musiciennes et de pics auraient été faites. De plus, il est affirmé que jusqu'à 5000 grues cendrées s'installent pour hiberner dans la zone humide de la Brenne et que dès lors leur présence toute l'année est attestée y compris sur le site qui par ses cultures leur apporte leur nourriture.

Réponse : *Comme cela est détaillé dans la partie VII.2.3 du volet milieu naturel, l'avifaune migratrice présente sur l'aire d'étude est classique et peu diversifiée pour la région. La migration y est diffuse en l'absence de topographie particulière. Celle-ci suit un axe nord-sud sur la largeur de plusieurs départements d'où son caractère diffus. Le parc représente un faible obstacle à la migration du fait de son orientation (nord-sud) et étant donné que les observations de migration sont très diffuses.*

*Le cas particulier de la grue cendrée est également détaillé (page 50 du volet milieu naturel). Bien que l'espèce n'ait pas été rencontrée lors des inventaires du bureau d'étude, elle a tout de même été considérée dans l'étude. Il est détaillé que le site d'étude ne présente que peu d'intérêt pour cette espèce qui fréquente préférentiellement le site de la Brenne qui se trouvent à 1 800m de l'éolienne la plus proche. De plus, l'espèce est qualifiée de moyennement sensible aux risques de collision. Aucun cas de mortalité de grue cendrée n'a été recensé en France (données de 2021). En effet la grue vole aisément à des hauteurs supérieures à celles des éoliennes et peut adapter sa trajectoire.*

*Les données collectées à l'échelle locale font principalement état d'observations en période de migration et non en période d'hivernage (page 91 du volet milieu naturel).*

*La liste des espèces vues sur site en période de migration se trouve page 49 de l'étude du milieu naturel.*

Question : La zone avicole constituée par la zone spéciale de conservation Vallée de l'Indre serait très attractive en hiver en offrant des eaux libres à des micro-migrations d'espèces non précisées mais qui traverserait le site.

Réponse : *Voir la réponse page 93 du volet milieu naturel, conclusion pour l'avifaune : « Le site d'étude se trouve entre deux sites Natura 2000. ». « Toutefois, aucune observation n'a été faite pour indiquer qu'un réel couloir de circulation existe, ... » La zone du projet n'est donc pas concernée par ces éventuelles micro-migrations.*

Question : La plaine que constitue le site serait un habitat de reproduction d'oiseaux relevant de l'annexe 1 de la directive oiseaux et le bridage des éoliennes serait insuffisant, ne pouvant en aucun cas réduire les impacts mortels pour l'avifaune, notamment en période de migration.

Réponse : *De nombreuses mesures ont été prises dans le développement du projet :*

- Éloignement des boisements de plus de 100 m, garde au sol de 50m, distance entre les éoliennes de plus de 500 m.
- Adaptation des phases de chantier.
- Bridage des machines pour les chiroptères et pour l'avifaune.

*Ces différentes mesures d'évitement et de réduction, appliquées dès la phase d'étude du projet permettent de limiter les impacts du projet sur son environnement.*

Question : À Vouillon, la mortalité aviaire serait très importante. En général, les comptages réalisés ne seraient pas pertinents, la mortalité étant nocturne, les oiseaux morts sont mangés la nuit même. Enfin, une étude de l'association Ligue pour les oiseaux montrerait que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes. Ces comptages de plus seraient trompeurs car, après 6 mois de fonctionnement, le ciel serait débarrassé de tous volatiles. Lorsque des comptages sont effectués il serait prouvé que le non-respect des distances Eurobats est catastrophique.

Réponse : *Lors des comptages de cadavre, un protocole strict est mis en place afin de ne pas passer à côté d'un individu. Un coefficient de détectabilité permet d'ajuster l'efficacité du compteur (issu d'une phase de test). Un autre coefficient de prédation est appliqué afin de tenir compte des cadavres qui auraient pu disparaître. Ces biais d'étude sont donc bien intégrés dans la méthodologie des suivis de mortalité.*

*Concernant le site de Vouillon, c'est l'association Indre Nature qui a procédé au suivi de mortalité en 2019. Il est d'ailleurs précisé que ce cas s'avère particulier, et que rien de comparable sur d'autres sites n'a été relevé dans la bibliographie. Heureusement, les suivis des années suivantes ont été moins alarmants que celui de l'année 2019 qui a connu des conditions météo particulières. De plus le plan de bridage des éoliennes a été adapté. (Mosaïque n°95 : [https://www.indrenature.net/documents/mosaiques/mozaique95\\_indre-nature.pdf](https://www.indrenature.net/documents/mosaiques/mozaique95_indre-nature.pdf)).*

### 2.11.1.3 Troisième question

Question : Les dégâts concernant les chiroptères seraient inévitables, certaines espèces de chauves-souris volant très haut. Les risques seraient aggravés par la lumière qui les attire et l'expérience du site de Vouillon montre une destruction très importante de la population. De même, un arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 montrerait que la mortalité observée sur le site éolien de Saint-Genou est importante. Des observations de chauves-souris arboricoles auraient été faites. Les inventaires des différentes zones de protection mentionneraient 16 espèces de chiroptères. Des éoliennes sont situées à moins de 200 m d'un boisement ou d'une haie, en contradiction avec les préconisations Eurobats. Or toutes les éoliennes, même présentant des dispositifs anticollision et des plans de bridage seraient source de mortalités importantes de chiroptères et d'autres espèces protégées.

Réponse : *L'arrêté du 28 janvier 2020, porte sur la mise en place d'un nouveau suivi de mortalité conformément à l'évolution de la réglementation du 5 avril 2018. Ainsi l'exploitant a dû procéder à un nouveau suivi d'activité et mortalité des chiroptères. Conformément aux exigences réglementaires.*

*Les préconisations Eurobats, ne sont pas réglementaires et ne sont pas basées sur un protocole de mesure. Les données collectées sur site, nous permettent de proposer des distances d'éloignement en fonction de l'activité réelle sur le site d'étude. Comme cela a été détaillé précédemment, l'activité des chiroptères chute au-delà de 50m d'éloignement à la lisière.*

*Un bridage, adapté en fonction de l'activité en hauteur constatée en temps réel, sera mis en*

*place afin d'arrêter les machines au moment effectif constaté pour l'activité des chauves-souris (page 167 du volet milieu naturel).*

#### 2.11.1.4 Quatrième question

Question : L'implantation serait très néfaste pour les insectes pour lesquels rien n'est prévu, notamment face à l'artificialisation des terres. Les insectes s'écraseraient en grand nombre sur les pales (il est fait référence à une étude allemande). Des apiculteurs dénonceraient le comportement anormal des abeilles sous l'effet des infrasons générés par les aérogénérateurs.

Réponse : Les enjeux concernant les invertébrés sont détaillés dans la partie IX.1 de l'étude du milieu naturel. La lucarne Cerf-Volant, le grand capricorne, la Bacchante, le Miroir, et le Sympetrum de Fonscolombe ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate.

Les enjeux concernant ces espèces portent sur leur habitat, haies, boisement et espaces aquatiques. Aucun de ces milieux ne sera dégradé par le projet. Le risque pour ces espèces a donc été qualifié de nul.

Concernant les espèces communes d'insectes, leur mortalité est liée par exemple à l'utilisation des pesticides ou à la circulation routière. Aucune étude de référence n'évoque la mortalité ou la perturbation en lien avec les éoliennes.

#### 2.11.1.5 Cinquième question

Question : L'impact serait non négligeable sur le parc naturel régional de la Brenne, sur sa faune et sa flore alors qu'il est caractérisé par son bocage exceptionnel, sa zone humide Ramsar, 2<sup>e</sup> zone humide de France et reconnue d'importance nationale pour l'avifaune, et sa richesse en biodiversité. Les oiseaux migrateurs viendraient y séjourner. Les connections entre le parc naturel régional, les 3 sites Natura 2000 et les 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique seraient très fortes, les éoliennes de 200 m entraîneraient une perte d'habitat et une perturbation que les directives européennes interdisent. Il est évoqué un article 9 d'un arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Il serait indispensable de respecter une trame verte et bleue qui permet la communication entre ces zones. Il est affirmé que les chasseurs observent quotidiennement le passage d'oiseaux du type canards. Des milliers d'oiseaux et de chauves-souris survoleraient le site, selon la météo à basse ou haute altitude.

Réponse : Aucune éolienne, du parc éolien de Buzançais, ne se trouve dans une zone naturelle protégée ou dans le parc naturel régional de la Brenne grâce à la stratégie d'évitement adoptée pour le projet. Le projet se trouve à plus de 1 km des zones naturelles protégées les plus proches. La zone la plus proche, se trouve à 1 km de l'éolienne E1, il s'agit de la ZNIEFF de Type 2 moyenne vallée de l'Indre.

Le PNR de la Brenne, ainsi que la zone RAMSAR se trouvent à 1800 m de l'éolienne E5.

Le parc éolien entraînera des aménagements permanents sur une superficie de 1.5 hectare. Il s'agit de champs de cultures. « Aucune éolienne n'est implantée au sein d'habitats d'intérêt communautaire ou de milieux abritant une flore protégée » page 152 de l'étude du milieu naturel.

Aucun transit de connexion entre ces différents espaces n'a pu être mis en évidence lors des inventaires sur le terrain. La trame verte et bleue n'est pas impactée par le projet. (Page 21 de l'étude du milieu naturel).

#### 2.11.1.6 Sixième question

Question : Les grues n'informant personne de leur passage, l'arrêt de la production 2 mois sur 12 ne serait pas réaliste. Il est de plus allégué que le maître d'ouvrage n'aurait pas fait abstraction des périodes de bridage pour l'avifaune et les chiroptères car il serait prévu de ne jamais les appliquer et la production annuelle de 64,9 GWh donc serait fautive. Correctement appliqué (période de printemps et période d'automne pour la migration et période nocturne de mai à octobre pour les chiroptères), les bridages feraient baisser le facteur de charge d'au moins 30 % mais sans doute plutôt 50 %.

Réponse : [Le système d'arrêt dynamique des éoliennes de type ProBird, permet d'arrêter les éoliennes lorsque des oiseaux sont identifiés par des caméras dédiées. Ainsi, les éoliennes sont arrêtées au moment du passage des oiseaux et non sur toute la période de passage estimée.](#)

[Le productible estimé prend en compte les différents bridages qui seront mis en place ainsi que d'autres motifs d'arrêt ou pertes électriques \(maintenance, pertes électriques réseaux, consommation électrique interne, bridage acoustique...\). Les calculs s'appuient sur les données mesurées avec le mâât des mesures de vent présent sur site depuis octobre 2020 et avec des données de vents long terme \(15 dernières années\) issues des données satellitaires. Détails dans l'étude du productible en annexe.](#)

#### 2.11.1.7 Septième question

Question : Les fondations en béton, les chemins et plateformes en graviers concassés augmenteraient les coefficients de ruissellement du site par rapport à une surface cultivée ou en prairie et peuvent les dévier. Un talweg apparaissant nettement sur la carte IGN entre l'éolienne 4 et le lieu-dit Manzay, peut-il bloquer les écoulements ? Il est sollicité une étude concernant les ruissellements et proposant un système de gestion des eaux pluviales. Le bétonnage des implantations irait à l'encontre d'un principe zéro artificialisation nette.

Réponse : [Page 557 de l'étude d'impact, le projet de Buzançais n'impacte nullement la continuité et la qualité de réseau hydrographique. Le projet n'affectera pas les écoulements de surface.](#)

#### 2.11.1.8 Huitième question

Question : Le captage d'eau potable de la gare (code SISE 036000272) pourrait être affecté, trois éoliennes étant dans l'emprise sud de son périmètre d'alimentation. L'écoulement naturel de la nappe des calcaires du kimméridgien est dirigé vers le nord dans un contexte géologique perturbé par plusieurs réseaux de failles, il y aurait un risque d'affecter la qualité des eaux.

Réponse : [Des mesures de réduction / prévention sont détaillées, page 557 de l'étude d'impact afin de prévenir toute pollution éventuelle du sol. Des mesures seront prises en phase de construction et d'exploitation du parc.](#)

#### 2.11.1.9 Observations concernées

Les observations concernées sont : R5 - R6 - R8 - R9 - R10 - R11 - R15 - R20 - R22 - R26 - RD2 - RD3 - RD9 - RD12 - RD14 - RD15 - RD28 - RD29 - RD31 - RD32 - RD34 - RD35 - RD36 - RD40 - RD43 - RD44 - RD45 - RD54 - RD55 - RD56 - RD58 - RD62 - RD63 - RD64 - RD65 - RD69 - RD70 -

RD72 - RD73 - RD74 - RD79 - RD80 - RD83 - RD84 - RD88 - RD89 - RD90 - RD92 - RD94 - RD95 - RD96 - RD99 - RD101 - RD105 - RD106 - RD107 - RD108 - RD110 - RD112 - RD113 - RD114 - RD117 - RD118 - RD120 - RD127 - RD128 - RD130 - RD131 - RD132 - RD138 - RD142 - RD143 - RD145 - RD148 - RD149 - RD151 - RD160 - RD164 - RD165 - RD167 - RD169 - RD170 - RD171 - RD172 - RD173 - RD174 - RD182 - RD184 - RD185 - RD187 - RD190 - RD193 - RD194 - RD195 - RD196 - RD197 - RD204 - RD205 - RD206 - RD211 - RD212 - RD213.

Et spécifiquement font état de zones Natura 2000 : R20 - RD28 - RD31 - RD35 - RD40 - RD84 - RD88 - RD116 - RD141 - RD158 - RD161 - RD170 - RD194 - RD206.

Et spécifiquement font état du parc naturel régional : R5 - R8 - R20 - RD2 - RD7 - RD17 - RD28 - RD31 - RD40 - RD44 - RD54 - RD55 - RD63 - RD65 - RD71 - RD72 - RD74 - RD80 - RD84 - RD88 - RD89 - RD94 - RD96 - RD97 - RD100 - RD105 - RD106 - RD107 - RD112 - RD114 - RD117 - RD118 - RD120 - RD125 - RD128 - RD130 - RD131 - RD143 - RD145 - RD147 - RD152 - RD158 - RD163 - RD165 - RD170 - RD172 - RD174 - RD182 - RD194 - RD195 - RD203 - RD204 - RD205 - RD209 - RD211.

Et spécifiquement font état d'une pollution des sols : R15 - RD19 - RD34 - RD58 - RD80 - RD86 - RD117 - RD165 - RD190 - RD194 - RD195.

#### 2.11.1.10 Analyse de la commission

À titre liminaire, la commission a estimé nécessaire de présenter de façon synthétique les différents systèmes de protection cités par le pétitionnaire. Le système sera actif toutes les nuits. Le pétitionnaire présente Probat comme un système de régulation des éoliennes tenant compte de l'activité des chiroptères et permettant de couvrir 90 % de l'activité de celle-ci. Il se déclenchera lorsque le seuil de 10 % sera atteint. Les différents outils évoqués sont :

- TrackBat permet d'étudier et de suivre les chauves-souris à distance grâce à deux méthodes fiables et non invasives :
  - BatCam détecte la chaleur émise par les chiroptères (< 250 m) par caméras infrarouges, ce qui permet d'étudier les déplacements et les comportements des chauves-souris, et d'automatiser les suivis de mortalité à proximité des éoliennes.
  - BatSon permet d'enregistrer les ultrasons. Il peut être installé sur éolienne, mât de mesure ou au sol et en phase exploitation en nacelle, en respectant le protocole ministériel du suivi environnemental. Cette approche est idéale pour définir les enjeux chiroptérologiques liés à un projet éolien. C'est un outil indispensable pour proposer, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.
- ProBat est un système de régulation d'éoliennes conciliant la préservation des chiroptères et le productible. L'analyse prédictive de l'activité des chiroptères est combinée à la détection en temps réel afin de déclencher des arrêts pertinents. ProBat offre une efficacité modélisable avant installation, vous permettant ainsi de déterminer l'efficacité du système sur la préservation des chiroptères ainsi que le niveau de pertes de production. La mise en place du dispositif est simple, fiable et permet un suivi à distance via une interface. Les parcs éoliens équipés aujourd'hui présentent des pertes de productible inférieurs à 1% tout en réservant 90% des contacts.
- TrackBird est un dispositif d'enregistrement autonome de l'activité de l'avifaune (vidéo ou photos). Il propose un complément robuste et objectif à une étude d'impact évaluant ainsi l'impact des futures installations. Il est basé sur du matériel développé spécifiquement pour ces applications, pouvant s'enterrer au sol ou s'installer sur un mât de mesure. Son objectif est de définir les enjeux avifaunistiques liés à un projet éolien.

C'est un outil indispensable pour proposer, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

- ProBird est un système réduisant l'impact des éoliennes sur les oiseaux. Les caméras fixées sur les éoliennes trackent les oiseaux, et en cas de risque de collision, déclenchent la réponse adaptée à la trajectoire détectée : avertissement sonore ou régulation. ProBird est basé sur des composants, des algorithmes et une architecture efficace et robuste, conçu spécifiquement pour le monde éolien, simplifiant l'installation et la maintenance du dispositif. Il offre une efficacité optimale aussi bien pour préserver l'avifaune que pour limiter les pertes de productible. ProBird est également un outil de suivi d'activité et de mortalité direct et automatisé, évaluant ainsi l'impact de l'installation équipée. Les évolutions technologiques et les performances de ces équipements évoluent régulièrement et le porteur de projet choisira en temps utile le modèle le plus adapté et performant pour le site.

L'utilisation du Radar permet de suivre les trajectoires d'animaux (oiseaux, chauves-souris, papillons, ...). Son implantation permet l'analyse et le suivi des flux d'animaux à grande distance (< 4 km), quel que soit la visibilité, y compris de nuit. Le Radar peut être utilisé pour un suivi de migration par exemple, mais également pour lancer des avertissements sonores ou arrêter les éoliennes en cas de trajectoires à risque. Ce système est particulièrement efficace pour garantir un arrêt des pales avant que l'animal entre sur le parc éolien.

Concernant le fonctionnement matériel de l'installation, les explications apportées par le maître d'ouvrage répondent aux questions posées par le public. La commission en donne acte. Les explications apportées concernant l'impact sur l'avifaune montrent qu'elles présenteraient une certaine acceptabilité. Les bruits anthropiques auraient des effets au moins similaires. La commission observe que l'exploitation de la zone d'implantation potentielle par une agriculture mécanisée et la proximité d'une route départementale fréquentée sont à l'origine de bruits anthropiques réels. Néanmoins, cette situation ne peut en elle-même la conduire à considérer que les éoliennes n'auraient aucun effet sur l'avifaune.

La comparaison avec le parc de Saint-Genou reposerait sur une analyse comparative. La commission observe qu'il est difficile de considérer que la zone d'implantation à Buzançais soit une zone humide, la majorité des parcelles de la zone d'implantation potentielle étant drainées soit par des fossés soit par des drains enterrés permettant ainsi l'évacuation rapide de l'eau. Néanmoins, deux petits ruisseaux temporaires traversent le relief au nord de la zone d'implantation potentielle et on trouve un étang artificiel au lieu-dit Les Combes, ce que note la commission. De plus, elle observe que rien n'est précisé en ce qui concerne les différences d'espèces présentes par rapport au parc de Saint-Genou.

Au sujet de l'éolienne 5, le porteur de projet souligne qu'il a étudié l'activité des chauves-souris en lisière de bois et que celle-ci décroît significativement en fonction de la hauteur et de la distance. La commission prend acte de ses explications identiques à celles du dossier. Elle prend également acte de l'absence d'élevage à proximité, aucune information précise n'ayant été fournie par les intervenants.

S'agissant des migrations, le porteur de projet estime qu'en raison de l'absence de relief et de l'orientation de son installation, son parc ne peut pas constituer un obstacle significatif. Il souligne également l'absence d'observation de la grue cendrée et une hauteur de vol de cette

espèce supérieure à 200 m. Il est également souligné qu'aucune micro-migration n'a été observée. L'impact sur les espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux serait limité en raison de l'éloignement des boisements et du bridage des machines. Le maître d'ouvrage souligne que la critique concernant la disparition nocturne des cadavres n'est pas recevable. Selon lui, les méthodes de comptage tiennent compte, de plusieurs façons, de l'éventualité de disparition des corps. De plus, le suivi à Vouillon a été réalisé en 2019 par une association de défense de l'environnement et qu'aucun autre suivi n'a confirmé un premier résultat en effet alarmant. Il est cependant notable que le plan de bridage a été revu. La commission considère donc que le plan de bridage doit être très sérieusement étudié, éventuellement à la lumière de ce qui s'est passé à Vouillon, avant la mise en service industrielle du site.

S'agissant des chiroptères, le maître d'ouvrage souligne à nouveau qu'une étude a montré une baisse rapide de l'activité des chauves-souris en fonction de la hauteur et de l'éloignement des boisements. Les prescriptions Eurobats n'étant pas réglementaires, les données collectées sur place ont été privilégiées pour déterminer notamment les conditions de bridage des machines. Pour la commission, même si les préconisations Eurobats n'ont pas valeur réglementaire, il aurait été intéressant qu'une comparaison soit présentée.

S'agissant des invertébrés et des insectes, aucune étude ne permettrait d'identifier des impacts spécifiquement liés aux éoliennes. La commission le regrette mais en prend acte. Elle se doute intuitivement que des pales en rotation peuvent avoir un effet sur ces animaux.

Sur l'emplacement, d'une part, les zones spéciales de conservation Vallée de l'Indre (FR 2400537) et Grande Brenne (FR 2400534) sont situées à environ 1 km de part et d'autre des limites de la zone d'implantation potentielle du projet de Buzançais qui n'impacte donc pas lesdites zones. D'autre part, aucun site Ramsar n'est recensé sur le site du projet qui est également éloigné de la réserve naturelle nationale de la Chérine située à environ 16 km. Concernant le parc naturel régional de la Brenne, la charte de ce territoire précise dans son objectif opérationnel « *promouvoir les énergies renouvelables, permettre le développement du grand éolien dans certaines conditions et notamment : proscrire l'implantation d'éoliennes en Grande Brenne* ». Or la zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors du parc naturel régional, la limite est de ce dernier ainsi que les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique les plus proches étant entre 1,2 km et 2 km.

La commission note l'absence d'explication réelle concernant un talweg retenant l'eau, au demeurant non observée sur le terrain, et la présence du captage d'eau potable de la gare, qui cependant n'a pas été identifié.

Enfin, la commission a examiné l'article 9 d'un arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés. Cet article concerne le transport des espèces concernées et non leur déplacement naturel.

## 2.11.2 Sur le paysage, la saturation visuelle et la visibilité

### 2.11.2.1 Première et deuxième questions

Question : Le parc d'éoliennes industrielles engendrerait une pollution visuelle de jour comme



de nuit portant atteinte aux paysages de la bucolique vallée de l'Indre. Il est souvent considéré que l'impact sera non négligeable sur Buzançais, le sud de la commune, Châtillon-sur-Indre et le parc naturel régional de la Brenne limitrophe.

Question : Buzançais serait défigurée en raison de son implantation dans la vallée de l'Indre et sur son versant opposé, avec des dégradations visuelles à des kilomètres. Les monuments ne seraient pas respectés ni les lieux emblématiques auxquels les Buzançais sont attachés (Grands jardins, hôtel de ville, bords de l'Indre près des Grands moulins, palais des Ducs, rue Notre Dame, rue de Châteauroux, quartier des Hervaux et quartier des Grands-Champs). La protection visuelle pour le quartier des Marchis serait illusoire, les peupleraies exploitées étant abattues puis nécessitant une quinzaine d'années pour repousser.

Réponse : Le quartier des Marchis se trouve à plus de 1500 m de la plus proche éolienne E1. Depuis ce lieu de vie, les vues sont tronquées par le relief, les boisements et les aménagements routiers qui surplombent le quartier. Les arbres qui offrent aujourd'hui un masque visuel pourraient grandir ou disparaître avec le temps et d'autres évolutions visuelles sont également possibles.

Le paysage est dynamique et n'est pas figé dans le temps, l'activité humaine en étant la première raison.

Question : L'implantation serait trop proche des habitations, des hameaux de la zone (Bonneau, Habilly) et le bourg de La Chapelle-Orthemale n'étant pas à faible dynamisme démographique. La beauté naturelle de la région disparaîtra. En vivant à moins de 800 m d'éoliennes de 200 m de haut, les 400 habitants de Habilly, La Croix-Rouge, Bonneau, La Maison Garelle, Beauvoisin, Chaventon, L'Egaillé et La Chatonnière seraient directement impactés, comme indirectement tous les habitants de Buzançais et des communes avoisinantes.

Réponse : Lors de la conception du projet, nous nous sommes efforcés à maintenir la plus grande distance possible entre les éoliennes et les habitations. Ainsi l'éolienne la plus proche se trouve à 700 m d'une habitation (non habitée aujourd'hui), alors que la réglementation française impose 500m. Nous avons donc ici une distance 40 % plus importante que le demande la réglementation française.

Nous avons comptabilisé 15 habitations dans un rayon de 800 m autour du projet. Il y a donc bien moins de 400 habitants à moins de 800 m des éoliennes, le reste des bourgs étant à des distances plus importantes.

#### 2.11.2.2 Troisième question

Question : Les photomontages, en nombre dénoncé comme insuffisant pour Buzançais, seraient de mauvaise qualité et minimiseraient la détérioration de la qualité de vie. Il est émis des doutes sur leur fiabilité, voire ils sont considérés comme trompeurs avec des ciels souvent voilés et des éoliennes à une échelle peu réaliste. La zone d'implantation serait peu soucieuse des 400 habitants des 15 hameaux l'entourant, vivant à moins de 800 mètres d'aérogénérateurs hauts de 200 mètres.

Réponse : Les vues depuis le bourg de Buzançais ont été étudiées en détails à partir de la page 248 du volet paysager. Les vues ont été qualifiées de intermittentes ou partielles limitant ainsi les impacts du projet sur le bourg de Buzançais.

Les quartiers des Hervaux, les Grands champs, du Marchis, ainsi que tous les hameaux les plus proches ont été étudiés en détails et accompagnés de photomontages.

Les photomontages respectent les exigences du guide relatif à la réalisation des études d'impacts pour les projets éoliens produit par le ministère de la transition écologique (version révisée d'octobre 2020.) La méthodologie employée est détaillée en page 24 du volet paysager. Pour répondre plus spécifiquement à plusieurs contributions concernant les photomontages. Le mât de mesure est présent sur les panoramas 8 et 22. De plus, les cartes de localisation du point de vue qui accompagnent chaque photomontage permettent de se rendre compte des effets de perspectives avec les autres éléments du paysage. (Pour information l'éolienne E5 se trouve à 490 m du château d'eau, ce qui explique la différence de hauteur constatée, cela est dû à la perspective).

#### 2.11.2.3 Quatrième question

Question : Le bourg de Châtillon-sur-Indre, ses monuments et bâtiments de charme, seront dominés par ces machines. Rejoignant l'avis de l'architecte des bâtiments de France, un mitage du paysage est parfois dénoncé.

Réponse : En raison de la distance entre le bourg de Châtillon-sur-Indre et le projet de Buzançais (22km), les impacts ont été qualifiés de très faible.

#### 2.11.2.4 Observations concernées

Les observations concernées sont : R1 - R4 - R6 - R8 - R9 - R14 - R15 - R16 - R17 - R18 - R19 - R20 - R22 - R26 - R29 - R31 - RD5 - RD9 - RD10 - RD12 - RD19 - RD24 - RD25 - RD32 - RD33 - RD41 - RD43 - RD45 - RD62 - RD64 - RD68 - RD70 - RD74 - RD76 - RD80 - RD83 - RD84 - RD90 - RD92 - RD102 - RD107 - RD110 - RD120 - RD128 - RD129 - RD130 - RD135 - RD137 - RD145 - RD147 - RD155 - RD156 - RD157 - RD160 - RD162 - RD163 - RD165 - RD167 - RD169 - RD174 - RD187 - RD188 - RD190 - RD204 - RD205 - RD206 - RD211 - RD213.

#### 2.11.2.5 Analyse de la commission

Sur l'impact visuel à Buzançais, le pétitionnaire estime qu'en raison de la nature urbaine et la variété des aménagements, l'impact sera faible. La commission donne acte du caractère dynamique des implantations urbaines mais observe qu'avec 200 m de haut, il est peu probable que ces machines fassent preuve de discrétion. En échange, en ce qui concerne Châtillon-sur-Indre, la distance est un facteur très significatif de réduction de l'impact visuel.

La commission considère qu'il ne lui est pas possible de déterminer la répartition réelle des habitations de ces hameaux en fonction de leur distance des éoliennes. Cependant, il est certain que les habitants des lieux-dits les plus proches (Habilly, Bonneau, Beauvoisin, Manzay, La Brosse-sur-Manzay, le Grand-Chaventon, Les Petites Maisons, ...) seront fortement impactés par la présence des éoliennes de 200 m de haut, notamment l'éolienne 5.

Concernant la qualité des photomontages, là aussi la commission ne peut départager les opinions. Cela étant, aucun avis des personnes publiques consultées, y compris celui de la direction régionale des affaires culturelles émis par un architecte des bâtiments de France, n'a mis en cause ces documents. Or, ce dernier avis est très négatif. Nul doute que si la qualité des photomontages avait pu être mise en cause, elle l'aurait été dans cet avis.

### 2.11.3 Sur la santé

#### 2.11.3.1 Première et seconde questions

Question : Les observations portant sur des manifestations sanitaires de la présence d'éoliennes sont :

- Les nuisances acoustiques sonores, il est soutenu que l'étude est peu précise et qu'une nouvelle étude devrait être conduite. Le bruit serait toujours minoré dans les études. Il serait à l'origine du syndrome éolien (maux de tête, vertiges, nausées, troubles du sommeil). Le point cité le plus souvent est celui du passage des pales devant le fût.
- La production d'infrasons qu'une étude de la NASA estimerait conduire à un état d'anxiété et à des vertiges.
- La production d'ultrasons.
- Les impacts lumineux gênants constituant une agression de nuit avec l'ajout du balisage par feux d'obstacle tous les 45 m.
- L'effet stroboscopique de l'ombre portée par journée ensoleillée.
- La production d'ondes non définies.

Sans que les causes soient clairement indiquées, les éoliennes seraient à l'origine d'hypertension, de migraines et d'acouphènes. La réalité d'un mal-être, désigné nocebo, est évoquée qui, selon une étude de l'OMS, conduirait à un stress et à des troubles d'hypersensibilité électronique s'exprimant par des maux de tête, des vertiges, des troubles visuels de l'audition, des dépressions, des crises d'épilepsie et des difficultés de concentration. Il ne pourrait être circonscrit que par l'information et la concertation entre le maître d'ouvrage et la population concernée.

Question : Les effets des machines sur la santé ne seraient pas traités avec sérieux. Pour le bruit et les infrasons la distance ne serait pas adaptée. Il est fait référence à un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Réponse : En 2017, l'ANSES a publié une étude intitulée « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ». L'ANSES conclue : « *L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par certains riverains minoritaires de parc éolien.* »

Aucune étude de l'OMS ne prouve l'existence d'un supposé syndrome éolien évoqué.

Les éoliennes sont toutes équipées d'un balisage lumineux diurne et nocturne. Celui-ci est réglementaire et conforme aux demandes de l'armée de l'air et de l'aviation civile. Pour les éoliennes de 200 m de hauteur totale un balisage flash blanc se fait, la journée depuis la nacelle ; la nuit, un flash rouge est émis depuis la nacelle et sur le mât à 45 m de hauteur.

Bien que ces balises à éclats puissent être perçues comme une gêne par certains riverains, elles n'impliquent aucun risque sanitaire. Plusieurs pistes sont à l'étude pour diminuer l'impact du balisage : diminuer l'intensité, réorienter les feux, allumer seulement en cas de vol aéronautique, n'équiper que les éoliennes aux extrémités du parc... Sur cette base, une nouvelle réglementation est en discussion entre le gouvernement et la filière éolienne. Celle-ci prévoit l'extinction du balisage une grande majorité du temps pour ne le conserver que dans les périodes utiles. Cette réglementation devrait voir le jour avant la mise en service du parc de Buzançais, réduisant ainsi drastiquement l'éventuelle gêne visuelle.

Les ombres portées ou effet stroboscopiques, correspondent aux ombres produites par les pales des éoliennes en mouvement lorsque le soleil est bas. La réglementation française impose une étude sur cet effet lorsque des bureaux sont situés à moins de 250 m d'une éolienne ce qui n'est pas le cas pour le projet de Buzançais.

« *Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. L'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessitent des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement sis du seuil épiléptogène.* » Source : Académie de médecine – Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres – 05/2017 (p.12).

Toutefois, afin de rassurer les riverains à ce sujet, nous joignons en annexe une étude faite sur les ombres portées du projet de Buzançais.

#### 2.11.3.2 Observations concernées

Les observations concernées sont : R6 - R8 - R9 - R11 - R14 - R15 - R16 - R17 - R18 - R20 - R22 - R23 - R26 - RD9 - RD12 - RD19 - RD20 - RD24 - RD32 - RD36 - RD40 - RD43 - RD49 - RD66 - RD83 - RD84 - RD88 - RD89 - RD90 - RD92 - RD99 - RD101 - RD103 - RD106 - RD107 - RD108 - RD110 - RD113 - RD114 - RD120 - RD123 - RD128 - RD130 - RD137 - RD144 - RD147 - RD148 - RD149 - RD151 - RD156 - RD157 - RD165 - RD167 - RD171 - RD182 - RD190 - RD197 - RD205. Et spécifiquement sur le bruit : R8 - R10 - RD 19 - RD36 - RD84 - RD89 - RD92 - RD101 - RD112 - RD124 - RD156 - RD182 - RD205.

#### 2.11.3.3 Analyse de la commission

La commission note que les différents thèmes liés à ce sujet ont été cités dans 60 observations. Au sujet des infrasons et ultrasons il est fait référence au rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de 2017 qui précise que ces phénomènes n'ont pas d'impact et de conséquence sanitaire prouvés à ce jour.

Après avoir rappelé la réglementation en vigueur concernant le balisage lumineux des éoliennes et avoir reconnu que les balises à éclats puissent être perçues comme une gêne par les riverains, le porteur de projet précise qu'une nouvelle réglementation réduisant drastiquement cette gêne est à l'étude et devrait voir le jour avant la mise en service du parc éolien de Buzançais.

Concernant les ombres portées, le porteur de projet a fourni en annexe de son mémoire une étude sur ce phénomène réalisée sur les 7 hameaux les plus proches du parc à savoir Habilly, Beauvoisin, Manzay, La Brosse-sur-Manzay, Petit-Chaventon, Petites Maisons et Grand-Chaventon indiquant le nombre d'heures de papillotement par an afin de rassurer les riverains. Le nombre d'heures de papillotement est précisé.

#### 2.11.4 Sur la gouvernance, l'information du public et le porteur de projet

##### 2.11.4.1 Première question

Question : Des observations portent sur la SAS Éolise. Bien que la commission considère que

ces observations sont sans rapport avec l'enquête publique et n'appelle aucune remarque de sa part, le caractère public des observations l'incite à en faire état. Il est prétendu que la société Éolise créée à Roubaix n'aurait de poitevin que son siège social. Ses trois actionnaires, Antoine Brebion, Julien Pezzetta et la SPRL Contino, seraient domiciliés en Belgique et au Luxembourg alors qu'Éolise se présenterait comme une société indépendante française agissant à l'échelle locale. Le dirigeant de la société Contino aurait des activités en Colombie en lien avec d'autres sociétés engagées dans l'éolien, ce qui établirait, selon les auteurs, l'existence de liens avec des groupes internationaux. L'article 2 des statuts d'Éolise préciserait que son champs d'activité exclu les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Il est prétendu que ladite société aurait cependant réalisé des opérations dans la Région Haut-de-France. Le montage des opérations concernées ferait appel à la société Cotera développement de droit français et qui se consacre aux Haut-de-France. Son actionnariat serait constitué de sociétés de droit belge détenues par les actionnaires physiques d'Éolise et par la société Contino. Son président viendrait de la société canadienne Boralex qui en aurait pris le contrôle. Il est prétendu que la SAS Éolise pourrait avoir le même destin.

Réponse : L'actionnariat de la société Eolise est présenté en détail dans le volet Capacité techniques et financières du dossier (page 5). Il est constitué de deux personnes physiques Mr Brebion et Mr Pezzetta chacun étant de nationalité franco-belge. La société parc éolien de Buzançais appartient à trois actionnaires, à nouveau Mr Brebion et Mr Pezzetta via leurs sociétés unipersonnelles et Mr Wambre à titre personnel et résidant dans la Vienne. Ces deux sociétés sont domiciliées à Chasseneuil-du-Poitou en Vienne et déclarées au registre des sociétés de Poitiers. Elles sont donc des sociétés poitevines ayant leur activité en France et payant des impôts en France. Elles n'ont aucun lien avec Ecotera, Contino, Boralex ou d'autres sociétés à l'international.

#### 2.11.4.2 Deuxième question

Question : Les habitants n'ayant pas été prévenus, il est estimé qu'il n'y a eu aucune concertation avec la population, que le démarchage était parcellaire et était orienté. Il ne permettrait pas d'en déduire qu'une majorité d'habitants de Buzançais était favorable au projet. Les élus de La Chapelle-Orthemale ont réalisé une enquête grandeur nature sur leur commune qui prouverait que ce qui a été dit est faux, la majorité écrasante des habitants rejetant le projet. Une pétition destinée au préfet a effectivement été remise. L'enquête ne correspondrait en rien à ce qu'il est demandé par la législation en ce qui concerne la cohésion sociale prévue par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Il est également fait référence à la Charte de l'environnement de 2005.

Réponse : De nombreuses étapes de communication (facultatives) ont été conduites par la société Eolise durant le développement du projet, à savoir : un porte-à-porte mené par la société eXplain, la distribution de 4 lettres d'information, 2 communiqués de presse, 1 réunion d'information auprès des élus le 15 décembre dernier. 12 courriers adressés à Mr le Maire de Buzançais, échanges de mails avec les directrices générales des services (Mme Montfort puis Mme Lagrange). Un panneau d'information a été installé au pied du mât de mesure avec nos coordonnées. Présentation du projet au conseil municipal de la Chapelle-Orthemale en 2021. Le porte-à-porte (qui n'est pas un démarchage) a été mené par la société indépendant eXplain, qui précise sa méthodologie en annexe et qui a pour objectif de frapper à toutes les portes du périmètre autour du projet. Cette méthodologie est reconnue pour son impartialité et l'absence de biais de sélection des participants et sans parti pris sur la présentation du projet.

Elle vise à informer les riverains de l'avancement du projet et à recueillir leur opinion, sans chercher à l'influencer.

La commune de Buzançais a refusé toutes les rencontres que nous avons proposées avec le conseil municipal. Elle a également refusé de diffuser des informations sur ce projet ce qui aurait permis une diffusion encore plus large. La société Eolise a fait le maximum possible à son échelle pour informer les riverains alors que la commune n'a pas jugé utile de relayer des informations sur le projet.

#### 2.11.4.3 Troisième question

Question : Le porte-à-porte n'aurait pas été conduit avec le souci d'informer tous les habitants puisque seulement 198 ont été interrogés. Le développeur aurait dû demander par écrit à la commune de se prononcer sur l'opportunité d'un projet avant de rencontrer les propriétaires fonciers et d'approfondir les études.

Réponse : Entre le 26 octobre 2021 et le 28 octobre 2021, la société eXplain est allée à la rencontre de 198 personnes habitants dans un périmètre défini au plus proche du projet (482 maisons sélectionnées). L'objectif de ce porte-à-porte était de présenter le projet alors en cours d'étude, de créer un contact avec la population locale et d'obtenir les premiers ressentis concernant le projet. Deux lettres d'informations avaient déjà été distribuées au préalable.

198 personnes ont donc pu échanger sur le projet avec un ambassadeur. 45 contacts ont été récoltés, 13 personnes étaient intéressées pour rejoindre un groupe de travail mais seulement 3 nous ont répondu lorsque nous avons recontacté les riverains. Ce nombre restreint ne nous a pas permis de mettre en place un groupe de travail autour du projet.

Avec 198 personnes ayant participé à ce porte-à-porte pour une durée moyenne de conservation de 7 minutes, l'information des riverains les plus proches a été menée le mieux possible, compte-tenu de l'absence de relais des collectivités locales dans la diffusion de cette information.

#### 2.11.4.4 Quatrième question

Question : Le cadrage départemental (Orientations pour les projets éoliens dans l'Indre) n'a pas été présenté. De même, il aurait été utile d'inciter la communauté de communes à établir un plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial avant de lancer le projet, comme la vocation d'aide aux collectivités locales de la société le laisse penser.

Réponse : La société Eolise accompagne les collectivités dans la mise en place de projet d'Énergie renouvelable, elle n'a pas vocation à accompagner les communes dans l'élaboration d'un PCAET. Néanmoins ce sujet aurait pu être abordé avec les élus de la commune s'ils avaient bien voulu nous recevoir, les intercommunalités de moins de 20 000 habitants peuvent mettre en place un PCAET volontaire.

Question : Aucune retombée financière ne serait prévue pour les collectivités locales ni aucune compensation.

Réponse : Les retombées financières pour les collectivités ont été détaillées dans la troisième et la quatrième lettre d'information. La fiscalité liée au projet représentera environ 50 000 € par an pour la commune de Buzançais et environ 110 000 € par an pour la communauté de communes.

Les mesures d'accompagnement sont un sujet que nous aurions aimé aborder avec les élus ou

bien les riverains si un groupe de travail avait pu être mis en place mais qui a malheureusement été décliné par la commune.

Question : Un projet serait en cours à Chatillon-sur-Indre, Le Tranger, qui n'est pas évoqué.

Réponse : Le projet en cours sur la commune du Tranger n'a pas été pris en compte dans l'étude des effets cumulés car celui-ci n'était pas en instruction. Le projet éolien du Tranger est en instruction depuis septembre 2022. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts nous demande de prendre en compte les projets ayant reçu un avis MRAE. Par ailleurs la distance entre les deux projets soit 18 km n'engendre pas d'effets cumulés entre ces parcs.

#### 2.11.4.5 Cinquième question

Question : S'agissant des photomontages, il est considéré que le choix n'est pas représentatif et que les proportions ne sont pas toujours respectées, faisant apparaître les éoliennes plus petites qu'elles ne seraient (il est cité un photomontage concernant le château d'eau de Chaventon).

Réponse : Réponse apportée précédemment pour les photomontages.

#### 2.11.4.6 Sixième question

Question : Il est estimé que le projet n'enrichira que le promoteur et les propriétaires des terrains.

Réponse : Le projet permettra avant tout de produire de l'électricité que chacun consomme. De plus cette électricité sera issue d'une énergie renouvelable et renforcera l'indépendance énergétique du territoire, sans émettre de gaz à effet de serre.

Les collectivités bénéficieront de retombées économiques issues des diverses taxes qui s'appliqueront au parc éolien. Environ 160 000 € pour les collectivités, comme détaillé précédemment.

Comme le précise la CRE dans sa dernière délibération du 8 novembre 2022 : « *En 2022 et 2023, la filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 Md €* ». L'éolien terrestre rapporte donc 21,7 milliards d'euros à l'État permettant de couvrir très majoritairement le bouclier tarifaire des particuliers pour l'électricité. C'est grâce à l'éolien terrestre que les factures d'électricité des particuliers ne sont pas doublées en 2023.

#### 2.11.4.7 Observations concernées

Les observations concernées sont : R7 - R8 - R16 - R17 - R19 - R20 - R31 - RD27 - RD29 - RD31 - RD33 - RD40 - RD45 - RD46 - RD47 - RD57 - RD67 - RD71 - RD73 - RD78 - RD83 - RD95 - RD98 - RD101 - RD102 - RD106 - RD107 - RD110 - RD111 - RD112 - RD116 - RD117 - RD120 - RD129 - RD130 - RD141 - RD144 - RD145 - RD147 - RD148 - RD152 - RD155 - RD159 - RD163 - RD172 - RD178 - RD179 - RD180 - RD184 - RD197 - RD209 - RD211.

#### 2.11.4.8 Analyse de la commission

S'agissant de la société Eolise, la commission n'a évoqué ce sujet qu'en raison de la nécessité de faire apparaître toutes les observations émises dans le cadre de l'enquête. Néanmoins, celle-ci lui semble, par son ton, ses approximations et ses sous-entendus, à la limite de la

dénonciation calomnieuse. Aussi, elle se limite à présenter sans aucun commentaire la réponse apportée par ladite société dans son rapport.

La commission enregistre les autres réponses. Concernant plus spécifiquement les actions conduites auprès de la commune et des habitants, la commission en donne acte au pétitionnaire. Elle souligne cependant que l'absence de concertation n'est pas véritablement totalement de son fait. Même à supposer que ces actions aient été sur le fond orientées, la position de la commune aurait gagné en clarté si le projet lui ayant été présenté, elle avait eu le souci d'y répondre de façon circonstanciée, dans une délibération motivée et en temps utile. Or le silence n'est pas une réponse et plutôt est, selon l'adage, une acceptation qu'une délibération de principe ne peut pas véritablement contester. Quoiqu'il en soit, en raison de leur inefficience manifeste, ces actions sont sans impact réel sur la position que prendra la commission de même que la délibération de principe du conseil municipal du 23 septembre 2020. La commission rejoint l'analyse du porteur de projet concernant l'absence de plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial mais note cependant qu'il a ignoré le cadrage départemental de l'éolien. Enfin, il aurait été plus positif que le projet de Châtillon-sur-Indre soit évoqué directement au lieu d'apparaître de façon incidente durant l'enquête, même si effectivement la réglementation n'en fait pas obligation.

S'agissant de cohésion sociale, la commission estime que l'article L. 110-1 évoqué ne fixe ni principe, ni action que le pétitionnaire aurait dû mettre en œuvre et dont l'absence pourrait lui être reprochée. S'agissant de la Charte de l'environnement de 2005, il est difficile à la commission de déterminer en quoi ce texte à valeur constitutionnelle serait violé par le projet.

#### 2.11.5 Sur le potentiel éolien et la productivité

##### 2.11.5.1 Première question

Question : Une première critique porte sur le principe même de production d'électricité par la force mécanique du vent. Cette source est dénoncée comme étant aléatoire, non pilotable et devant être soutenue par d'autres moyens (réacteurs nucléaires, turbines à gaz, chaudières au charbon) en raison de son facteur de charge insuffisant, intermittent et cyclique. L'exemple le plus cité, parfois document à l'appui, est celui de l'Allemagne fédérale produisant plus d'électricité à partir d'énergies renouvelables et présentant un bilan carbone plus mauvais que le bilan français par appel à la production d'énergie électrique à partir de moyens pilotables fonctionnant à partir de produits fossiles. Le remplacement d'électricité d'origine nucléaire par de l'éolien aurait pour conséquence la nécessité d'accroître les moyens de production de substitutions temporaires avec une source carbonée ce qui aurait pour principale conséquence de dégrader le bilan carbone. De plus, le choix de l'éolien renforcerait la dépendance énergétique aux pays exportateurs d'énergie et les éoliennes ne seraient pas produites en France.

Réponse : [L'énergie éolienne a couvert en 2020, 8,8 % de la consommation électrique du pays. C'est la troisième source de production d'électricité en France.](#)

[Le mix électrique européen et Français, et notamment le cas fréquent de la comparaison avec l'Allemagne, est étudié en détails dans la partie « La place des énergies renouvelables électriques » dans le document Comprendre l'éolien ci-joint.](#)



#### 2.11.5.2 Deuxième question

Question : La deuxième critique porte sur le potentiel éolien de la zone choisie. Se situant en zone peu venteuse, il est allégué que selon Météo France le site atteindrait le niveau 2 sur 7 (ou 5), ferait que le facteur de charge pour le projet serait inférieur aux 23 % de la moyenne nationale de 2021. Il est évoqué par un intervenant le chiffre de 22 %. Il est prétendu que les éoliennes de Saint-Genou sont la plupart du temps à l'arrêt ce qui confirmerait l'insuffisance de vent. Aussi, il est considéré que dans la région, le facteur de charge est inférieur à 20 %, que l'évolution de l'orientation et de la régularité des vents dominants observés depuis quelques années pourraient encore réduire. De plus, les opérateurs ne communiquent jamais les vitesses de vent relevées sur les mâts de mesures. Il est émis des doutes sur vos calculs, notamment de vitesse. Un intervenant conteste l'extrapolation de la vitesse moyenne sur 15 ans de 6,5 m/s à 120 m à partir d'une mesure de 5 m/s à 80 m. Les divers bridages (communications militaires, nocturne pendant 7 mois et diurne pendant 2 mois et acoustique) fausseraient la production, l'estimation de 64,9 GWh annuelles étant ainsi contestée. Aussi, les prévisions de production devraient être réduites de 30 % à 40 % voire 50 %.

Réponse : Les données mesurées par le mât de mesure sur site sont bien plus précises que des données moyennes régionales. Les estimations présentées dans le document ci-joint « Rapport calcul du productible » sont les plus précises possibles et confirment le potentiel de production éolien du site. La production calculée de 64 900 MWh tient compte des différentes pertes et bridages. La vitesse de vent moyenne sur 15 ans au niveau de la nacelle est de 6,5 m/s et le facteur de charge de 25 %.

Pour comparaison, le parc de Saint-Genou a produit en 2022, 21 GWh soit un facteur de charge de 20 %. Il existe effectivement des variations de vent chaque année, celle de 2022 étant mauvaise donc avec un facteur de charge faible (à l'inverse, 2020 était une bonne année). En corrigeant sur une moyenne de 10 ans le parc de Saint-Genou a un facteur de charge de 22 %. Ce parc est équipé de machines plus anciennes, moins performantes et avec un ratio superficie balayée par le rotor sur la puissance plus faible que le projet de Buzançais. Le ratio superficie balayée en m<sup>2</sup> par MW est 16 % plus important pour Buzançais que pour Saint-Genou soit un facteur de charge à 25,5 % proportionnellement. Le facteur de charge présentée pour Buzançais est donc tout à fait cohérent avec la production constatée à Saint-Genou.

#### 2.11.5.3 Troisième question

Question : La faiblesse de la production d'électricité d'origine éolienne dans le bilan français, il est indiqué 5 % pour janvier 2023, justifierait également le désintérêt du projet. Il est également évoqué que les éoliennes tourneraient même en l'absence de vent, consommant alors de l'énergie électrique pour des raisons de maintenance ou autre. Enfin, le projet serait sans intérêt en raison de la déperdition d'énergie tout le long des câbles pour transporter le courant jusqu'aux habitations. Il est également recommandé d'installer les éoliennes en mer.

Réponse : Selon le dernier rapport RTE (Réseau de Transport d'Électricité), l'éolien couvre 9 % de la production d'électricité français en 2022. Dans les projections énergétiques de référence « Futurs énergétiques 2050 » de RTE l'éolien couvrira en 2050 de 25 à 51 % du mix électrique français ce qui est loin d'être anecdotique.

Concernant la consommation électrique interne des éoliennes, vous pouvez consulter la rubrique dédiée du document annexé « Comprendre l'éolien » qui répond aux idées reçues sur ce sujet.

S'agissant des pertes électriques inhérentes au transport, elles concernent évidemment tous les moyens de production. Toutefois les moyens décentralisés comme l'éolien impliquent des distances de transport plus courtes car à proximité des consommateurs. L'éolien a donc l'avantage d'induire moins de pertes électriques que des moyens centralisés comme le nucléaire.

#### 2.11.5.4 Quatrième question

Question : Enfin, il est souvent indiqué que la seule utilité d'une installation d'éoliennes est la captation de subventions, l'insuffisance de vent ne permettant pas de rentabiliser l'installation.

Réponse : L'éolien ne capte pas de subvention, mais bénéficie d'un tarif minimum de rachat de l'électricité fixé lors des appels d'offres organisés par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Comme expliqué précédemment ce tarif est plus faible que les prix marchés de sorte que depuis 2022, l'éolien rembourse l'argent à l'État et contribue à financer le bouclier tarifaire sur l'électricité dont les Français bénéficient.

#### 2.11.5.5 Observations concernées

Les observations concernées sont : R5 - R6 - R9 - R11 - R13 - R15 - R22 - R36 - RD9 - RD21 - RD23 - RD31 - RD36 - RD40 - RD53 - RD57 - RD58 - RD62 - RD64 - RD70 - RD71 - RD72 - RD76 - RD80 - RD83 - RD90 - RD118 - RD123 - RD132 - RD148 - RD151 - RD163 - RD165 - RD181 - RD213.

#### 2.11.5.6 Analyse de la commission

Le maître d'ouvrage ne répond pas à la question portant sur la concurrence entre la production nucléaire et la production éolienne d'électricité. Cependant, il est possible d'admettre que, d'une part, cela n'est pas son rôle et, d'autre part, cette question relève de choix politiques nationaux qui, par nature, échappent sur le fond aux problématiques locales. Le document joint apporte des informations notamment sur la comparaison avec l'Allemagne fédérale qu'il convient de retenir.

Il ne répond pas véritablement à la question de l'équilibre financier perturbé par l'absence de vent. Quel que soit le tarif de vente de l'énergie, l'amortissement de l'équipement est une nécessité qui débouche, en fonction du tarif, sur une production minimale. S'il est vrai que le mécanisme ne prévoit pas de subvention, il est également vrai qu'il faut du vent pour générer le produit financier permettant l'amortissement et le renouvellement, sous cette forme ou une autre, de l'installation. Il n'appartient pas à la commission de fixer un prix pour l'énergie produite. Dès lors, la question de la rentabilité ne peut que lui échapper d'autant que le facteur de charge minimum permettant cette rentabilité n'a pas été indiqué. S'agissant de l'autoconsommation et de la part de l'éolien dans le mix électrique, il est donné acte de sa réponse au pétitionnaire.

#### 2.11.6 Sur l'économie et le tourisme

Les observations tournent autour de l'attractivité du territoire vu comme une terre

d'harmonie, selon le slogan départemental.

#### 2.11.6.1 Première question

Question : Il est estimé que la pollution visuelle, l'impact sur le paysage et l'atteinte au patrimoine naturel et historique annihilera l'effort des gestionnaires de camping, de gîtes et de chambres d'hôte pour faire venir les touristes, source importante de revenus du territoire. L'attractivité du territoire tiendrait aussi de la préservation de son état naturel qui implique la préservation de toute atteinte des accès au parc naturel régional de Brenne pour profiter de sa réputation. Les modalités de ce tourisme sont multiples (pêche, canoë, randonnée pédestre, VTT, balade équestre, observation de la faune et de la flore) mais tous liés à la nature. Les éoliennes, par leur nature industrielle, seraient contraires à cette orientation, ce qui conduirait à l'anéantissement du tourisme vert. Ce tourisme ferait vivre hôtels, restaurants, commerces et artisans. Une enquête aurait été réalisée par une association d'hébergeurs du département qui révélerait que les touristes se détournent des territoires envahis par les éoliennes :

- Si des éoliennes sont visibles depuis le lieu d'hébergement :
  - dans un environnement proche (0 à 2 km) : 97 % changent de destination ;
  - à moyenne distance (2 à 10 km) : 95 % changent de destination ;
  - à l'horizon (> à 10 km) : 72 % changent de destination ;
- Si des éoliennes sont visibles lors des activités touristiques à proximité :
  - dans un environnement proche (0 à 2 km) : 71 % changent de destination ;
  - à moyenne distance (2 à 10 km) : 56 % changent de destination ;
  - à l'horizon (> à 10 km) : 34 % changent de destination.

Il est précisé que les Gîtes de France seraient réticents à donner des agréments en cas de visibilité d'un parc éolien.

Réponse : Ce sondage, fait par l'association des hébergeurs touristiques de l'Indre en 2017 sur un panel de 1280 touristes, semble soumis à de nombreuses réserves méthodologiques. Il faudrait avoir plus de détails sur la méthodologie employée ? les questions posées ? Le profil des répondants ? Les sondages doivent être menés par un organisme qualifié, sans partie pris et avec une méthodologie professionnelle et détaillée. D'autant plus que cette association semble « juge et parti » comme extrait de son site internet : « *Actuellement, nous concentrons notre énergie associative sur les différents projets éoliens sur notre territoire car, la gravité de la situation est sans pareil. Nos missions retrouveront d'autres sujets plus attractifs au retour d'une situation moins invasive sur ce sujet.* ». L'association s'oppose de manière systématique aux projets éoliens. Toutes les affirmations sur l'impact des parcs éoliens sur le tourisme sont dépourvues de sources crédibles ou d'étude de référence. Avec 8500 éoliennes en exploitations en France le pays n'a pas vu de baisse touristique bien au contraire et aucun territoire n'a constaté de baisse de fréquentation imputable à l'éolien. Rappelons par ailleurs que l'activité touristique induit évidemment une consommation électrique qui doit bien être considérée également.

#### 2.11.6.2 Deuxième et troisième questions

Question : Il est indiqué que les touristes sont parfois des ornithologues amateurs ou professionnels, venant d'autres pays européens où la Brenne est connue et très appréciée. Les séjours de ces visiteurs ont aussi contribué à l'économie locale en raison de l'attractivité

d'un territoire vide de toute intrusion. En ce qui concerne les chemins de randonnée et ceux empruntés par les cyclistes, l'impact visuel serait fort, les écrans végétaux étant insuffisants. Des agriculteurs perdraient les revenus directs qu'apporte ce tourisme sur les marchés.

Question : Buzançais possède un riche patrimoine historique et un ensemble bâti caractéristique des villages du Berry qui justifierait, sans éolienne à proximité, un label touristique. Des lieux touristiques et des gîtes qui n'auraient pas été pris en compte dans l'étude d'impact. L'installation d'une table de pique-nique proposée en compensation de l'installation de ces éoliennes serait insuffisante pour compenser l'impact des éoliennes dans les projets touristiques. Une interrogation existe sur la survie de certaines structures d'accueil touristique.

Réponse : Le label de « *petite cité de caractère* » auquel fait référence l'avis n'est pas incompatible avec la présence d'un parc éolien sur la commune. Par exemple, dans le département des Deux-Sèvres, la commune de Melle a le label « *petite cité de caractère* » et compte 6 éoliennes sur son territoire.

Le patrimoine historique de Buzançais, a été étudié en détails dans l'étude d'impact à travers plusieurs cartes et photomontages. Les impacts sur les monuments historiques (Pavillon des Ducs, Chapelle Saint-Lazare) de Buzançais ont été jugées faibles.

Les impacts du projet sur les sites touristiques de l'aire d'étude rapprochée sont présentés en page 243 du volet paysager. Ils sont jugés de modéré pour le chemin de randonnée et de modéré pour l'Indre à vélo. A l'échelle de l'aire d'étude immédiate seul le gîte des Écureuils présente un enjeu modéré. Page 261.

#### 2.11.6.3 Observations concernées

Les observations concernées sont : R8 - R9 - R22 - RD3 - RD9 - RD19 - RD29 - RD32 - RD40 - RD45 - RD58 - RD83 - RD92 - RD99 - RD104 - RD105 - RD110 - RD112 - RD114 - RD123 - RD127 - RD130 - RD143 - RD145 - RD147 - RD151 - RD157 - RD173 - RD194 - RD196 - RD206.

#### 2.11.6.4 Analyse de la commission

Après vérification, il apparaît qu'effectivement l'association qui a réalisé<sup>62</sup> le sondage de fréquentation touristique est juge et parti (annexe 9). Dès lors, cet argument ne peut être qu'écarté par la commission. La commission prend acte des réponses du pétitionnaire mais considère cependant que les particularités du parc naturel régional de la Brenne peuvent effectivement attirer une clientèle spécifique. Dès lors, une mesure de compensation particulière s'imposerait même si aucune donnée ne vient préciser l'impact réel de ce type de tourisme.

#### 2.11.7 Sur la dépréciation immobilière

##### 2.11.7.1 Question unique

Question : Cette inquiétude se résume sur la crainte d'un appauvrissement foncier

---

<sup>62</sup> Voir [http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article\\_AHTI\\_Une\\_etude\\_et\\_un\\_sondage\\_edifiant.pdf](http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf) : « L'association AHTI vient de clôturer une enquête afin d'apporter des éléments de mesure concernant l'impact d'implantation d'éoliennes industrielles sur le choix d'une destination touristique », ce qui indique bien que ce sondage a été réalisé par elle-même.

conséquent, voire de l'impossibilité de vendre les biens immobiliers conduisant le cas échéant à des situations individuelles dramatiques en cas de nécessité réelle de vendre. Elle peut se décomposer en deux aspects :

- d'une part la dévaluation à proprement parler qui, selon les observations, serait de 20 % à 25 %, voire à 80 %, selon les notaires, sachant que l'existence d'une dévaluation réelle aurait été retenue par la juridiction administrative (est évoqué un jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020 et une décision subséquente du Conseil d'État du 14 octobre 2022 considérant l'atteinte à la commodité de voisinage) ;
- l'absence d'acheteurs pour les biens à proximité d'une éolienne industrielle, qui aurait été confirmée par des agents immobiliers, et l'impossibilité ou la lenteur d'obtention d'une transaction, qui se justifie par le fait que les acheteurs viennent chercher un cadre de vie rural préservé.

Il est à noter que l'inquiétude est particulièrement vive pour les hameaux aux alentours du site d'implantation des éoliennes. Il est évoqué que ces demeures deviendraient invendables. [Réponse : L'ADEME a produit une étude en mai 2022 sur l'évaluation de l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier, nommée « Éoliennes et immobilier. Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens. Mai 2022. »](#) En conclusion, l'étude montre que dans 90 % des cas l'impact sur l'immobilier est nul, il est très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020. L'impact est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles.

De plus, cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis et des évolutions des perceptions du paysage et de la transition énergétique. Les craintes évoquées d'une perte de valeur immobilière allant jusqu'à 80 % sont infondées et ne s'appuient sur aucune étude scientifique.

#### 2.11.7.2 Observations concernées

Les observations concernées sont : R6 - R9 - R17 - R20 - R26 - RD5 - RD9 - RD20 - RD32 - RD110 - RD113 - RD123 - RD137 - RD147 - RD149 - RD151 - RD157 - RD165 - RD205 - RD206.

#### 2.11.7.3 Analyse de la commission

La commission se réfère à l'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui conclut à une absence d'impact statistiquement détectable de l'implantation de parcs éoliens sur le prix des transactions immobilières des maisons situées à plus de 5 km d'un parc éolien. En deçà l'impact est considéré comme réel mais faible. Un léger effet de dépréciation est constaté pendant la phase des travaux.

#### 2.11.8 Sur le patrimoine

##### 2.11.8.1 Question unique

Question : L'inquiétude porte sur les atteintes au patrimoine historique selon plusieurs approches :

- le nord-est du département de l'Indre serait envahi par les éoliennes alors que le nord-ouest en est préservé à l'exception du site de Saint-Genou, constituant ainsi un couloir de respiration que le projet, implanté non en zone nord-est comme le prétend le dossier

- mais au nord-ouest du département (observation n° 149), viendrait détruire ;
- le nombre de monuments inscrits ou classés dans un large périmètre, jusqu'à Châteauroux, est très élevé, ce que soulignerait l'architecte des bâtiments de France en évoquant visibilités et co-visibilités ;
  - sur un périmètre plus réduit, les monuments et bâtiments de charme de Châtillon-sur-Indre seront dominés par les éoliennes perdant ainsi tout intérêt ;
  - sur un périmètre bien plus restreint, Buzançais présente un ensemble bâti homogène et préservé riche de plusieurs bâtiments significatifs constituant un patrimoine historique important, l'ensemble justifiant la demande du label Petites cité de caractère, ce que le parc éolien interdira ;
  - à proximité immédiate, quelques centaines de mètres, le manoir de Beauvoisin du XV<sup>e</sup> siècle perdrait en partie la vue qu'il offre alors qu'il a été retenu comme patrimoine à préserver par la commune.

Par ailleurs, les photomontages sont contestés, seraient de mauvaise qualité et éviteraient de montrer l'effet désastreux du projet sur l'environnement et le patrimoine.

Les impacts sur Châtillon-sur-Indre sont abordés précédemment. Rappelons que Châtillon-sur-Indre se trouve à plus de 20 km du projet éolien.

Le projet du Buzançais se trouve bien au nord-ouest de l'Indre. L'observation n° 149 interprète de façon erronée la phrase : « *Le projet est localisée à la limite des unités paysagères des Gâtines et de la Champagne berrichonne, caractéristiques de nord-est de l'Indre* » C'est la Champagne-berrichonne qui est localisée au nord-est de l'Indre et non le projet.

La partie 6.3.8 du volet paysager, étudie les effets cumulés entre les différents projets ainsi que les risques de saturation visuelle. 9 points de vue étudient spécifiquement la saturation visuelle. Et tous les photomontages (40) analysent les effets cumulés en intégrant le contexte éolien autour du projet.

La distance entre les différents parcs limite le risque de saturation visuelle « *...les impacts liés aux saturations visuelles restent globalement très faible à faible* ». Page 297 du volet paysager. Le manoir de Beauvoisin, se trouve à 800 m de l'éolienne la plus proche. La distance minimale entre les éoliennes et les monuments historiques classés ou inscrits est de 500m.

La méthodologie des photomontages a été détaillée dans la partie 3 avec les remarques sur le paysage.

#### 2.11.8.2 Observations concernées

Les observations concernées sont : R22 - RD28 - RD32 - RD99 - RD130 - RD145 - RD149 - RD174 - RD175 - RD190 - RD204 - RD205.

#### 2.11.8.3 Analyse de la commission

Concernant Buzançais, la commission note que les pales de certaines éoliennes seront plus ou moins visibles au-dessus des bâtiments selon l'endroit où l'on se positionne dans le centre bourg. L'endroit où elles seront le plus perceptible sera rue des Grands Champs qui comprend le périmètre de protection du Pavillon des Ducs et du Monument aux morts de la guerre 1870-1871. Concernant le premier de ces monuments, la commission indique que ce bâtiment est actuellement inhabité et en mauvais état. Depuis un troisième monument classé, la Chapelle Saint Lazare, trois éoliennes situées entre 3,2 km et 4,5 km devraient être visibles. La

commission prend acte des explications concernant l'observation n° 149.

Au sujet de Chatillon-sur-Indre, et plus particulièrement de la Tour César, distant de 23,8 km par la route et de 22 km environ à vol d'oiseau, l'impact visuel sur cette commune et son site classé sera limité. Les pales des éoliennes du parc de Buzançais seront visibles dans le lointain comme le montre le photomontage réalisé par le porteur de projet.

## 2.11.9 Sur le démantèlement et le recyclage

### 2.11.9.1 Première question

Question : Les questions concernant le démantèlement touchent à sa réalité. Il est prétendu que dans 20 ans les promoteurs auront organisé leur disparition et laisseront des éoliennes réduites à l'état de cadavre d'acier et des terres polluées que les provisions insuffisantes ne permettront pas de faire disparaître sans argent public supplémentaire. Le caractère réel et sérieux des garanties est contesté, le démantèlement n'étant pas vraiment pris en compte.

Réponse : La réglementation française impose des garanties financières à l'exploitant du parc. Comme détaillé en page 8, des capacités techniques et financières du porteur de projet. 750 000 € (à actualiser chaque année) sont provisionnés en vue du démantèlement du parc éolien en fin de vie. La société d'exploitation sera tenue de couvrir l'intégralité des coûts du démantèlement, et cela indépendamment de la garantie financière prévue. Il s'agit du régime de garantie de démantèlement le plus sécurisé d'Europe, sans commune mesure avec celui d'autres filières énergétiques.

Il n'existe en France aucune disparition de société laissant les coûts de démantèlement non couverts. D'ailleurs dans ce cas la réglementation prévoit que la société mère prenne en charge les frais de démantèlement en lieu et place de sa filiale et non le propriétaire ou la commune.

### 2.11.9.2 Seconde question

Question : S'agissant du recyclage, les interrogations portent sur le devenir des éoliennes en fin de vie et plus particulièrement sur :

- l'impact sur la faune de la destruction du béton ;
- les pales en résine composite, époxy et polyester, en fibres de verre ou de carbone seraient impossibles à recycler.

Réponse : Une éolienne est composée de béton pour les fondations, de métaux (acier, fer, cuivre et fonte) et de matériaux composites (essentiellement rotor et composants électroniques). Ainsi, 90 % d'une éolienne est aujourd'hui recyclable. Des obligations de recyclabilité sont également prévues par la loi fixant un taux de réutilisation et de recyclabilité à 95 % de la masse totale de l'éolienne d'ici à 2024.

L'acier et le béton, le cuivre et l'aluminium sont recyclables à 100 %. Lors du démantèlement d'un parc éolien, le béton des fondations une fois enlevé peut par exemple être réutilisé comme matériau de génie civil pour la chaussée de voies de circulation ou pour des comblements. Aujourd'hui, les pales d'éoliennes représentent l'enjeu majeur pour le recyclage des éoliennes. En fibre de verre, les pales peuvent être broyées et valorisées sous forme de combustible dans l'industrie du ciment en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. En fibre de carbone, elles sont valorisées par pyrolyse notamment. Toutefois, le sujet du recyclage des matériaux composites n'est pas propre à la filière éolienne.

Ces mêmes matériaux sont utilisés pour d'autres secteurs comme l'aéronautique ou le nautisme (coques de bateaux, kayaks, ...) et quelques 300 000 tonnes de fibre de verre sont produites chaque année par les industries automobiles et de loisirs (nautisme, ski) en France. Récemment le groupe Siemens Gamesa a officialisé la sortie de pale d'éolienne recyclable. Vestas a également annoncé une nouvelle technologie de recyclage des pales de technologie classique. Avec ces dernières avancées le taux de recyclage d'une éolienne atteindra 100 %. Pour plus de détails consulter les rubriques dédiées du document annexé « *Comprendre l'éolien* ».

#### 2.11.9.3 Observations concernées

Les observations concernées sont : R3 - R11 - R13 - RD36 - RD53 - RD58 - RD72 - RD76 - RD110 - RD135 - RD196.

#### 2.11.9.4 Analyse de la commission

S'agissant du démantèlement, le maître d'ouvrage rappelle la réglementation applicable qui ne se limite pas seulement aux garanties financières. La société d'exploitation provisionnera 750 000 € et le cas échéant, la réglementation prévoit que cette responsabilité soit transférée à sa société mère. La commission prend acte de cette réponse.

S'agissant du recyclage, le maître d'ouvrage rappelle également que la réglementation fixe, pour 2024, le taux minimum à 95 %. Le seul problème est celui des pales qui actuellement sont utilisées comme combustibles dans les cimenteries. Cependant, il soutient que les éoliennes pourront à l'avenir être recyclées à 100 % et indique deux projets industriels correspondant à cette ambition. La commission retient cette observation.

#### 2.11.10 Sur l'impact concernant le site militaire de Rosnay

Voir la question posée par la commission au § 2.12.6.

### 2.12 *Questions posées par la commission et réponses du maître d'ouvrage*

#### 2.12.1 Potentiel éolien

1 - Les informations concernant les éoliennes indiquent en général qu'elles peuvent fonctionner avec un vent compris entre 14 km/h et 90 km/h et que l'optimum, lié à la limite de Betz, est à 43,2 km/h. Or, le vent moyen se situe à 23,4 km/h, donc bien inférieur à l'optimum. Quel est l'impact en termes de productibilité ou, quel peut-être le facteur de charge et dans quelle mesure le facteur de charge que vous avez utilisé pour estimer la production d'énergie, aux alentours de 24,7 %, est-il réaliste ?

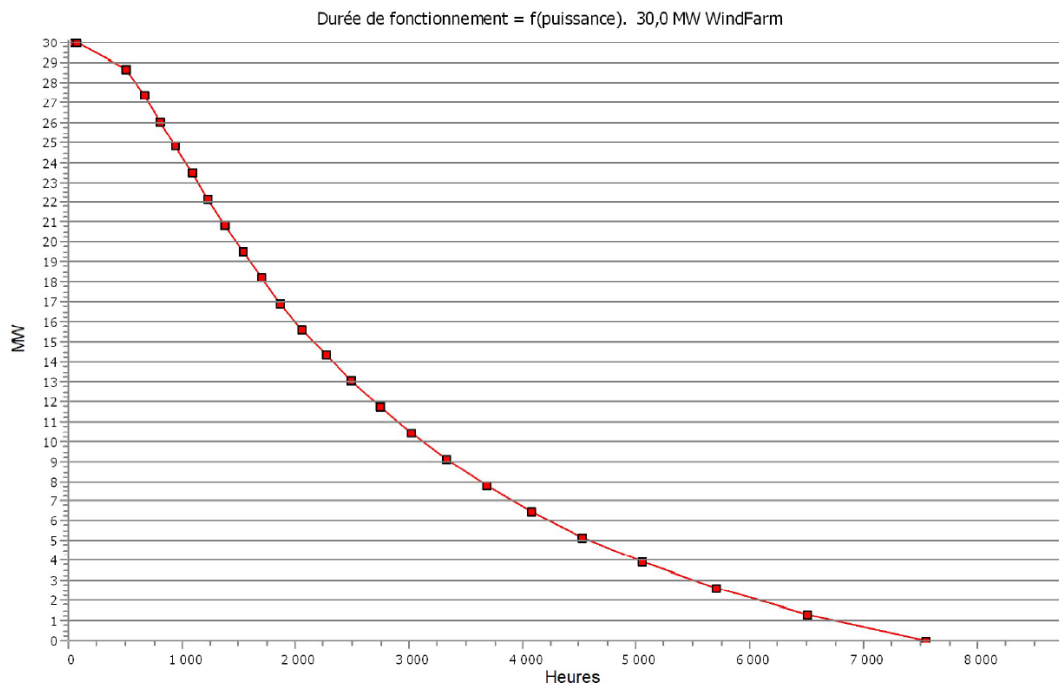
##### 2.12.1.1 Réponse du maître d'ouvrage

1 - Le facteur de charge permet de comparer la production réelle à la production théorique que le parc atteindrait en fonctionnant au maximum de sa puissance et cela 100 % du temps. Voir le document annexé « *Comprendre l'éolien* » pour davantage de détails en particulier les



rubriques facteur de charge et la courbe de puissance. Le calcul détaillé du productible se trouve dans le document annexé calcul rapport du productible et il est réaliste.

La vitesse de vent au niveau de la nacelle nécessaire à l'éolienne pour atteindre sa puissance nominale (maximum) est effectivement de 47 km/h (13 m/s). La limite de Betz est liée à l'énergie maximum théorique que l'éolienne peut extraire du vent qui traverse la surface couverte par le rotor. Même si le vent moyen est de 23,4 km/h il faut considérer la répartition statistique de la production selon les vitesses de vent. Le graphique suivant présente cette représentation avec la puissance du parc et le nombre d'heures dans l'année. Par exemple le parc atteindra une production de plus de 25 MW pendant 1000 heures dans l'année.



### 2.12.1.2 Analyse de la commission

La réponse du maître d'ouvrage confirme les indications contenues dans le dossier, Notamment, le calcul détaillé joint en annexe confirme avec vraisemblance la vitesse moyenne de 6,5 m/s à 120 m de hauteur. Le calcul du productible raisonnable, c'est-à-dire celui qui a autant de chance d'être dépassé que de ne pas être atteint sur 15 ans est estimé à environ 64,9 GWh, net des pertes et bridages. Le facteur de charge de 24,7 % apparaît justifié. Le graphique fourni, même s'il est dommage que l'aire de la fonction de production n'ait pas été indiquée, semble confirmer optiquement ce facteur.

### 2.12.2 Procédure

2 - Vous avez effectué diverses démarches vis-à-vis de la population (lettres et campagne d'information). Pouvez-vous en préciser les raisons et notamment indiquer s'il s'agit d'une concertation préalable au sens des articles L. 121-15-1 et L. 121-16 du code de l'environnement ?

3 - Conformément à la procédure, vous avez transmis le 5 janvier 2022 le résumé non technique de l'étude d'impact aux maires de Buzançais et des 8 communes limitrophes. Le

résumé non technique mis au dossier étant postérieur, datant du mois de février suivant, pouvez-vous préciser si des modifications, ajouts ou retraits significatifs y ont été apportés entre ces dates.

#### 2.12.2.1 Réponse du maître d'ouvrage

2 - La communication menée au cours du développement du projet ne s'insère pas le cadre d'une concertation préalable au sens des articles L. 121-15-1 et L. 121-16 du code de l'environnement. La lettre d'information N°2 a permis d'inviter les riverains intéressés à venir travailler sur certains volets du projet ce qui aurait pu rentrer dans la définition de la concertation. Le porte à porte a également permis de récupérer les coordonnées de certains riverains. Toutefois la proposition de créer un groupe de travail sur ce projet n'a pas permis de regrouper plus de quelques participants soulignant le manque d'intérêt des riverains.

3 - Aucune observation n'a été formulée à la suite de la diffusion du résumé non technique de l'étude d'impact par les communes concernées, le RNT n'a pas été modifié entre sa diffusion et le dépôt de mars 2022.

Cependant, lors de la procédure d'instruction, des compléments ont été demandés par les services de l'État, cela a donc entraîné quelques modifications mineures du RNT : Pages 8 et 9, compléments concernant la liste des communes limitrophes et des EPCI. Page 30, ajout du nombre de foyers concernés par la production. Pages 17 et 22 à 24, ajout sur les cartes, de la déchetterie, de la canalisation de gaz et des plans d'eau.

#### 2.12.2.2 Analyse de la commission

S'agissant de la communication, il est donné acte au maître d'ouvrage de sa réponse. S'agissant des modifications apportées au résumé non technique, il est donné acte au maître d'ouvrage que le dossier comportait, lors de son dépôt le même document que celui fournit réglementairement aux maires des communes concernées. Les informations complémentaires y ont été ajoutées postérieurement, dans le cadre de l'instruction. Les règles de procédure ont ainsi été respectées.

#### 2.12.3 Conception du projet

4 - Le poste de livraison sera un poste double. Vous prévoyez de relier ce poste à un poste situé à environ 3,2 km. Il s'agit d'un poste source du réseau de distribution électrique géré par la SA Enedis. Par délibération 2019-275 du 12 décembre 2019, la commission de régulation de l'électricité a fixé la limite de puissance de raccordement au réseau à haute tension A, c'est-à-dire la plus haute tension possible en cas de livraison à la SA Enedis, à 12 MW. Le poste double a donc une capacité maximale de raccordement de 24 MW. Or, le parc présente une capacité de 30 MW et les modalités d'exploitation d'un parc éolien font qu'il peut arriver qu'il délivre une puissance proche de sa puissance installée. Qu'avez-vous prévu pour remédier à cette situation sans dégrader délibérément le facteur de charge ?

5 - Le dossier indique que le montage du parc implique entre une dizaine et une vingtaine de camions. S'agit-il d'une estimation par éolienne ou pour l'ensemble du parc ?

### 2.12.3.1 Réponse du maître d'ouvrage

4 - Chaque poste de livraison peut atteindre une puissance maximum de 17 MW comme le prévoit les règles techniques éditées par Enedis. En effet un producteur peut demander une augmentation de la puissance jusqu'à un maximum de 17 MW comme le prévoit la CRE (Commission de régulation de l'énergie) dans sa délibération N°2019-275.

Enedis dans sa note externe sur l'étude de l'impact sur la tenue thermique et sur le plan de tension des ouvrages en réseau pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA (identification : Enedis-PRO-RES-05E) précise « Conformément à ce qui précède, la présente étude tiendra compte de la limite technique des câbles HTA de 17 MVA (pour un raccordement en 20 kV) ».

Par ailleurs l'introduction à partir de 2023 de câble de section 400 mm<sup>2</sup> en Aluminium permettra de standardiser ce seuil de puissance de 17 MW.

Considérant ce seuil, un poste de livraison accueillera deux éoliennes de 6 MW et le second accueillera 3 éoliennes de 5,67 MW. Rappelons que la puissance de 6 MW est le maximum prévu et que le réseau électrique induit également des pertes déjà prises en compte dans le calcul du productible.

Ainsi la solution avec un double poste de livraison à 17 MW unitaire est tout à fait adaptée au projet de 5 éoliennes sans dégrader le facteur de charge.

5 - En phase de construction, plusieurs phases de chantier peuvent être différenciées. (Page 436 de l'étude d'impact) :

- La première, pour le terrassement, la réalisation des chemins d'accès et des plateformes. Qui impliquera un trafic évalué à environ 140 camions pour l'ensemble du parc.
- La seconde phase de chantier correspond à la réalisation des fondations. Environ 50 toupies à béton seront nécessaires pour chaque éolienne soit environ 250 pour l'ensemble du parc.
- Puis pour l'acheminement des éoliennes. Une dizaine de convois exceptionnels et un camion grue sont nécessaires pour une éolienne. Il faut donc compter une cinquantaine de camions pour la construction de l'ensemble des éoliennes.

### 2.12.3.2 Analyse de la commission

S'agissant du point de livraison, le pétitionnaire rappelle utilement la décision de la Commission de régulation de l'électricité. Or, dans le département de l'Indre, cette décision a pour effet de limiter à 12 MW par ligne de livraison la puissance maximale de raccordement au réseau HTA. Certes, il peut être admis que la dérogation accordée sur les réseaux non interconnectés puisse un jour s'appliquer dans le département de l'Indre, mais rien ne permet à ce jour d'en acquérir la certitude. Dès lors, la commission n'écartera pas la limite ainsi fixée à 12 MW par ligne. Le poste de livraison étant double, sa capacité de livraison au réseau HTA est donc de 24 MW. Il s'en déduit mécaniquement que lorsque l'énergie produite par le vent permettra au parc de 30 MW de tourner à pleine puissance, cette dernière devra être limitée à 24 MW puisqu'il n'est pas possible d'injecter sur le réseau une puissance supérieure à cette valeur. Cette limitation maximale s'appliquera dès que la force du vent permettra de faire fonctionner les éoliennes à plus de 24 MW, soit à un facteur de charge supérieur à 80 %. Or, ce sont précisément ces conditions éoliennes qui permettent d'obtenir le meilleur facteur de charge et par conséquent d'en accroître la valeur annuelle moyenne. Il en découle que le

facteur de charge moyen annoncé de 24,6 %, calculé avec l'hypothèse de pouvoir livrer jusqu'à environ 30 MW sur le réseau HTA, n'est pas techniquement atteignable avec le poste de livraison double tel qu'il est présenté dans le dossier.

S'agissant des trafics routiers générés durant le montage, il est retenu qu'il peut être estimé à une cinquantaine de camions circulant en convoi exceptionnel, soit une dizaine par éolienne. Il s'agit du bas de la fourchette de trafic présentée dans le dossier.

#### 2.12.4 Étude de dangers

7 - Il est mentionné (p. 16) qu'un établissement recevant du public se situe à 2147 m de l'éolienne 1 (école primaire). À moins de 500 m de l'éolienne 5, au lieu-dit Chaventon, est implantée une déchetterie évoquée dans le dossier comme une installation classée pour l'environnement. S'agit-il d'un établissement recevant du public. Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-il pas été examiné en tant que tel. Et avez-vous estimé les risques spécifiques pesant sur cette installation et sa fréquentation ?

8 - S'agissant de l'aléa retrait et gonflement d'argiles, il est mentionné dans l'étude de dangers (p. 39) que l'aire d'étude présente un risque moyen à nul. Or, une petite partie du nord-est de l'aire d'étude de l'éolienne 1 présente un aléa fort ?

17 - Une carrière inexploitée est située à proximité de l'éolienne 5. Un projet de réouverture et d'extension est en cours. Bien qu'il ne soit qu'hypothétique, pouvez-vous indiquer les interactions possibles entre votre projet et cette installation classée pour la protection de l'environnement ?

6 - Un château d'eau d'environ 22 m est situé à moins de 500 m de l'éolienne 5. Les risques pesant sur cet équipement indispensable à l'adduction d'eau potable ont-ils été évalués y compris dans leur conséquence fonctionnelle ?

##### 2.12.4.1 Réponse du maître d'ouvrage

7 - L'école élémentaire Raoul Janvoie se situe à 2147m de l'éolienne E1. L'école se trouve dans le centre de la commune, dans l'enceinte que forment les anciennes écoles pour garçon et pour filles de Buzançais.

Les déchetteries ne sont pas considérées comme des ERP, (Commission de la sécurité des Consommateurs, « Avis relatif à la sécurité des déchèteries ouvertes au public » 2009.)

Toutefois, la déchetterie de Buzançais emploie un agent, sa présence au sein de la déchetterie a été prise en compte dans l'étude de dangers ainsi que l'activité de cette dernière.

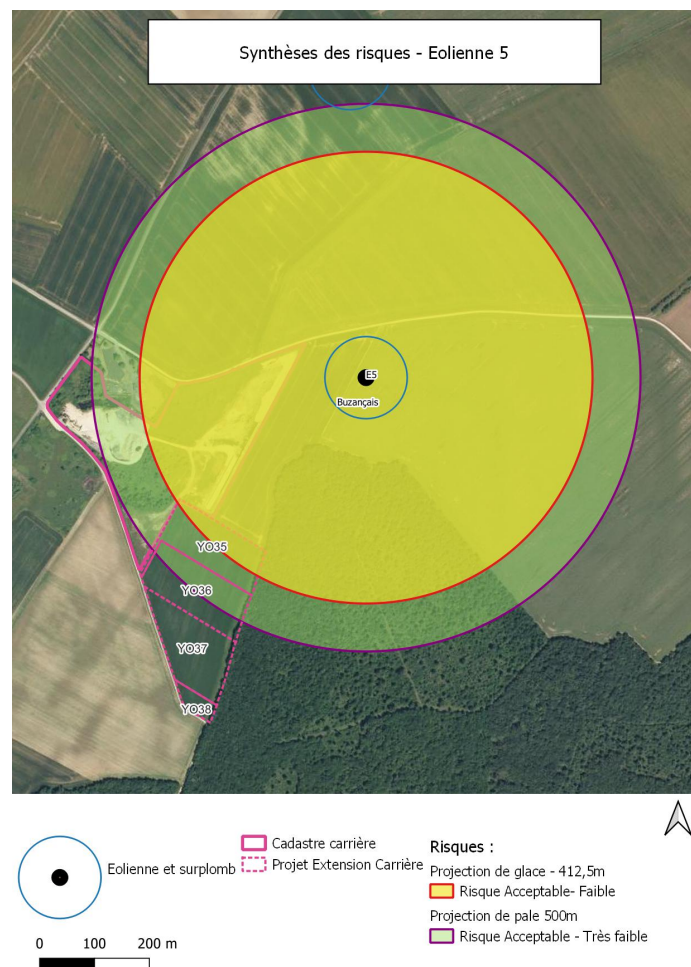
8 - Il est précisé page 39, « En effet, on retrouve plusieurs petites zones où l'aléa est moyen au niveau de l'aire d'étude, notamment au niveau des éoliennes E1, E3 et E5. Aussi, une petite partie au nord-est de l'aire d'étude de l'éolienne E1 présente un aléa fort. »

17 - La carrière inexploitée a un projet de renouvellement sur les parcelles YO 35, YO36 , YO37 et YO38. Ces parcelles se trouvent au sud de l'éolienne E5, à une distance de 365 m. Aucune incompatibilité n'existe entre les deux activités. Conformément au « Guide de l'étude de

dangers des parc éoliens » de l'INERIS, les interactions avec un autre site ICPE ne sont pas à prendre en compte au-delà d'une distance de 100 m.

Toutefois, nous avons recalculé le nombre de personnes exposées en tenant compte de la surface envisagée pour l'extension de la carrière. Les surfaces ont été prises en compte en tant que « Terrain aménager mais peu fréquenté » 1personne/10 hectares. Seuls, les scénarii, projection de pale ou de fragment de pale (rayon de 500 m) ainsi que projection de morceau de glace (412,5 m) intègrent une partie du projet d'extension de la carrière.

E5	Effondrement	Chute de glace	Chute d'éléments	Projection de pale	Projection de glace
Zone d'effet	200 m	75 m	75 m	500 m	412,5 m
Nombre de personnes permanentes exposées	0,21	0,02	0,02	2,78 (2,53+ 0,25)	2,16 (2,09+0,07)
Niveau d'intensité	Exposition modérée	Exposition modérée	Exposition modérée	Exposition modérée	Exposition modérée
Gravité	Modéré	Modéré	Modéré	Important	Sérieux
Acceptabilité et niveau du risque	Acceptable Très faible	Acceptable Faible	Acceptable Très faible	Acceptable Très faible	Acceptable Faible



6 - La prise en compte du château d'eau a été faite dans l'étude de dangers. Aucun effet

domino n'est à prévoir. Aucun des scénarios d'accidentologie étudié n'implique de risque pour l'exploitation de cet équipement. De plus, le parc éolien ne rentre pas en interférence avec un faisceau hertzien, la gestion du réseau d'eau par GSM ne sera donc pas impactée.

#### 2.12.4.2 Analyse de la commission

Concernant la déchetterie et la carrière, la commission note que la déchetterie de Buzançais est prise en compte dans la méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne en indiquant le personnel travaillant sur site sans toutefois indiquer le nombre de personnes moyen se présentant par jour ou par semaine dans cet endroit pour déposer des matériels divers. La commission note également que le porteur de projet a pris en compte l'éventualité d'une réouverture de la carrière en recalculant le nombre de personnes exposées.

Concernant le château d'eau, la commission prend acte de la réponse du porteur de projet à ce sujet et constate que cette construction ne figure sur aucune carte comportant l'éolienne la plus proche (éolienne n° 5) et n'est pas mentionnée dans l'environnement matériel de l'aire d'étude. Le porteur de projet a répondu à l'observation de M. Pivot en précisant que le réseau d'eau géré par GSM ne serait pas impacté par le parc éolien.

#### 2.12.5 Étude d'impacts

9 - Pouvez-vous préciser le délai entre chaque dépôt de données biodiversité ? Et à quoi cela va servir ?

10 - Quelles sont les mesures d'évitement concernant les cigognes noires et les bussards des roseaux qui sont très exposés ?

11 - Pouvez-vous apporter des précisions sur le (ou les) système(s) de bridage retenu(s) : Probat avec Track bird, Tract bat, Probird, Batcam , Batson ?

12 - Le suivi des chiroptères sera réalisé tous les 10 ans. Sur quelles bases ce délai a-t-il été déterminé. Est-il raisonnable ?

13 - Les préconisations Eurobats mentionnent une distance d'éloignement de 200 m par rapport aux espaces boisés. Qu'en est-il notamment pour l'éolienne 5 ?

14 - Concernant les ombres projetées il est mentionné dans le dossier qu'aucune étude n'a été réalisée au vu de l'arrêté du 26 août 2011 modifié qui le prescrit pour tout bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 mètres. Plusieurs habitations proches du projet peuvent-elles faire l'objet d'une étude en ce domaine afin d'informer les habitants ?

15 - Le tableau des mesures fait état par deux fois de mesure dont le coût est de 28 600 euros pour l'année N+1 et de 27 900 euros pour l'année N+1. Pourriez-vous préciser ce que signifie année N+1. Par ailleurs vous précisez que le coût des mesures est estimé à 140 150 euros, pourriez-vous préciser le calcul correspondant à cette somme.

16 - Vous estimez que l'impact de la variante retenue sur les éléments patrimoniaux et touristiques présente un niveau fort avant mesure (pièce 6, p. 43). Vous présentez une mesure d'accompagnement sans cependant préciser l'impact résiduel. Quel est-il ? Disposez-vous de statistiques de fréquentation du GR 46 autour de Buzançais ?

#### 2.12.5.1 Réponse du maître d'ouvrage

9 - Les données de biodiversité sont les données collectées lors des études sur le site. Les données collectées lors des inventaires faune-flore pour la constitution du présent dossier ont été déposées sur le réseau depobio en lien avec l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel). Cela permet d'enrichir les connaissances sur la biodiversité localement. Le certificat de dépôt fait partie des pièces du dossier de l'enquête publique.

Les données collectées lors des suivis post-implantation du parc seront également déposées sur la plateforme, les dossiers d'analyse seront également transmis aux inspecteurs ICPE. Les données seront versées après chaque année de suivi.

10 - Les mesures d'évitement concernant les espèces de la cigogne noire et du busard des roseaux, sont l'évitement des zones Natura 2000 concernées par ces espèces et l'éloignement aux boisements et aux zones aquatiques qui sont des espaces préférentiels pour ces espèces. De plus, la zone à l'Ouest de la D11 n'a pas été retenue pour les implantations.

Cette mesure d'évitement liée à l'implantation a été complétée par une mesure de réduction. La garde au sol choisi (50 m) permet un espace de vol plus confortable sous les machines.

De plus, le système d'arrêt des machines permettra de limiter tout risque de collision entre une cigogne noire et bénéficiera également aux busards des roseaux.

Pour rappel, un seul cas de mortalité, en France, a été recensé pour la cigogne noire et aucun cas pour le busard des Roseaux. (Dürr, 2021).

11 - - Probat est un système de régulation des éoliennes en tenant compte de l'activité des chiroptères.

- Tract bat est un système qui permet d'étudier et de suivre l'activité des chauves-souris grâce à deux méthodes, BatCam et BatSon
- Batcam est une caméra infrarouge qui permet de visualiser les déplacements et les comportements des chauves-souris.
- Batson enregistre les ultrasons, il peut être placé sur la nacelle de l'éolienne ou sur un mât de mesure de vent et permet d'enregistrer l'activité autour du point d'intérêt.
- Probird est un système d'analyse par camera qui en cas de risque de collision envoie un avertissement sonore (effarouchement) ou régule les éoliennes.
- Track bird, est un dispositif vidéo ou photo qui permet de suivre l'activité de l'avifaune.

Dans le cas du projet de Buzançais, nous n'avons pas encore retenu un modèle précis mais l'utilisation de systèmes de régulation type Probat et Probird seront mis en place afin de préserver les chiroptères et l'avifaune.

Les systèmes précédemment détaillés sont développés par la société Sens Of Life, il en existe de semblables chez les sociétés Biodiv-Wind, DT-Bird / DT-Bat.

Les évolutions technologiques et les performances de ces équipements évoluent régulièrement et nous choisirons en temps utile le modèle le plus adapté et performant pour le site.

12 - Conformément aux préconisations de 2018 du MTEs, le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune s'effectuera de la semaine 13 à la semaine 43, à raison d'une prospection par semaine et cela dans les 12 premiers mois de la mise en fonctionnement du parc. Si les résultats montrent l'absence d'impact significatif, le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans. Si les impacts sont significatifs, des mesures de réduction devront être mises en place et un nouveau suivi devra être réalisé l'année suivante. De sorte qu'il y aura autant de suivi que nécessaire pour valider l'absence d'impact significatif.

Ce suivi sera complété par les écoutes à hauteur de nacelle en continu de l'activité des chauves-souris. Ces écoutes auront lieu sur l'année entière. Ces éléments sont détaillés page 169 du volet milieu naturel.

13 - Comme cela a été détaillé dans la partie 2. Remarques sur la biodiversité du présent document. La distance d'éloignement aux boisements a été adaptée en fonction des enjeux locaux.

14 - L'étude des ombres portées n'est pas réglementaire mais nous avons réalisé une étude dédiée pour répondre à cette question. L'estimation des ombres portées probables par point à proximité du site se trouve en annexe.

15 - L'année N+1 est la première année de mise en service du parc, il s'agit ici des coûts prévus pour effectuer les suivis de mortalité des chiroptères et de l'avifaune ainsi que le suivi spécifique Busard. Ces suivis auront lieu dans les 12 premiers mois de mise en service du parc. En ce qui concerne les mesures estimées à 140 150 €, elles sont réparties :

- Séparation de la terre végétale/déblai -> 25 000 € ;
- Mise en place de mesures de réduction des risques de pollutions accidentelles -> 20 000 € ;
- Passage d'un écologue avant les travaux -> 650 € ;
- Suivi de l'avifaune -> 28 600 € ;
- Suivi des chiroptères -> 27 900 € ;
- Bardage sur le poste de livraison -> 20 000 € ;
- Bourse aux plantes -> 15 000 € ;
- Mise en place de panneaux d'information -> 3000 € ;

Les dispositifs d'arrêts des machines n'ont pas été comptabilisés car leurs coûts sont intégrés dans le calcul du productible des éoliennes et peut varier d'une année à l'autre. (Page 582 de l'étude d'impact).

16 - Les impacts patrimoniaux et touristiques portent sur la présence du GR46. La mesure d'accompagnement MC2 vise à améliorer la perception du parc via l'installation de panneaux pédagogiques à proximité du GR. Cette mesure serait bénéfique aux promeneurs mais également aux riverains du projet.

Les mesures d'accompagnement ne sont pas en mesure de diminuer les impacts du projet. Cependant, cette mesure peut permettre une meilleure acceptation de celui-ci. L'impact du projet éolien sur la portion du GR reste fort.

Nous n'avons pas de donnée sur la fréquentation du GR 46. Rappelons toutefois que la portion du GR concernée par un impact fort représente 1,3 km sur les 946 km du GR soit 0,1 % du parcours. Cette distance représente environ 20 min de marche.



#### 2.12.5.2 Analyse de la commission

La commission prend acte des explications fournies, notamment de l'engagement concernant l'installation de systèmes de régulation des éoliennes permettant la protection de l'avifaune et des chiroptères de types ProBat et ProBird. Elle prend également acte du caractère itératif des évaluations des mortalités d'année en année si les systèmes de régulation s'avèrent défectueux ou insatisfaisants et de leur adaptation. Dans le cas contraire, le pas de 10 ans lui apparaît trop élevé.

Concernant les ombres portées, le porteur de projet a fourni en annexe de son mémoire une étude sur ce phénomène réalisée sur les 7 hameaux les plus proches du parc à savoir Habilly, Beauvoisin, Manzay, La Brosse-sur-Manzay, Petit-Chaventon, Petites Maisons et Grand-Chaventon indiquant le nombre d'heures de papillotement par an afin de rassurer les riverains.

#### 2.12.6 Centre de transmission de la marine nationale

18 - Plusieurs observations ainsi que quelques commentaires évoquent une gêne éventuelle du projet, voire un danger, pour le centre de transmissions de la marine nationale de Rosnay. Bien que l'avis du ministère de la défense soit favorable au projet, il est à noter que ce dernier a été émis par la Direction de la sécurité aérienne militaire de l'État. Que pouvez-vous répondre à ce questionnement ?

##### 2.12.6.1 Observations concernées

Les observations concernées sont : RD40 - RD83 - RD134 - RD139 - RD140 - RD163 - RD184 - RD194.

##### 2.12.6.2 Réponse du maître d'ouvrage

18 - Conformément à la réglementation, le ministère des armées a été sollicité dans le cadre de l'instruction de notre demande d'autorisation environnementale. Les demandes de consultation émanant du département de l'Indre sont regroupées au centre militaire de Tours, qui se trouve être une base militaire aérienne.

Il est spécifié dans la réponse de l'armée, que les différents organismes des forces armées ont été consultés. De plus, la mention à la zone LF-P 43 correspond à la base de Rosnay est bien incluse dans l'objet de la consultation.

Techniquement les éoliennes ne peuvent pas interférer avec les communications très basses fréquences du centre de transmission de Rosnay équipées d'émetteurs radio.

##### 2.12.6.3 Analyse de la commission

L'autorité réglementaire ayant été régulièrement consultée, la commission prend acte de la réponse et, implicitement, de l'absence d'opposition du ministère des armées concernant le centre de transmission de Rosnay. Elle ne retient cependant pas l'avis technique du pétitionnaire qui n'est pas habilité à l'émettre.

## 2.13 Demande d'un délai supplémentaire

### 2.13.1 Demande

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une procédure d'enquête publique que le rapport mis à la disposition du public qui en découle puisse expliciter au mieux les raisons, les inconvénients et les avantages du projet dont il est question ; que le nombre et la nature des observations du public a conduit la commission à estimer que le délai de quinze jours dont disposait le pétitionnaire pour apporter ses réponses pouvait être pleinement utilisé ;

Considérant dès lors que le délai résiduel dont elle disposait pouvait être insuffisant pour compléter correctement le rapport et en déduire des motivations claires et correctement étayées pour justifier son avis ;

Considérant que, dans ce cas, il est loisible à la commission d'enquête de solliciter l'organisateur de la procédure, en l'occurrence le préfet, au titre du premier alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, pour qu'un délai supplémentaire soit accordé pour la production du rapport afin de pouvoir tenir compte des commentaires du pétitionnaire sans confondre vitesse et précipitation ;

Par ces motifs, le président de la commission d'enquête a demandé au préfet, par courrier simple adressé par voie électronique du 14 février 2023, un délai supplémentaire de 10 jours (annexe 5.3).

Le préfet a répondu le même jour qu'il instruisait cette demande (annexe 5.3).

### 2.13.2 Réponse

Par courrier du 15 février 2023, le préfet a accordé un délai supplémentaire de 15 jours pour la remise du rapport et des conclusions, soit jusqu'au lundi 27 mars 2023 (annexe 5.3).

La commission d'enquête,

Benoist Delage

Lionel Lalevée

Jacques Pourailly

